

A S S E M B L É E N A T I O N A L E
DOUZIÈME LÉGISLATURE

Bulletin des Commissions

2005 – N° 30

Du lundi 5 au jeudi 8 décembre

Service des Commissions

SOMMAIRE

PAGES

AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

- Egalité salariale
Examen du rapport (deuxième lecture) 4605
- Informations relatives à la commission 4624

AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TERRITOIRE

- Tourisme
Examen des amendements (art. 88) 4625
- Audition de M. Pierre Gadonneix,
président d'EDF 4628
- Sécurité et développement des transports
Examen du rapport 4641
- Audition de Mme Christine Lagarde,
ministre déléguée au commerce extérieur 4658
- Proposition de résolution commerce du vin
Examen du rapport 4659

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- Audition de M. Oli Rehn,
commissaire européen chargé de l'élargissement 4665
- Audition de M. Stefan Meller,
ministre des affaires étrangères de la République de Pologne 4676
- Audition de Mme Christine Lagarde,
ministre déléguée au commerce extérieur 4681

DÉFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

- Audition des représentants des syndicats des personnels civils
de la défense 4691
- Service militaire adapté
Examen du rapport d'application 4707

FINANCES, ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET PLAN

- Erratum
Bulletin n° 28, page 4425..... 4713
- Diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire
dans le domaine de l'assurance
Examen des amendements (art. 88)(deuxième lecture)..... 4722
- Projet de loi de finances rectificative pour 2005
Examen des amendements (art. 88)..... 4724
- Sécurité et développement des transports
Examen de l'avis 4725
- Projet de loi de finances rectificative pour 2005
Examen des amendements (art. 91)..... 4729
- Négociation européenne sur les taux réduits de TVA
Examen du rapport..... 4730
- Informations relatives à la commission.....4731

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION
ET AMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE**

- Modification des dates des renouvellements du Sénat
Examen des amendements (art. 88)..... 4733
- Prorogation de la durée du mandat des conseillers
municipaux et des conseillers généraux
Examen des amendements (art. 88)..... 4733
- Création commission d'enquête sur les causes et
dysfonctionnement de la justice dans l'affaire dite d'Outreau
Examen du rapport..... 4734
- Prévention et répression des violences au sein du couple
Examen du rapport..... 4736
- Offres publiques d'acquisition
Examen de l'avis 4749
- Information relative à la commission.....4756

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

- Projet de loi d'orientation agricole.....4757

MISSION D'INFORMATION SUR LA FAMILLE ET LES DROITS DES ENFANTS	
• Auditions.....	4767
• Table ronde sur l'évolution du droit de la famille.....	4767
MISSION D'INFORMATION SUR LA GRIPPE AVIAIRE	
• Auditions.....	4769
MISSION D'INFORMATION SUR L'EFFET DE SERRE	
• Table ronde sur les effets sanitaires du changement climatique	4771
• Table ronde sur les effets du changement climatique sur le milieu naturel, les espèces, la forêt et l'agriculture.....	4771
MISSION D'INFORMATION SUR LES RISQUES ET LES CONSÉQUENCES DE L'EXPOSITION À L'AMIANTE	
• Auditions.....	4773
DÉLÉGATION AUX DROITS DES FEMMES ET À L'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES	
• Audition.....	4775
• Prévention et répression des violences au sein du couple <i>Examen du rapport</i>	4775

AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

Mercredi 7 décembre 2005

*Présidence de M. Jean-Michel Dubernard, président,
puis de M. Georges Colombier, secrétaire*

La Commission a examiné, sur le rapport de **M. Edouard Courtial**, en deuxième lecture, le projet de loi modifié par le Sénat relatif à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes – n° 2470.

M. Edouard Courtial, rapporteur, a d'abord souligné que les enjeux principaux qui inspirent la discussion restent inchangés : la place de la femme, l'articulation entre parentalité et emploi, le dialogue social dans l'entreprise et la relance de l'emploi. La qualité du travail réalisé par le Sénat est à souligner. Dix articles ont été adoptés conformes : certains visent à faciliter l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle et familiale, d'autres s'attachent, notamment, à promouvoir la place des femmes dans les conseils d'administration des entreprises publiques ou les conseils des prud'hommes.

– S'agissant des articles restant dans le champ de la navette, le Sénat a pour l'essentiel validé les dispositions du *titre I^{er}* consacrées à la suppression des écarts de rémunération dont : la garantie de l'évolution de la rémunération des salariés au retour d'un congé de maternité ou d'adoption, le Sénat ayant précisé que cette rémunération doit être comprise comme recouvrant l'ensemble des avantages attribués ; l'extension du champ des discriminations interdites à celles fondées sur la grossesse et à celles pratiquées en matière d'attribution des mesures d'intéressement ou d'action ; les négociations de branche ou d'entreprise relatives à la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes d'ici 2010 ; l'incitation au respect de l'objectif d'égalité professionnelle dans les petites entreprises.

Concernant *le titre II* consacré à l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale, les modifications apportées par le Sénat sont opportunes : précisions sémantiques sur les articles relatifs aux nouveaux indicateurs pour le rapport de situation comparée ou relatifs à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ; extension des cas de figure dans lesquels interviendra le crédit d'impôt famille en cas de

changement d'emploi à la suite d'un congé parental ; rationalisation de la rédaction relative aux règles de calcul du droit individuel à la formation en cas de congé de maternité, d'adoption, de présence parentale ou parental d'éducation.

Les mesures prévues dans *le titre III*, relatif à l'accès des femmes à des instances délibératives et juridictionnelles, comprenaient à l'issue de la lecture devant l'Assemblée nationale des objectifs chiffrés destinés à favoriser d'une manière assez volontariste la présence des femmes dans les conseils d'administration des sociétés anonymes, dans les collèges électoraux pour l'élection des délégués des comités d'entreprise ainsi que dans les collèges électoraux pour l'élection des délégués du personnel. Sur l'ensemble de ces mesures, le Sénat a préféré des rédactions plus souples n'incluant pas d'objectifs chiffrés, jugés inatteignables et donc, dans une certaine mesure, prématurés.

Le titre IV ne comportait qu'une mesure, destinée à favoriser la parité en matière de formation professionnelle et d'apprentissage, mesure adoptée par le Sénat avec quelques modifications d'ordre rédactionnel, dont la portée devra être précisée par le gouvernement en séance publique.

– Par ailleurs, le Sénat a ajouté au texte quatre nouveaux articles.

Trois de ces mesures ont trait à la question de la maternité. La première vise à prévoir que tout état pathologique dont un certificat médical attestera qu'il résulte de la grossesse pourra relever de l'assurance maternité. La deuxième établit un mécanisme d'indemnisation d'un congé de maternité prolongé en cas d'accouchement prématuré, consécutivement à la consécration de ce congé par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. La troisième permet le prolongement (non indemnisé) du congé parental d'éducation lorsque l'enfant atteint l'âge de trois ans et qu'aucun mode de garde n'est envisageable.

Une dernière mesure inclut dans le service public de l'emploi le service des droits des femmes et de l'égalité, de sorte que cette cause soit prise en compte dans les politiques d'emploi. Elle rejoint en cela la disposition, introduite par l'Assemblée nationale en première lecture, selon laquelle les maisons de l'emploi mènent des actions de sensibilisation aux questions de l'égalité professionnelle. Il faut saluer le lien important ainsi fait entre parité et emploi.

– Les points de divergence entre les deux assemblées ne sont pas très nombreux. Cependant, aux articles 3 et 4 relatifs à la négociation de branche et d'entreprise sur la suppression à terme des écarts de rémunération, le Sénat a supprimé la référence au caractère « sérieux et loyal » des

négociations devant s'engager dans les branches ou les entreprises. Il est dommage de ne pas consacrer dans la loi ce qui apparaît comme une véritable garantie d'effectivité de la négociation. Cet ajout, qui avait fait l'objet d'un accord sur tous les bancs en première lecture, n'est pas qu'une précision mais constitue aussi un élément symbolique et pratique important. Il doit réintégrer le texte.

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur.

Mme Catherine Génisson, après avoir remercié le rapporteur des informations ainsi portées à la connaissance des membres de la Commission, a indiqué que les membres du groupe socialiste portent la même appréciation négative sur le texte qu'en première lecture, cette appréciation étant même aggravée en raison des modifications apportées par le Sénat. Dès la première lecture il est apparu que les arguments de nature économique ont prévalu sur les considérations à caractère plus social. Certes, le maintien d'un certain dynamisme démographique est nécessaire, mais cet objectif ne doit pas conduire à accroître la précarité et à créer de nouvelles trappes à pauvreté pour les femmes.

Ce texte est aussi insipide que fade. En particulier, il n'aborde la question que sous l'angle du congé de maternité, alors même que la précarité affectant les femmes résulte d'un ensemble de facteurs. Les inégalités professionnelles et salariales sont en effet la conséquence d'une multitude d'éléments différents, ce qui aurait dû justifier une approche beaucoup plus globale.

Le Sénat a en quelque sorte aggravé la rédaction du paragraphe II de l'article 4 du projet, en envoyant aux partenaires sociaux le message suivant : « *Hâtez-vous de ne pas négocier* ». Un article additionnel introduit par le Sénat (*article 12 ter A*) est assez ubuesque : les femmes n'ayant pas trouvé de places en crèche pour leur enfant pourraient bénéficier d'un congé parental prolongé, alors même que le financement de cette mesure n'est pas prévu. Les sénateurs ont, en outre, supprimé des ajouts faits à l'Assemblée nationale, notamment des améliorations inspirées par la délégation aux droits des femmes relatifs à la représentation des femmes dans les instances délibératives.

Comme en première lecture, le texte ne comporte aucune mesure relative au problème du temps partiel subi, alors même que celui-ci occasionne des dégâts importants sur la condition des femmes, accroissant leur précarité et leur pauvreté. D'autres textes, comme le projet de loi relatif au retour à l'emploi et au développement de l'emploi, relatif notamment au régime de l'attribution d'une prime pour les personnes reprenant un temps partiel – disposition qui n'est pas condamnable en soi – confortent l'opinion que le

gouvernement ne veut décidément pas traiter ce sujet fondamental. Il s'agit là d'une carence grave du texte.

Mme Muguette Jacquaint a rappelé que, si l'intitulé du projet concerne l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, c'est bien l'égalité professionnelle en général qui devrait être au centre de l'action du gouvernement. En effet, les femmes souffrent de multiples discriminations. Or, les propositions avancées en la matière lors de la première lecture à l'Assemblée nationale ont été rejetées, notamment au motif qu'un autre texte viendrait combler cette carence, ce qui est assez choquant.

Un des problèmes majeurs est en fait l'application effective des nombreux textes votés lors des précédentes législatures. Alors même que tout le monde reconnaît la nécessité d'agir, personne ne prend les initiatives utiles. Ainsi, le temps partiel subi constitue l'une des plus grandes inégalités entre les femmes et les hommes. Concernant en grande majorité les femmes, il entraîne un bas niveau de salaire et emporte des conséquences graves sur la vie professionnelle, la garde et l'accueil des enfants et les droits à la retraite.

Compte tenu des apports du Sénat, ce texte ne pourra donner lieu, sauf modifications substantielles, qu'à un vote négatif des députés membre du groupe des député-e-s Communistes et Républicains.

En réponse aux intervenants, **le rapporteur** a apporté les précisions suivantes :

– les considérations économiques ne sont pas l'objet central du texte, qui vise à traiter, dans une approche globale, la place de la femme dans la vie de la cité ;

– les réflexions de Mme Catherine Génisson seront partiellement prises en compte, en particulier lors de l'examen de l'article 12 *ter* A ;

– le temps partiel subi est effectivement un sujet important car source d'inégalité. Cependant, on ne peut pas traiter ce sujet dans le cadre du présent projet de loi. De ce point de vue, la position arrêtée en première lecture est inchangée. Il faut plutôt en faire un objet de négociation entre les partenaires sociaux. Dans ce domaine, les choses avancent. La ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité vient de recevoir les fédérations professionnelles et les organisations syndicales, en coordination avec le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes. Le dialogue est en marche et pourrait aboutir, notamment en ce qui concerne la création de bonnes pratiques des employeurs.

La Commission est ensuite passée à l'examen des articles.

TITRE I^{ER}**SUPPRESSION DES ÉCARTS DE RÉMUNÉRATION**

Article 1^{er} A : *Suppression des limites de la durée du congé de maternité pathologique*

Le rapporteur a présenté un amendement de suppression de l'article afin d'empêcher l'assimilation des absences pour maladie liée à la grossesse ou à l'accouchement à un congé de maternité. Cet article conforte la confusion souvent faite entre le congé maladie et le congé de maternité. Il convient de combattre les freins culturels de ce type qui pénalisent les femmes lors de leur recrutement et au cours de leur parcours professionnel.

Mme Catherine Génisson s'est félicitée de cet amendement essentiel qu'elle a souhaité cosigner.

Mme Muguette Jacquaint a également souhaité le cosigner.

La Commission a *adopté* l'amendement et a donc *supprimé* l'article 1^{er} A.

Article 1^{er} : *Prise en compte de l'incidence du congé de maternité ou d'adoption sur la rémunération du salarié à la suite de son congé*

Trois amendements portant sur le dernier alinéa de l'article ont été mis en discussion commune.

Mme Catherine Génisson a proposé un amendement tendant à définir la règle d'évolution des rémunérations, y compris pendant la durée des congés de maternité ou d'adoption, et renvoyant à un accord collectif la détermination des conditions de mise en œuvre des garanties d'évolution de la rémunération et d'évolution professionnelle des salariés. Il permet ainsi de combler les lacunes de l'article 1^{er} dont la rédaction n'est pas suffisamment précise tout en sécurisant le dispositif.

Mme Muguette Jacquaint a proposé un amendement définissant la règle de droit minimale qui doit s'appliquer en matière d'évolution de la rémunération durant les congés de maternité qu'il y ait ou non un accord collectif dans l'entreprise ou dans la branche professionnelle.

Le rapporteur a invité les deux auteures à retirer leurs amendements au profit du sien qui répond au même souci en prévoyant que les garanties d'évolution de la rémunération offertes par les accords signés postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi doivent être au moins aussi favorables au salarié que celles consacrées par le projet de loi.

Mme Catherine Génisson a fait remarquer que l'amendement du rapporteur ne répond qu'en partie à sa proposition.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la Commission a *rejeté* les deux amendements de Mmes Catherine Génisson et Muguette Jacquaint. Elle a *adopté* l'amendement du rapporteur.

Puis la Commission a *adopté* un amendement du rapporteur précisant que les augmentations individuelles peuvent ne pas intervenir nécessairement à l'issue immédiate du congé de maternité ou d'adoption, pour des raisons pratiques liées à la vie de l'entreprise et au moment d'attribution des primes dans l'année.

Mme Catherine Génisson a présenté un amendement tendant à préciser que la rémunération inclut les différents accessoires au salaire et les avantages en nature, afin d'assurer une égalité de revenus.

Le rapporteur a indiqué que cette proposition est satisfaite dès lors que le Sénat a renvoyé la définition de la rémunération aux dispositions figurant à l'article L. 140-2 du code du travail.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la Commission a *rejeté* l'amendement.

Puis la Commission a *adopté* l'article 1^{er} ainsi modifié.

Article 2 : *Extension du champ des discriminations interdites à celles pratiquées en matière d'attribution des mesures d'intéressement ou d'actions et à celles fondées sur la grossesse*

Mme Catherine Génisson a présenté un amendement tendant à apprécier les discriminations en matière de rémunération non seulement au regard du salaire de base mais également compte tenu des accessoires au salaire, des mesures d'intéressement et des distributions d'actions.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur** qui a fait valoir que le renvoi à la définition du salaire figurant à l'article L. 140-2 du code du travail satisfait l'amendement, la Commission a *rejeté* l'amendement.

Mme Muguette Jacquaint a présenté un amendement tendant à supprimer l'exigence de justification d'un état de grossesse par la présentation d'un certificat médical.

Suivant l'avis favorable du **rapporteur** jugeant que la proposition va dans le sens de la simplification et de la souplesse, la Commission a *adopté* l'amendement.

La Commission a *adopté* l'article 2 ainsi modifié.

Article 3 : *Négociations de branches relatives à la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes d'ici 2010*

Mme Muguette Jacquaint a proposé un amendement, déjà présenté en première lecture, tendant à améliorer les dispositifs de négociation de l'égalité entre les hommes et les femmes au sein de l'entreprise en y intégrant toutes les dimensions constitutives de l'égalité professionnelle et non uniquement l'égalité salariale.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la Commission a *rejeté* l'amendement.

Mme Catherine Génisson a présenté un amendement tendant à ce que la rémunération faisant l'objet du diagnostic visé à l'article L. 132-12-3 du code du travail prenne en compte les accessoires au salaire et les avantages en nature.

Le rapporteur a fait observer que l'amendement est satisfait par le fait que le diagnostic établi à l'occasion de la négociation est d'ores et déjà prévu par le texte comme reposant sur le rapport de situation comparée dont le code du travail impose qu'il porte sur la situation respective des femmes et des hommes en matière de rémunération « effective ».

Mme Catherine Génisson a néanmoins fait remarquer que le dispositif de l'article n'est pas suffisamment précis.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la Commission a *rejeté* l'amendement.

La Commission a ensuite *adopté* deux amendements identiques du rapporteur et de Mme Muguette Jacquaint tendant à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture qui se référerait au caractère sérieux et loyal des négociations. **Mme Catherine Génisson** a souhaité cosigner l'amendement.

Mme Catherine Génisson a présenté un amendement de suppression du IV de l'article qui ne rend applicables les dispositions de l'article aux branches ayant conclu un accord sur l'égalité salariale dans les trois années précédant la promulgation de la loi qu'à l'expiration de l'accord. Cette disposition est totalement inappropriée et va à l'encontre des objectifs poursuivis. Elle donne un signal négatif du Parlement en matière d'égalité salariale.

Le président Jean-Michel Dubernard a souligné le bon sens de Mme Catherine Génisson.

Le rapporteur s'est déclaré favorable au dispositif du IV sous réserve d'une modification limitant la référence aux accords existants sur

l'égalité salariale aux seuls accords portant sur la suppression des écarts de rémunération, ce qui est prévu par l'amendement qu'il présente.

Mme Muguette Jacquaint s'est déclarée favorable à l'adoption de l'amendement de Mme Catherine Génisson dans la mesure où les sénateurs invitaient en quelque sorte les entreprises à diminuer le salaire des hommes pour atteindre l'égalité salariale.

Mme Françoise de Panafieu a estimé qu'il convient de prêter attention aux arguments présentés par Mmes Catherine Génisson et Muguette Jacquaint.

Le président Jean-Michel Dubernard a approuvé la remarque de Mme Françoise de Panafieu et **le rapporteur**, sensible aux arguments échangés, est convenu que la rédaction en l'état du paragraphe IV n'est pas satisfaisante.

La Commission a *adopté* l'amendement de Mme Catherine Génisson. En conséquence, l'amendement du rapporteur est devenu *sans objet*.

Puis la Commission a *adopté* l'article 3 ainsi modifié.

Article 3 bis : *Egalité professionnelle dans les petites entreprises*

La Commission a *adopté* l'article 3 bis sans modification.

Article 4 : *Négociations d'entreprise relatives à la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes d'ici 2010*

Mme Catherine Génisson a présenté un amendement imposant à l'employeur d'engager une négociation loyale au cours de laquelle il répond de manière motivée aux propositions syndicales, dans le cadre de la mise en œuvre de la négociation dite « spécifique », consacrée à l'égalité professionnelle.

Après les explications du **rapporteur**, **Mme Catherine Génisson** a *retiré* son amendement.

Suivant l'avis favorable du **rapporteur**, la Commission a *adopté* un amendement de Mme Catherine Génisson tendant à réaffirmer le caractère obligatoire de la négociation annuelle dans l'entreprise en application du premier alinéa de l'article L. 132-27 du code du travail.

Mme Catherine Génisson a ensuite présenté un amendement tendant à ce que la rémunération faisant l'objet du diagnostic visé à l'article L. 132-27-2 du code du travail prenne en compte les accessoires au salaire et les avantages en nature.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur** qui a fait observer que l'amendement est satisfait pour les mêmes motifs que ceux exposés à l'article 3, la Commission a *rejeté* l'amendement.

La Commission a examiné deux amendements identiques, le premier de Mme Muguette Jacquaint, le second de Mme Catherine Génisson, visant à autoriser le recours à un expert pour faciliter les négociations dans l'entreprise.

Mme Muguette Jacquaint a précisé que les organisations syndicales représentatives doivent pouvoir faire appel à un expert afin de déceler les causes des inégalités entre les hommes et les femmes notamment en matière de salaire.

Précisant que ce recours à l'expertise ne serait pas obligatoire, **Mme Catherine Génisson** a ajouté qu'il est nécessaire d'introduire de l'objectivité dans l'entreprise et que les petites et moyennes entreprises ont souvent des difficultés à faire un bon diagnostic par manque de moyens. La désignation d'un expert relève donc du simple bon sens.

Mme Muguette Jacquaint a ajouté que le manque de formation des partenaires sociaux dans les entreprises est un obstacle au bon déroulement des négociations et que ce problème est apparu pour l'application de toutes les lois relatives à l'égalité salariale et professionnelle.

Le rapporteur, tout en estimant que l'idée n'est pas inintéressante, s'est déclaré défavorable car le texte du projet de loi impose en l'état d'ores et déjà d'établir un diagnostic. Il ne faut pas, en outre, ajouter de charges supplémentaires pour les entreprises. Enfin, un amendement du rapporteur introduisant une procédure de « *reporting* » répond à cette même préoccupation en proposant des outils méthodologiques de nature à permettre la mesure des écarts de rémunération.

La Commission a *rejeté* les deux amendements.

Mme Catherine Génisson a *retiré* un amendement visant à compléter le contenu du procès-verbal d'ouverture des négociations par les réponses de l'employeur aux organisations syndicales, le rapporteur ayant déclaré que la préoccupation au fondement de cet amendement est déjà satisfaite.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur mentionnant le caractère « sérieux et loyal » des négociations relatives à la suppression des écarts salariaux.

Le rapporteur ayant confirmé la nécessité d'une coordination avec la suppression du IV à l'article 3, la Commission a *adopté* un amendement de

Mme Catherine Génisson visant à supprimer le I *bis* de l'article. En conséquence, l'amendement du rapporteur tendant à substituer dans ce paragraphe la référence à l'égalité salariale par la référence à la suppression des écarts de rémunération est devenu *sans objet*.

La Commission a examiné en discussion commune deux amendements, de Mme Muguette Jacquaint et de Mme Catherine Génisson, introduisant dans le projet de loi une sanction contre les entreprises qui ne respectent pas l'obligation de négocier.

Mme Muguette Jacquaint a précisé que lorsque les procédures de négociations prévues dans la loi ne sont pas respectées, il est normal de sanctionner l'entreprise.

Mme Catherine Génisson a ajouté que la rédaction actuelle du projet de loi est curieuse : elle prévoit en effet qu'en cas d'inapplication un rapport sera établi qui pourra déboucher sur une nouvelle loi proposant des sanctions. Toutes ces précautions sont assez cocasses et il est plus simple d'intégrer dès à présent le principe de sanctions contre les entreprises qui ne respectent pas la loi.

M. Maurice Giro a fait valoir que trop de contraintes à l'égard des entreprises risquent de les dissuader d'embaucher des femmes.

Le président Jean-Michel Dubernard a fait observer que la remarque de M. Giro est tirée de son expérience de chef d'entreprise. De surcroît, il ne faut pas surcharger la loi avec des dispositions réglementaires et ainsi l'affaiblir, d'autant que le Parlement s'est donné les moyens désormais d'en contrôler l'application.

Mme Catherine Génisson a contesté l'argument selon lequel une menace de sanction dissuaderait les entreprises d'embaucher des femmes. Les contraintes sont les mêmes que celles qui prévalent vis-à-vis de toutes les obligations de négocier et d'une manière générale vis-à-vis de tout refus d'appliquer la loi. Des femmes chefs d'entreprise demandent elles-mêmes que le législateur soit précis sur ce sujet et que les mesures adoptées soient clairement encadrées, d'ailleurs le projet de loi prévoit des sanctions dans un deuxième temps et l'amendement ne vise qu'à les intégrer dès maintenant.

Mme Muguette Jacquaint a ajouté que des chiffres récents prouvent que les entreprises ont besoin de recruter des femmes et aucune menace de sanctions ne pourra les en dissuader ; en revanche il faut les obliger à appliquer la loi.

Mme Irène Tharin, évoquant sa situation d'épouse de chef d'entreprise et de mère de cinq filles, a protesté en disant que l'on n'atteindra jamais l'égalité totale de la vie d'une femme et d'un homme. Il y a un gros

problème d'emploi dans notre pays et il ne faut surtout pas réduire la capacité d'embauche des entreprises en faisant peser sur elles trop de contraintes et en les stigmatisant.

Mme Muguette Jacquaint a répondu qu'il ne s'agit pas de stigmatiser les entreprises mais de faire face à une réalité flagrante, l'inégalité salariale entre les hommes et les femmes. Si l'on suit le raisonnement de Mme Tharin, aucun espoir dans cette direction n'est plus possible.

Mme Catherine Génisson a contesté avoir formulé des propos désobligeants vis-à-vis des entreprises pour lesquelles elle a un profond respect surtout lorsqu'elles respectent leur personnel, mais si la loi n'est pas appliquée, des sanctions doivent être prévues quel que soit l'auteur : c'est aussi simple que cela.

M. Jean Bardet est allé dans le même sens en disant que si la loi n'est pas appliquée il doit y avoir sanction, cette possibilité devant être prévue dans le texte même du projet.

M. Georges Colombier a ajouté qu'il est incontestable que certains chefs d'entreprise prennent leurs salariés pour des pions et que dans ce cas il faut sanctionner.

Le rapporteur s'est déclaré défavorable à l'amendement, qui avait déjà fait l'objet d'une longue discussion en première lecture. Le projet de loi est à la recherche d'un équilibre entre la responsabilisation des partenaires sociaux et l'intervention de l'Etat sous forme de sanction. Si l'on intègre dès à présent le principe de sanction, cela signifie que l'on préjuge de l'incapacité des partenaires sociaux à faire appliquer la loi.

La Commission a *rejeté* les deux amendements.

La Commission a examiné un amendement de Mme Muguette Jacquaint visant à rendre obligatoires les négociations relatives au temps partiel et à redéfinir celles relatives à l'égalité professionnelle.

Mme Muguette Jacquaint a souhaité insister sur ce point tout en sachant que le rapporteur lui objectera qu'une discussion sur le temps partiel aura bientôt lieu.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la Commission a *rejeté* l'amendement.

La Commission a *adopté* l'article 4 ainsi modifié.

Après l'article 4

La Commission a examiné un amendement de Mme Catherine Génisson ayant pour objet de rendre dissuasive l'utilisation des emplois à

temps partiel au moyen de l'instauration d'une majoration des cotisations sociales dues par l'employeur.

Mme Catherine Génisson a regretté que le rapporteur se situe dans la logique de la seule voie de la négociation. Il convient d'aller plus loin sur ce sujet. Le recours au temps partiel est trop important et délétère pour les femmes. C'est pourquoi cet amendement propose de majorer les cotisations dues par les employeurs pour les entreprises d'au moins vingt salariés dont plus du quart des effectifs sont à temps partiel.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la Commission a *rejeté* l'amendement.

La Commission a examiné un amendement de Mme Catherine Génisson visant à assimiler le régime de rémunération des heures complémentaires à celui des heures supplémentaires.

Mme Catherine Génisson a indiqué qu'elle reviendra lors de la séance publique sur cet amendement qui encadre le recours au temps partiel et précise son organisation.

M. Maurice Giro a fait remarquer que ce sont les lois relatives aux trente-cinq heures qui ont favorisé le temps partiel. Il n'est pas possible à la fois de voter les trente-cinq heures et d'être défavorable au développement du temps partiel.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la Commission a *rejeté* l'amendement.

La Commission a examiné un amendement de Mme Catherine Génisson visant à rétablir les dispositions de la loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail s'agissant des conditions d'organisation du temps partiel, notamment des dérogations au délai de prévenance et aux interruptions d'activité.

Mme Catherine Génisson a souligné qu'il n'est pas acceptable pour la dignité des femmes que le délai de prévenance, qui était précédemment de sept jours, puisse être aujourd'hui ramené à trois jours.

Le rapporteur s'est déclaré défavorable à cet amendement en soulignant qu'il ne convient pas de revenir sur la loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social, qui traduit notamment l'accord national interprofessionnel du 20 septembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle.

Mme Muguette Jacquaint a fait remarquer que l'Assemblée nationale a adopté hier le projet de loi relatif au retour à l'emploi et au

développement de l'emploi qui permet de cumuler le temps partiel avec l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou le revenu minimum d'insertion (RMI). Le raccourcissement du délai de prévenance pour les femmes seules qui rencontrent déjà des difficultés pour la garde de leurs enfants ne les aidera pas dans leur démarche de retour à l'emploi.

Mme Catherine Génisson a souhaité répondre au rapporteur sur l'application de la loi du 4 mai 2004. S'il y a certes accord général sur la formation professionnelle tout au long de la vie, des désaccords subsistent sur le régime des négociations. Il faut se donner les moyens d'arriver à l'égalité et entrer dans le vif du sujet. Tout le monde s'accorde à reconnaître que le délai de prévenance est un sujet d'importance, par exemple pour les caissières et employées de maison qui sont souvent prévenues la veille pour le lendemain des changements de leurs horaires. A partir du moment où les rémunérations de ces personnes sont proches des minima sociaux, il n'est pas étonnant que les dispositifs de retour à l'emploi soient inefficaces.

M. Georges Colombier, président, a souscrit à cette argumentation tout en attirant l'attention sur le fait que trop de contraintes risquent d'entraîner des délocalisations. Toute la question est de trouver un juste milieu.

Suivant l'avis défavorable **du rapporteur**, la Commission a *rejeté* l'amendement.

Article 4 bis : *Participation des maisons de l'emploi aux objectifs d'égalité professionnelle*

La Commission a *adopté* l'article 4 bis sans modification.

TITRE II

ARTICULATION ENTRE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE ET LA VIE PERSONNELLE ET FAMILIALE

Avant l'article 5

La Commission a examiné un amendement de Mme Catherine Génisson visant à modifier la rédaction de l'intitulé du titre II.

Le rapporteur s'est déclaré défavorable à cet amendement qui ne prend pas en compte les apports de la première lecture puisqu'il est fait référence à la conciliation et non pas à l'articulation entre vie professionnelle et personnelle et que la notion de parentalité ne figure plus dans le texte.

A la suite des remarques du rapporteur, Mme Catherine Génisson a *retiré* l'amendement.

Article 5 : *Rapport sur la situation comparée des conditions d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise*

La Commission a *adopté* l'article 5 sans modification.

Après l'article 5

La Commission a examiné un amendement de Mme Catherine Génisson ayant pour objet de majorer les heures complémentaires dès la première heure.

Mme Catherine Génisson a souligné que cet amendement a déjà été présenté. Il tend à assimiler les heures complémentaires aux heures supplémentaires.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la Commission a *rejeté* l'amendement.

La Commission a examiné un amendement de Mme Catherine Génisson visant à porter à la connaissance des salariés à temps partiel et à faire figurer dans leur contrat de travail leur droit de refuser d'effectuer des heures complémentaires ou d'accepter une modification de leurs horaires, sans que cela constitue une faute ou un motif de licenciement.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la Commission a *rejeté* l'amendement.

La Commission a examiné un amendement de Mme Catherine Génisson ayant pour objet de supprimer certaines possibilités de déroger par voie d'accord collectif aux règles relatives au délai de prévenance en matière de travail à temps partiel.

Mme Catherine Génisson a indiqué que son argumentation est identique à celle déjà développée précédemment.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la Commission a *rejeté* l'amendement.

La Commission a examiné un amendement de Mme Catherine Génisson ayant pour objet de permettre à un employeur, dans des conditions fixées par accord collectif de travail, de proposer en priorité aux salariés à temps partiel les heures supplémentaires ou les heures choisies.

Mme Catherine Génisson a fait remarquer que le temps de travail est plus souvent subi que souhaité et que bien souvent les femmes veulent travailler plus.

Le rapporteur a émis un avis défavorable en soulignant que cet amendement pose notamment le problème de la qualification professionnelle des salariés accomplissant alors les heures supplémentaires ou choisies.

Mme Claude Greff a en conséquence suggéré de préciser que les heures supplémentaires soient proposées en priorité aux personnes à temps partiel disposant des compétences professionnelles adaptées.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, qui n'a pas souhaité ouvrir à ce stade une discussion sur le temps partiel, la Commission a *rejeté* l'amendement.

La Commission a examiné un amendement de Mme Catherine Génisson tendant à encadrer les accords sur l'organisation du temps partiel sur la question de l'amplitude des horaires de travail.

Mme Catherine Génisson a fait valoir que les interruptions d'activité sont un facteur discriminant et sont souvent subies par les femmes qui travaillent loin et ne peuvent ainsi pas rentrer chez elle entre deux périodes de travail.

Le rapporteur a émis un avis défavorable.

Mme Françoise de Panafieu a souhaité dénoncer la situation insupportable des temps partiels subis, source de prolétarisation. Quand le sujet du temps partiel subi sera-t-il mis sur la table ?

Le rapporteur a reconnu que c'est un vrai sujet. Le gouvernement s'est engagé à poursuivre sur ce sujet des négociations avec les partenaires sociaux, négociations qui ont commencé il y a une dizaine de jours avec les fédérations professionnelles et les organisations syndicales.

Mme Muguette Jacquaint a souligné l'importance du sujet du temps partiel subi et ses conséquences sur les rémunérations et les conditions de vie. Ce sujet rejoint le thème actuel des salariés pauvres. Or la grande majorité de ces salariés pauvres sont des femmes à temps partiel. On ne parviendra jamais à l'égalité salariale entre les hommes et les femmes sans lutter contre la pauvreté et les injustices en matière de reste à vivre.

Mme Catherine Génisson a remercié Mme Françoise de Panafieu pour son intervention. Tout le monde s'accorde sur l'urgence de débattre du temps partiel subi. Il n'est pas possible de traiter de l'égalité professionnelle sans traiter le sujet du temps partiel subi comme l'ont souligné tant le rapport remis à Mme Nicole Ameline, alors qu'elle était ministre de la parité et de l'égalité professionnelle, sur cette question que les travaux de la délégation aux droits des femmes de l'Assemblée nationale. Il est nécessaire d'adopter cet amendement pour rentrer dans le vif du sujet et favoriser les négociations.

M. Maurice Giro, tout en soulignant l'importance du sujet, a fait remarquer que le temps partiel et la précarité ne concernent pas que les femmes.

Mme Catherine Génisson et **Mme Muguette Jacquaint** ont objecté que 80 % des personnes en temps partiel sont des femmes.

M. Maurice Giro a déclaré que le temps partiel peut également perturber les employeurs lorsqu'il est demandé par les femmes, notamment le mercredi, jour où les enfants n'ont pas classe. Le sujet du temps partiel mérite à lui seul tout un débat qui ne peut avoir lieu dans le cadre de la loi sur l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

Mme Françoise de Panafieu a exprimé son accord sur le principe d'un débat. Mais il est désolant, alors que tout le monde est mobilisé sur le sujet, au moins depuis la première lecture de ce texte en mai dernier, que les premières entrevues dans le cadre des négociations n'aient eu lieu que tout récemment. On ne peut qu'exprimer une forme de mauvaise humeur face à la lenteur de la mise en œuvre de ces discussions.

M. Georges Colombier, président, a invité le rapporteur à faire une proposition.

Le rapporteur a commencé par exprimer son accord sur le fait que le temps partiel subi est un problème en soulignant qu'il partage la mauvaise humeur qui s'exprime à propos de la lenteur de l'ouverture des négociations. Tout en maintenant son avis défavorable, il a proposé que la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité fournisse en séance publique un rapport d'étape et s'engage sur le sujet.

Mme Claude Greff a indiqué qu'elle attend avec impatience les déclarations de la ministre afin que le sujet du temps partiel soit enfin pris à bras-le-corps.

M. Georges Colombier, président, a approuvé la proposition faite par le rapporteur.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la Commission a *rejeté* l'amendement.

Mme Muguette Jacquaint a présenté un amendement portant d'un à trois mois de salaire le montant minimal de l'indemnité due en cas de licenciement économique effectué en l'absence d'institutions représentatives du personnel ou de constat de carence. Elle a expliqué qu'il s'agit de mieux indemniser les salariés.

Le rapporteur ayant observé que cette disposition est étrangère au projet de loi, la Commission a *rejeté* l'amendement.

Article 6 : *Intégration à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences de la dimension d'égalité professionnelle*

Mme Catherine Génisson a retiré un amendement visant à remplacer, dans l'intitulé visé à l'article 6, la notion de « parentalité » par celle d'« exercice de la responsabilité familiale ».

La Commission a adopté l'article 6 sans modification.

Après l'article 6

Mme Muguette Jacquaint a retiré un amendement visant à exclure tout abattement de cotisations sociales pour les contrats à temps partiel et à mettre en place d'autres mesures relatives au temps partiel.

Mme Muguette Jacquaint a présenté un amendement disposant que la baisse de l'activité au-dessous de la durée légale du travail ne peut être imposée au salarié.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la Commission a rejeté l'amendement.

Après l'article 7

La Commission a examiné en discussion commune deux amendements présentés respectivement par Mme Muguette Jacquaint et Mme Catherine Génisson, insérant dans le code du travail une disposition qui protégerait les salariés contre toute sanction pour avoir refusé de subir un comportement lié au sexe ou à connotation sexuelle.

Mme Muguette Jacquaint a déclaré que les ambiances de travail où existent harcèlement sexiste ou harcèlement sexuel sont contraires à l'égalité professionnelle. L'amendement vise à mettre le droit français en conformité avec la directive communautaire n° 2002/73 du 23 septembre 2002. Il s'agit d'élargir la définition du harcèlement sexuel sans se référer à la seule notion de « faveur sexuelle ».

Mme Catherine Génisson a ajouté que l'enjeu principal réside dans la suppression de l'exigence d'un rapport hiérarchique pour qualifier un harcèlement sexuel.

Le rapporteur a confirmé la position exprimée lors de la première lecture, en estimant ces amendements inutiles dans la mesure où les comportements qu'ils veulent sanctionner sont déjà couverts par la notion de « harcèlement moral ».

Tout en reconnaissant qu'effectivement le harcèlement moral peut être qualifié même sans relation hiérarchique, **Mme Catherine Génisson** a maintenu son amendement.

La Commission a *rejeté* les deux amendements.

Article 9 : *Extension du champ d'application du « crédit d'impôt famille » aux dépenses de formation en faveur des salariés changeant d'employeur à l'issue d'un congé parental d'éducation*

Le rapporteur a présenté un amendement précisant que la formation ouvrant droit au crédit d'impôt institué par l'article 9 doit commencer dans les six mois suivant le terme du congé parental d'éducation : il s'agit d'inciter effectivement à l'embauche rapide après la fin du congé.

Cet amendement a été cosigné par MM. Jean Bardet, Yves Boisseau, Mme Catherine Génisson, M. Maurice Giro, Mmes Claude Greff et Muguette Jacquaint, M. Pascal Ménage et Mme Françoise de Panafieu.

La Commission a *adopté* l'amendement, puis l'article 9 ainsi modifié.

Article 10 : *Aménagement de la charge de la preuve au bénéfice des salariées discriminées en raison de leur état de grossesse*

Suivant l'avis favorable du **rapporteur**, la Commission a *adopté* un amendement présenté par **Mme Muguette Jacquaint** et supprimant, en matière de discrimination, l'obligation de justifier la grossesse par un certificat médical, par coordination avec l'amendement adopté à l'article 2.

La Commission a *adopté* l'article 10 ainsi modifié.

Article 10 bis : *Indemnisation du congé de maternité prolongé en cas de naissance prématurée*

La Commission a *adopté* l'article 10 bis sans modification.

Article 12 ter A : *Prolongation du congé parental jusqu'à la rentrée scolaire*

Mme Catherine Génisson a présenté un amendement de suppression de l'article, jugeant cet article ubuesque.

Suivant l'avis favorable du **rapporteur**, la Commission a *adopté* cet amendement à l'unanimité et donc *supprimé* l'article 12 ter A.

Article 12 ter : *Bénéfice du droit individuel à la formation*

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur précisant que la prise en compte des différents congés visés par l'article pour le droit individuel à la formation doit être intégrale.

La Commission a *adopté* l'article 12 ter ainsi modifié.

TITRE III**ACCÈS DES FEMMES À DES INSTANCES DÉLIBÉRATIVES ET JURIDICTIONNELLES****Avant l'article 13**

Mme Muguette Jacquaint a présenté un amendement disposant que pour l'ensemble des élections professionnelles et nominations visées aux titres I^{er}, II et III du livre IV et au titre I^{er} du livre V du code du travail, la proportion d'hommes et de femmes élus ou nommés doit être représentative de la proportion des uns et des autres dans les secteurs concernés.

Après avoir rappelé les nombreuses dispositions de même nature présentes dans la loi du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ou proposées dans le présent projet de loi, **le rapporteur** a donné un avis défavorable à l'adoption de l'amendement considérant que sa rédaction est trop générale.

La Commission a *rejeté* l'amendement.

Article 13 bis : *Représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des sociétés anonymes*

La Commission a *adopté* l'article 13 bis sans modification.

Article 13 ter : *Parité dans les collèges électoraux pour l'élection des délégués des comités d'entreprise*

La Commission a *adopté* l'article 13 ter sans modification.

Article 13 quater : *Parité dans les collèges électoraux pour l'élection des délégués du personnel*

La Commission a *adopté* l'article 13 quater sans modification.

TITRE IV**ACCÈS À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET À L'APPRENTISSAGE****Article 15** : *Formation professionnelle et apprentissage*

Mme Catherine Génisson a présenté deux amendements remplaçant la notion d'« accès équilibré » aux filières de formation par celle d'« égal accès », considérant que la rédaction est trop floue : il convient d'affirmer l'égalité d'accès, ce qui ne signifie pas égalitarisme.

Le rapporteur a observé que cette rédaction a été choisie au Sénat à la demande de présidents de région qui considèrent que la rédaction

initiale entraînerait des difficultés d'application pour ce qui concerne l'apprentissage. C'est un choix pragmatique qu'il convient de respecter.

Mme Catherine Génisson a estimé que sa proposition de rédaction est plus conforme aux préoccupations exprimées par les régions. Ce n'est pas une rédaction égalitariste : il ne s'agit pas de garantir qu'il y aura 50 % de femmes dans toutes les formations, mais de créer les conditions d'un accès égal aux différentes filières.

Mme Muguette Jacquaint a mis en avant la nécessité d'assurer cette égalité d'accès aux formations pour rééquilibrer les proportions de femmes et d'hommes dans les différentes professions.

Le rapporteur a relevé qu'il existe dans la Commission un accord de fond sur le fait que l'objectif n'est pas d'imposer une égalité arithmétique des deux sexes. Le débat porte donc surtout sur les mots. Il serait opportun de demander en séance publique au gouvernement ce qu'il entend par « représentation équilibrée ».

Tout en maintenant que l'expression « représentation équilibrée » est plus contraignante que la formule « égal accès », **Mme Catherine Génisson** a pris acte de l'engagement du rapporteur.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la Commission a *rejeté* les deux amendements.

La Commission a *adopté* l'article 15 sans modification.

Article 15 bis : *Intégration du service des droits des femmes et de l'égalité au service public de l'emploi*

La Commission a *adopté* l'article 15 *bis* sans modification.

M. Georges Colombier, président, a conclu les débats en rappelant les dates de la séance publique et en soulignant la richesse des discussions en Commission ainsi que les nombreux points d'accord qui s'y sont dégagés. Il a appelé le rapporteur à faire état en séance publique des interrogations mises en lumière lors du débat en Commission.

La Commission a *adopté* l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

Informations relatives à la Commission

Thèmes d'étude pour 2007 de la mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale (MECSS) :

- La prescription, la consommation et la fiscalité des médicaments.
- Les affections de longue durée.
- Le bilan et les perspectives du régime général d'assurance vieillesse.

**AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TERRITOIRE**

Lundi 5 décembre 2005

Présidence de M. Patrick Ollier, président

Statuant en application de l'**article 88** du Règlement, la Commission a examiné sur le rapport de **Mme Hélène Tanguy**, les amendements au projet de loi, modifié par le Sénat, ratifiant l'**ordonnance n° 2004-1391 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code du tourisme (n° 2564)**.

Article additionnel après l'article 2 (Art. L. 133-11 à L. 133-20 et L. 134-3 du code du tourisme) : *Régime des communes touristiques et stations classées de tourisme*

La Commission a examiné une rectification de l'amendement n° 3 proposée par le rapporteur.

Le président Patrick Ollier a indiqué que l'amendement qu'il avait cosigné avec le rapporteur prenait en compte les observations formulées par M. Léonce Deprez, notamment sur la plurisaisonnalité. Il a souligné que les conséquences de l'amendement en termes d'implantation des casinos avaient toutefois suscité une certaine émotion qui conduisait à la rectification du dispositif.

Mme Hélène Tanguy, rapporteure, a précisé que, selon le ministère de l'intérieur, la rédaction actuelle de l'amendement n'était pas assez encadrée et qu'un risque de prolifération des casinos n'était pas à exclure. Elle a expliqué que la rectification visait à revenir à la situation actuelle en supprimant notamment la possibilité de créer des casinos dans les stations de montagne en l'absence d'activité permanente et en Guyane.

M. Marc Francina, intervenant en application de l'article 38 du règlement, a indiqué que sur 520 stations classées, seules 192 étaient actuellement dotées d'un casino et que la rectification demandée répondait à la peur de voir affluer des demandes émanant de stations de sports d'hiver en vue d'accueillir un casino. Il a ajouté que le ministère de l'intérieur souhaitait

manifestement éviter des pressions trop fortes. Il a remarqué qu'un sous-amendement serait nécessaire pour traiter le cas de la Guyane.

M. Léonce Deprez a souligné la nécessité de garder une cohérence entre l'appellation « station classée » et le texte initial de la loi de 1907 qui se référait aux stations classées balnéaires, thermales et climatiques. Il a fait remarquer que les règles d'éligibilité des stations classées allaient être fixées par décret et qu'il était nécessaire que le Parlement soit informé des critères envisagés.

Le rapporteur a indiqué que l'amendement rectifié faisait référence aux seules stations thermales, balnéaires et climatiques antérieurement classées et qu'il figeait ainsi la station actuelle.

Le Président Patrick Ollier a souligné qu'il restait encore la lecture au Sénat et la commission mixte paritaire pour proposer une nouvelle rédaction et qu'un groupe de travail allait être mis en place pour intégrer les éventuelles modifications nécessaires.

M. Michel Lejeune a regretté que la rectification proposée revienne sur l'assouplissement prévu pour la Guyane.

M. Léonce Deprez a craint une perte de la cohérence de la typologie des stations classées et a souligné l'importance de l'objectif d'une fréquentation plurisaisonnière.

Le rapporteur a précisé que ce critère figurait dans la rédaction proposée de l'article L. 133-14 du code du tourisme.

Puis, la Commission a *adopté* la rectification de son amendement n° 3.

Article additionnel après l'article 6 : Régime des meublés de tourisme et des chambres d'hôte

La Commission a *accepté* un amendement du rapporteur renvoyant à un décret la définition de la procédure de classement des meublés de tourisme, définissant les chambres d'hôte, prévoyant leur déclaration en mairie et déléguant à un décret la définition de conditions encadrant leur fonctionnement.

Article 8 bis (nouveau) : Conclusion d'avenants à des conventions d'exploitation de remontées mécaniques

La Commission a *repoussé* le sous-amendement n° 16 du Gouvernement à son amendement n° 6.

Puis, elle a *accepté* l'amendement n° 15 du Gouvernement rendant sans objet l'amendement n° 17 de M. Michel Bouvard

Article 9 (articles L. 342-20, L. 342-21 et L. 342-24 du code du tourisme) : *Etablissement des servitudes pour l'aménagement des sports de montagne*

La Commission a *accepté* la rectification de son amendement n° 7 et le sous-amendement n° 18 du Gouvernement à cet amendement.

Article 14 (nouveau) (articles L. 2331-4 et L. 2333-81 du code général des collectivités territoriales) : *Mise en place d'une redevance pour l'entretien des sites accueillant les activités sportives nordiques non motorisées*

La Commission a *accepté* l'amendement n° 19 du Gouvernement rendant sans objet les amendements n^{os} 14 et 13 du même auteur.

* *
*

Mardi 6 décembre 2005
Présidence de M. Patrick Ollier, président

La Commission a entendu **M. Pierre Gadonneix, Président d'EDF**.

Après avoir souhaité la bienvenue à M. Pierre Gadonneix, le **Président Patrick Ollier** a souligné la richesse de l'actualité concernant EDF marquée, en particulier, par la conclusion du contrat de service public et l'ouverture du capital. Il a rappelé que l'entreprise avait, en outre, comme l'avait annoncé le président Gadonneix lors de sa précédente audition par la Commission, engagé un programme de cessions d'actifs non stratégiques la conduisant à se désengager notamment d'Argentine et d'Egypte. Il a également rappelé que, dans le même temps, l'entreprise avait consolidé sa situation en Europe en prenant notamment des positions en Suisse. Puis, il a souhaité que le président Gadonneix puisse présenter ces évolutions et indiquer les orientations stratégiques de l'entreprise, en particulier dans le secteur du gaz naturel.

M. Pierre Gadonneix a souligné que l'actualité d'EDF avait été particulièrement chargée depuis sa précédente audition par la Commission l'an dernier et qu'un chemin important avait été parcouru dans la réalisation du projet d'entreprise, dans sa composante industrielle, dans sa composante économique et dans sa composante de service public. Il a ajouté que l'entreprise allait en outre être confrontée à de nouveaux défis.

Il a d'abord précisé que le projet industriel n'avait pas changé et que certains objectifs avaient été atteints, tandis que d'autres avaient été précisés voire amplifiés.

Il a indiqué que ce projet pouvait s'articuler autour de trois ambitions :

- renforcer l'outil industriel de production, de transport et de distribution en France afin de sécuriser l'approvisionnement énergétique dans un contexte de croissance des besoins ;
- conforter la position de l'entreprise en Europe en se concentrant sur la France et quelques pays voisins ;
- donner au service public un nouvel avenir dans un contexte d'ouverture à la concurrence.

Il a estimé que la réalisation de ce projet passait par une forte reprise des investissements dont le financement s'appuyait sur trois leviers : un

effort de performance et de rentabilité, la cession d'actifs non stratégiques et l'appel à la souscription publique.

Il a expliqué que l'effort de rentabilité commençait à porter ses fruits car le résultat net de 2004, égal à 1,3 milliard d'euros et déjà en forte progression par rapport à 2003, allait être dépassé par celui de 2005, qui, selon les dernières prévisions, pourrait atteindre au moins 2,6 milliards d'euros.

Il a également indiqué que le bilan avait été assaini et que les différents passifs avaient été pris en compte, notamment celui lié au financement des retraites. Il a ajouté qu'EDF s'était désengagée d'activités non stratégiques, notamment en cédant sa filiale Edenor en Argentine dans des conditions responsables vis-à-vis des personnels et des pouvoirs publics argentins qui ont préservé l'image de la France. Il a indiqué que des discussions étaient en cours s'agissant de la filiale brésilienne Light dont la situation s'améliore. Il a précisé en outre que la cession de centrales thermiques à Suez et Port-Saïd en Egypte est en cours et devrait s'effectuer dans d'excellentes conditions financières pour EDF.

Il a souligné que l'opération d'augmentation du capital avait apporté plus de 6 milliards de fonds propres à l'entreprise et s'est félicité de la confiance manifestée à l'égard d'EDF par près de 5 millions de souscripteurs, dont font notamment partie 65 % du personnel de l'entreprise. Il a salué le sens des responsabilités des agents et des organisations syndicales d'EDF lors de cette opération, signe de la qualité du dialogue social.

Il a indiqué par ailleurs que l'entreprise avait renforcé son implantation en Suisse, pays qui constitue une plaque tournante de l'Europe électrique, en détenant 25 % du capital de la société ATEL. Il a ajouté qu'en Italie où la situation était très compromise, EDF avait réussi à conclure un accord équilibré avec AEM, lui permettant de devenir l'actionnaire industriel de référence d'EDISON et qu'un accord formel de la Commission européenne avait été obtenu le 4 août dernier. Il a souligné qu'avec une forte implantation au Royaume-Uni, en Allemagne, et en Italie, EDF achevait cette année considérablement renforcée.

Il a rappelé les grandes lignes du projet industriel, dévoilées lors de la signature du contrat de service public. Il a indiqué que 40 milliards d'investissements étaient prévus sur la période 2006-2010, parmi lesquels 30 milliards seront engagés les trois premières années. Il a estimé que cet effort marquait une reprise très nette des investissements après trois ans d'interruption des investissements de développement, une pause de dix ans des investissements de production et une baisse continue des investissements dans les réseaux.

Il a précisé que ce programme d'investissements serait concentré en France pour répondre notamment à des besoins de capacité de pointe et qu'il concernerait à la fois les moyens thermiques classiques, le nucléaire et les énergies renouvelables. Il a ajouté que ce programme apporterait 5000 MW de capacités supplémentaires à l'horizon 2012, soit l'équivalent de cinq réacteurs nucléaires et qu'il pourrait créer des milliers d'emplois.

Il a précisé que ce programme concerne d'abord la remise en service de quatre tranches fonctionnant au fioul - deux à Porcheville (Yvelines), une à Cordemais (Loire Atlantique) et une à Aramon (Gard) - ainsi que la construction de 500 MW de turbines à combustion, ce qui permet d'arriver à 3 100 MW de moyens de pointe et d'extrême pointe supplémentaires d'ici 2008.

Il a indiqué que pour des raisons de sécurisation de l'approvisionnement électrique du grand ouest, des turbines seraient probablement implantées en Bretagne. Il a par ailleurs rappelé l'engagement de la tête de série EPR à Flamanville et l'optimisation du parc hydraulique avec le renouvellement des installations de Gavet. Il a ajouté que des investissements allaient aussi être réalisés dans le développement de l'énergie solaire et de l'éolien avec, comme objectif, le développement d'une capacité de production de plusieurs centaines de mégawatts en France et de plus de 3 000 dans l'ensemble du groupe.

Il a observé que les incidents de l'hiver dernier avaient révélé la nécessité de sécuriser également les systèmes insulaires, notamment en Corse et souligné le caractère essentiel de la croissance des investissements dans les réseaux électriques dans l'engagement de service public d'EDF.

Il a indiqué que ce dernier était renforcé et pérennisé dans le contrat de service public signé le 24 octobre dernier, qui consolide d'autant mieux les missions de service public qu'il précise clairement leur financement.

Il a attiré l'attention sur les quatre dispositions principales de ce contrat :

- une évolution des tarifs aux particuliers à un rythme ne dépassant pas l'inflation ;
- un engagement d'EDF de répondre à tout éventuel appel d'offre visant au développement de capacités de production, ce qui permet d'assurer à la France une sécurité énergétique ;
- une attention particulière aux clients en situation de précarité conformément au nouveau dispositif voté par le Sénat ;

– une hausse de 12 % des investissements dans le secteur de la distribution sur 2006- 2007.

Il a rappelé que les réseaux étaient désormais gérés de manière indépendante sous le contrôle de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et que la filialisation de RTE EDF Transport répondait à cet impératif selon des modalités préservant le caractère intégré du groupe.

Il a précisé que cette filiale allait poursuivre le programme de sécurisation engagé après les tempêtes de 1999 et lancer de nouveaux projets : réalisation des interconnexions nécessaires à la solidarité électrique européenne (Belgique et Espagne), sécurisation des régions (PACA, Rhône Alpes, Alsace), accompagnement des grands projets d'infrastructure (EPR, TGV Est). Il a ajouté que le nouveau tarif d'utilisation des réseaux permettait de les financer.

M. Pierre Gadonneix a ensuite abordé les échéances et les enjeux qui se présentent désormais à EDF. Il a indiqué que l'entreprise devait poursuivre son effort de redressement pour atteindre le même niveau de rentabilité que ses concurrents et gagner en réactivité, évolution qui doit s'appuyer sur une adaptation de l'organisation et une utilisation des techniques de pointe.

Il a estimé que l'ouverture totale du marché au 1^{er} juillet 2007 représentait une échéance essentielle pour laquelle il importait de prendre en compte les enseignements de l'ouverture à la concurrence à l'ensemble des clients professionnels en 2004 et notamment de porter une attention particulière à l'adaptation des systèmes d'information. Il a souligné que la dissociation des activités commerciales des activités de réseau pour l'ensemble des consommateurs représentait également un chantier important, qui concerne 10 000 personnes, et impose des regroupements qui seront menés en concertation avec les élus. Il s'est dit également attentif à la nécessité d'améliorer le traitement des demandes de raccordement des producteurs décentralisés.

Enfin, il a indiqué que l'évolution du cadre réglementaire relatif à l'aval du cycle avec l'examen en 2006 par le Parlement d'un projet de loi relatif aux déchets nucléaires, conformément aux engagements figurant dans la loi « Bataille » de 1991 constituerait également une étape importante pour EDF.

Il a conclu en soulignant qu'EDF était entrée dans une nouvelle phase de développement s'inscrivant pleinement dans la tradition de service public de l'entreprise, dans la politique énergétique du pays définie par la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique et dans l'ouverture à la concurrence des marchés européens.

M. François Brottes, s'exprimant au nom du groupe socialiste, a indiqué sa satisfaction que cette audition ait lieu, car elle répondait à une attente forte du groupe socialiste, qui, ayant regretté que les dispositions régissant le contrat de service public d'EDF ne soient pas inscrites dans la loi, avait souhaité obtenir communication du contenu de ce contrat et interroger son président.

Il a fait trois observations concernant ce contrat : il a noté qu'il ne se suffisait pas à lui-même, puisque les dispositions concernant le traitement des impayés des personnes défavorisées devraient de toute façon être consolidées par la loi, qu'il prévoyait une hausse des tarifs correspondant à l'inflation alors que les contrats de plan précédents organisaient une baisse tendancielle des tarifs, enfin qu'il comportait plusieurs clauses permettant d'échapper aux contraintes en cas de circonstances exceptionnelles, preuve que l'entreprise EDF savait négocier mais aussi source potentielle de tension pour l'avenir.

Il a estimé que le sujet majeur à ce jour en ce qui concerne l'électricité était la hausse inexorable des tarifs et des prix et l'impact que cette hausse aurait sur les industries électro-intensives, qui risquaient d'être acculées à la délocalisation.

Il a souhaité que le président Gadonneix réponde également aux préoccupations qui semblent s'exprimer à propos d'une tendance, sensible depuis quelque temps, à la moins grande proximité des services de maintenance d'EDF.

Il s'est interrogé sur les moyens dévolus à la filiale RTE pour qu'elle puisse assumer ses obligations et sur les relations d'EDF avec la commission de régulation de l'énergie. A cet égard, il a noté que des désaccords n'étaient pas exclus, comme l'avait illustré le récent conflit de la commission de régulation avec GDF sur le maintien de tarifs réduits dans les périodes d'hiver, et il a souhaité savoir dans quelle mesure il serait possible de se prémunir contre des décisions d'autorité de régulation venant frapper les opérateurs longtemps après les faits, comme le Conseil de la concurrence en avait récemment donné l'exemple à l'encontre des opérateurs de téléphonie mobile.

Enfin, il a souhaité connaître le sentiment du président Gadonneix sur la pérennité des tarifs réglementés.

M. Claude Gatignol, au nom du groupe UMP, s'est félicité à son tour de la visite rendue par le président d'EDF à la commission.

Il a noté avec satisfaction le nouvel élan de l'entreprise dans l'investissement de production puis il s'est interrogé sur ses perspectives d'engagement dans le secteur du gaz.

Revenant sur les montants financiers très importants qui seraient mobilisés sur la période 2006 – 2010, il a souhaité savoir s'ils seraient supportés par l'entreprise seule, ou s'il était prévu un appel de fonds auprès de partenaires éventuels tels que d'autres sociétés du monde de l'énergie, ou des consortiums de gros consommateurs, et en ce cas, selon quelles modalités.

Indiquant qu'il était très attentif aux questions de tarifs et de prix, il a souhaité savoir quel était l'impact de la constitution des droits d'émission, quelle était la réalité de la pression de la concurrence à la baisse et quelle était l'évolution prévisible des charges du service public de l'électricité.

Il a enfin demandé si l'effort de l'entreprise dans le domaine de la coopération avec les pays en développement, qui a déjà produit des résultats remarquables notamment au Vietnam ou au Laos, serait poursuivi.

M. Daniel Paul, a observé qu'il n'étonnerait personne en expliquant que le groupe communiste et républicain, au nom duquel il s'exprimait, ne partageait pas l'enthousiasme suscité par le succès de l'ouverture récente du capital d'EDF, qui a mobilisé cinq millions de petits actionnaires, dans la mesure où il voyait dans cette opération les prémices d'une prochaine privatisation. Il a souhaité qu'on puisse sortir de cette situation.

Il a manifesté son pessimisme quant à la question de l'évolution des tarifs, rappelant que les travaux de la commission Roulet, dont il était membre, avaient mis en évidence le caractère inévitable du relèvement des prix de l'électricité en France au niveau des coûts de production à partir du gaz. Il a, à cet égard, souligné l'inquiétude des syndicats d'Eurodif, plus gros consommateur français, devant ces perspectives de hausse du prix de l'électricité, qui mettait en cause la pérennité en France des industries électro-intensives. Il s'est, en particulier, interrogé sur l'existence d'un jeu à trois, entre EDF, Eurodif et Areva, visant à créer les circonstances d'une accélération du processus de privatisation de ce dernier groupe.

Revenant sur les propos du président Gadonneix, il a relevé que la progression du tarif au particulier se ferait à un rythme inférieur ou égal à l'inflation, mais s'est interrogé sur la durée de cet engagement, qui lui semblait garanti jusqu'en 2007 seulement ; quant à la contrainte de répondre à tout appel d'offre concernant des projets d'augmentation de la production d'électricité, il a estimé qu'elle devrait s'accompagner d'une obligation en matière de prix et de qualité de la réponse proposée.

Il a évoqué le cas difficile de consommateurs, notamment d'hôpitaux, abusés par les perspectives de baisse de prix et étant sortis des tarifs régulés et s'est demandé dans quelle mesure ces consommateurs pourraient à nouveau bénéficier des tarifs.

S'agissant du projet EPR, il s'est interrogé sur la possibilité qu'une tranche soit également construite à Panly et sur les conditions du financement de la tranche prévue à Flamanville, la participation de capitaux privés ayant été évoquée.

Enfin, il a demandé s'il était prévu qu'EDF étende ses activités au secteur du gaz, et sur la base de quel partenariat éventuel.

M. François Sauvadet, s'exprimant au nom du groupe UDF, a demandé des détails sur la stratégie internationale d'EDF, sur les leçons tirées en ce domaine des expériences critiquables passées et sur les opportunités que l'entreprise juge qu'il faudrait saisir compte tenu des évolutions du contexte mondial.

Il a demandé le sentiment du président Gadonneix sur le développement actuel des accords de transfert de technologie en direction des pays en développement.

Il a enfin souhaité avoir un bilan chiffré du coût que représente pour EDF le soutien à l'énergie éolienne.

M. François-Michel Gonnnot a rappelé qu'EDF s'était engagé dans le contrat de service public sur la réalisation d'investissements d'un montant supérieur de 10 milliards d'euros à ce qui avait été initialement annoncé. Il a donc souhaité savoir si cet effort supplémentaire n'était pas de nature à créer des difficultés de financement malgré l'allongement de la période au cours de laquelle les investissements doivent être réalisés.

Puis, il a interrogé M. Pierre Gadonneix sur ce qu'il adviendrait des tarifs à partir du 1^{er} juillet 2007, le contrat de service public étant basé pour l'essentiel sur des tarifs.

Enfin, il l'a interrogé sur l'entrée d'EDF sur le marché du gaz et la réalisation d'investissements dans le domaine gazier. Rappelant les déclarations récentes d'un dirigeant de Gazprom relatives aux attentes de cette entreprise en matière de financement des gazoducs, il a indiqué que cette entreprise semblait rechercher, en France, un partenaire prêt à investir dans des projets et s'est interrogé sur l'opportunité pour EDF de répondre à ce type d'offre, dans la mesure où l'entreprise est elle-même une consommatrice importante de gaz pour ces installations de production hors de France.

M. Pierre Ducout, rappelant les attentes déçues de l'ouverture à la concurrence en matière de baisse des prix, a souhaité savoir quelles seraient les conséquences de la libéralisation totale pour les consommateurs et notamment si EDF prévoyait d'imposer aux collectivités territoriales et aux PME n'ayant pas, à cette date, fait jouer leur éligibilité, une augmentation des prix couvrant la différence entre les tarifs et les prix de marché soit environ 20 %.

Rappelant sa participation à la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur la gestion des entreprises publiques qui avait dramatisé la situation de la société Edison, il a demandé si cette opération présentait finalement un bilan positif pour EDF.

Évoquant des propos de M. Pierre Gardonneix rapportés dans la presse estimant qu'une introduction en bourse des actions d'EDF autour de 28 euros au lieu de 33 aurait été préférable, il lui a demandé de s'en expliquer.

M. Pierre Gadonneix a contesté avoir tenu de tels propos.

M. Pierre Ducout a souhaité savoir quelle serait la charge supportée par EDF du fait de la distribution de dividendes à ces nouveaux actionnaires.

Puis, il a interrogé M. Pierre Gadonneix sur les perspectives d'ouverture du capital de la filiale de transport d'EDF, sur l'évolution prévisible des interconnexions et sur les difficultés prévisibles à très court terme au sein du service commun à EDF et à GDF du fait de la concurrence entre les deux entreprises.

M. François Dosé a tout d'abord demandé à M. Pierre Gadonneix quelle était la part de la production d'EDF exportée puis quelles étaient les grandes tendances en termes de diversification des sources de production d'électricité. Enfin il a voulu savoir quelles étaient les ressources provisionnées pour financer le démantèlement des installations et dans quelle mesure elles étaient mobilisables.

M. Pierre Micaux a interrogé M. Pierre Gadonneix sur les déficiences du réseau électrique français, apparues notamment lors de la tempête de 1999 ou plus récemment lors des événements en Bretagne, en Vendée et en Loire atlantique.

Rappelant à cet égard que seuls 35 % du réseau était enfoui ou torsadé en France alors qu'en Allemagne ou en Grande-Bretagne, ce taux atteignait quasiment 100 %, il a demandé quels efforts allaient être consacrés par EDF à la poursuite de ces investissements.

Il a par ailleurs souhaité savoir quelles concertations seraient engagées entre EDF et les autorités concédantes, où en étaient les relations d'EDF avec la Commission de régulation de l'électricité (CRE) et ce que l'entreprise comptait faire en matière de gaz et d'énergies renouvelables.

M. Gilles Cocquempot a souhaité savoir si un accroissement de la désintégration de l'entreprise n'était pas à attendre des exigences nouvelles susceptibles d'être formulées par la Commission européenne à l'issue de l'enquête sur les conditions de la concurrence sur les marchés du gaz et de l'électricité.

Rappelant que selon des informations parues dans la presse, plus du quart des actions d'EDF mises sur le marché avaient changé de mains dès les premiers jours de cotation, il a souhaité savoir quelle était la composition actuelle du capital de l'entreprise et en particulier la place des fonds de pension anglo-saxons en son sein.

Sur la question de la qualité du service, évoquant la baisse des effectifs d'EDF, il s'est interrogé sur d'éventuelles difficultés à intervenir dans des conditions de rapidité satisfaisantes en cas d'aléa climatique. Il a ensuite demandé à M. Pierre Gadonneix sa position sur l'enfouissement des lignes. Enfin, il s'est étonné que soient prévus simultanément une hausse des tarifs et un renforcement des gains de productivité.

M. Jean-Pierre Nicolas a interrogé le président d'EDF sur la répercussion mécanique de l'augmentation des prix du gaz et du fioul sur le chauffage urbain alimenté par ces deux énergies, rappelant que, selon les estimations, son coût devrait augmenter de 30 % en 2005 et 20 % en 2006. Il a estimé que c'était là une situation fort préjudiciable pour le pouvoir d'achat des ménages disposant de ce type de chauffage.

Puis, il a rappelé que les exploitants des installations de cogénération avaient annoncé leur volonté de procéder à une forte augmentation de leurs prix de chauffage dans le cas où EDF appliquait strictement le dispositif contractuel plafonnant le prix d'achat de l'électricité produite par ces cogénérations.

Il a donc demandé à M. Pierre Gadonneix si, dans le rôle de cohésion sociale d'EDF que celui-ci avait évoqué dans son intervention, il était prêt à discuter avec les cogénérateurs et l'État afin de faire en sorte que le coût répercuté sur les ménages les plus défavorisés soit le plus bas possible.

Enfin, M. **Serge Poignant** a souhaité que le président d'EDF précise ses analyses sur la question des énergies renouvelables et indique les actions de l'entreprise dans ce domaine.

En réponse aux différents intervenants, M. Pierre Gadonneix, président d'EDF, a apporté les précisions suivantes :

– la sécurité d'approvisionnement électrique de la France est assurée par le mécanisme de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI), dispositif astucieux et qu'il serait pertinent d'étendre à l'échelle de l'ensemble de l'Union européenne. La PPI permet de faire coexister un pilotage par les pouvoirs publics et une concurrence effective. Elle repose sur une comparaison faite par l'administration entre la capacité de production résultant des investissements prévus spontanément par les opérateurs et les prévisions de consommation à l'horizon de dix ans. Dans l'hypothèse où les investissements spontanés apparaîtraient insuffisants, les pouvoirs publics organisent le renforcement des capacités de production par le lancement d'appels d'offre, appels d'offre auxquels EDF s'est engagé à répondre systématiquement ;

– les prix de l'électricité se sont, pendant une période d'environ cinq ans, effondrés sur le marché européen en raison de surcapacités de la production. Ces surcapacités se sont résorbées de sorte que les prix sont revenus aux environs des coûts marginaux de la production nécessaire pour faire face à la demande. En pratique, il s'agit des coûts de production de turbines à cycle combiné au gaz qui sont proches de ceux du réacteur tête de série EPR sachant que les coûts de production diminueraient pour d'autres réacteurs de la série en raison d'économies d'échelle ;

– les tarifs de l'électricité sont quasiment aujourd'hui au même niveau qu'il y a une douzaine d'années en monnaie courante. Ils ont donc diminué en termes réels. Dans le même temps, les coûts d'EDF ont progressé. Un rattrapage est donc nécessaire dans la durée. Le contrat de service public prévoit que les tarifs n'augmenteront pas plus vite que l'inflation. Ce contrat devra tenir compte des conséquences de l'ouverture totale à la concurrence au 1^{er} juillet 2007 mais, en tout état de cause, l'engagement d'EDF de ne pas augmenter les prix de vente aux particuliers plus vite que l'inflation est pris pour une durée de cinq ans ;

– la séparation du réseau de transport s'est faite dans des conditions unanimement saluées et le cas français est cité en exemple par la Commission européenne. L'étape du 1^{er} juillet 2007 impose de procéder à des évolutions similaires à certains égards concernant la distribution. Il importe que celles-ci ne conduisent pas à une dégradation du service de proximité rendu aux Français, ce qui est un défi compte tenu des difficultés techniques que pose la séparation des services commerciaux et de la gestion du réseau. Ces évolutions doivent également être conformes aux règles européennes et consolider le modèle de l'entreprise intégrée ;

– EDF doit investir de manière massive. Il est frappant de constater que les étrangers, et, en particulier, les américains, admirent profondément la capacité qu'a eue la France à développer son parc électro-nucléaire et à le gérer, pendant trente ans, sans incident majeur. Cette réussite, qui est l'atout majeur d'EDF, doit être valorisée ce qui implique des investissements lourds dans le renouvellement du parc. EDF qui a une expérience inégalée dans l'exploitation d'un parc électro-nucléaire aura, avec l'EPR, l'atout supplémentaire de disposer d'un réacteur de nouvelle génération. Cet avantage compétitif est essentiel. Aussi, si les investisseurs autres qu'EDF peuvent librement développer des moyens de production en France et que plusieurs envisagent d'ailleurs de le faire, beaucoup aimeraient aussi profiter du savoir-faire d'EDF en matière nucléaire en participant au développement de l'EPR. Ces partenaires seront les bienvenus s'ils apportent, en contrepartie, quelque chose à EDF, sachant que l'entreprise n'a pas besoin de leur aide pour le financement du projet. EDF a financé seule la construction des 58 tranches nucléaires en exploitation. Elle peut également financer la construction de l'EPR ;

– la constitution d'un véritable marché européen de l'électricité progresse. La priorité du développement international d'EDF est donc de se renforcer sur ce marché en développant ses filiales en Europe. En revanche, il convient de désengager le groupe des pays où sa présence ne permet pas de dégager des synergies. La seule exception à ce principe concerne les opérations à l'étranger permettant de valoriser et de développer les compétences d'ingénierie d'EDF, notamment dans les domaines du nucléaire ou de l'hydraulique. C'est dans cette logique qu'EDF est, en particulier, attentive aux perspectives du marché chinois où des perspectives existent, malgré l'acquisition progressive du savoir-faire par les partenaires locaux, et où l'excellente image d'EDF peut lui donner de nouvelles opportunités, y compris comme investisseur ;

– EDF ne consomme pas de gaz naturel en France mais le fera puisque l'entreprise va développer sur notre sol des turbines à gaz. Ses filiales européennes sont, en revanche, fortes consommatrices et la consommation totale du groupe en Europe devrait atteindre 40 milliards de mètres cube dans trois ans. Aujourd'hui, chaque filiale couvre ses propres besoins et il est donc souhaitable de doter le groupe d'une politique commune d'approvisionnement gazier. Celle-ci doit reposer sur des contrats à long terme et sur la participation à des infrastructures. En revanche, compte tenu du niveau des prix, la période n'est pas propice à l'acquisition de capacités de production. Sur le marché français, EDF n'a vocation à être fournisseur de gaz naturel que dans une logique défensive visant à conserver ses clients acquéreurs d'électricité désireux d'avoir un fournisseur unique pour cette électricité et pour le gaz naturel ;

– l'évaluation du coût du démantèlement des installations nucléaires par les comptes d'EDF est fiable. La dépense future est provisionnée en fonction de son montant prévu, qui a été réévalué à la hausse, et de son échéance, que le prolongement de la durée de vie des centrales éloigne. A ces provisions correspondent des éléments de l'actif de l'entreprise. Cet argent est donc dans l'entreprise. Il a toutefois été décidé, au terme d'une mission d'inspection administrative et pour tenir compte des attentes des investisseurs, de renforcer la constitution d'actifs dédiés. Avec un rythme de près de 2,5 milliards d'euros par an, le montant supplémentaire de ces actifs dédiés atteindra ainsi 12 milliards d'euros en 2010 ;

– le prix d'émission de l'action EDF a été naturellement fixé par l'actionnaire. Il ne semble pas avoir déterminé les décisions d'achat des particuliers. Les investisseurs institutionnels, en revanche, avaient un objectif de cours, de l'ordre entre 31 à 32 euros environ. Il n'est donc pas surprenant que le cours se stabilise à ce niveau dans un premier temps. En tout état de cause, l'action EDF constitue un investissement de long terme dont la performance doit être appréciée dans la durée ;

– les consommateurs éligibles s'approvisionnent au prix du marché en fonction de leurs caractéristiques de consommation. Ces prix, qui ont beaucoup augmenté dans les trois dernières années, sont, depuis environ dix-huit mois, supérieurs aux tarifs. Certains consommateurs ont fait jouer leur éligibilité dans la période précédente où les tarifs étaient supérieurs aux prix. Ceux de ces consommateurs dits « électro-intensifs », c'est-à-dire pour lesquels le prix de l'électricité représente une part importante de la valeur ajoutée, peuvent se trouver, du fait de l'augmentation des prix, dans une situation difficile vis-à-vis de ceux de leurs concurrents implantés hors d'Europe et payant leur électricité à un prix différent de celui du marché européen. Une réflexion a donc été engagée, sous l'égide du Gouvernement, pour définir une solution spécifique au problème de ces consommateurs. La solution qui semble se dessiner serait de leur permettre d'acquérir des droits de tirage sur des installations de production au coût de revient de celles-ci en contrepartie d'engagements portant sur une période d'au moins quinze ans. Tout se passerait ainsi comme si ces consommateurs avaient développé des moyens de production sans toutefois qu'ils aient la charge de leur exploitation. Il importe de veiller à ce que ce dispositif soit compatible avec le droit de la concurrence ce qui implique, en particulier, que le prix d'acquisition de l'électricité ne soit pas inférieur à son prix de revient ;

– les charges de service public financées par l'ensemble des consommateurs, via la contribution pour les charges de service public de l'électricité (CSPE), représentent, en 2005, environ 1 550 millions d'euros répartis entre 1 000 millions d'euros liés au surcoût de l'obligation d'achat,

dont les trois quarts correspondent à l'obligation d'achat de l'électricité produite par des cogénérations, 450 millions d'euros liés à la péréquation nationale des tarifs au profit de l'outre-mer et de la Corse et environ 100 millions d'euros pour les actions de solidarité au profit des ménages les plus modestes ;

– s'agissant des réseaux, des investissements sont nécessaires pour améliorer la qualité. Ces investissements doivent être approuvés par le régulateur pour être financés par les tarifs d'utilisation des réseaux. L'enfouissement des lignes peut présenter des avantages mais n'est pas toujours pertinent compte tenu de son coût. Les tempêtes de 1999 ont beaucoup appris à EDF et le dispositif de réaction à des événements similaires est désormais performant sur le continent où la mutualisation des moyens est plus facile comme l'attestent les exemples récents des incidents de Vendée et de Bretagne ;

– l'hydroélectricité est la première source renouvelable d'électricité et la principale priorité est donc de maintenir le potentiel de production existant qui est aujourd'hui menacé. S'agissant des éoliennes, le retard de la France est en voie d'être rattrapé mais le potentiel n'est pas infini et les meilleurs sites sont désormais équipés. Le solaire photovoltaïque offre, en revanche, un gisement énorme mais les coûts de production, qui sont de l'ordre de 300 euros par mégawatt-heure restent très élevés. Nous sommes encore dans une phase d'émergence des technologies et du marché où ces coûts peuvent fortement diminuer, probablement d'un facteur trois, ce qui n'est plus le cas de l'éolien.

* *
*

Mardi 6 décembre 2005

*Présidence de M. Patrick Ollier, président,
puis de M. Serge Poignant, secrétaire*

La Commission a examiné, sur le rapport de **M. Dominique Le Mèner**, le projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif à la **sécurité et au développement des transports (n° 2604)**.

Le Président Patrick Ollier a déclaré que ce texte, qui proposait en grande partie au départ des mesures de transposition de directives communautaires, avait été enrichi par les sénateurs, et qu'il espérait que la Commission en ferait autant, à bon escient.

Le rapporteur a indiqué que ce projet de loi sur la sécurité et le développement des transports, sur lequel le Gouvernement avait déclaré l'urgence, parce que certaines directives devaient être transposées rapidement, constituait un texte très riche, et concernait l'ensemble des modes de transports.

Il a précisé que le texte s'organisait autour de trois volets, au cœur des préoccupations de la Commission : la sécurité des transports, leur développement économique, et les règles sociales qui s'appliquent aux acteurs des transports.

Il a souligné que dans le domaine de la sécurité, les principales mesures du projet de loi initial portaient sur :

– la création d'une autorité de sécurité ferroviaire, exigée par la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires ; le Gouvernement a choisi la forme d'un établissement public de l'Etat, ce qui garantit l'indépendance et la souplesse de fonctionnement nécessaire, tout en assurant le maintien d'un fort contrôle de l'Etat, qui nomme l'essentiel des membres du conseil d'administration, dont feraient partie deux parlementaires, détermine les ressources de l'établissement public, et continue à édicter la réglementation. Aucun désengagement de l'Etat n'est donc à craindre en la matière, et les sénateurs l'ont bien compris ;

– en ce qui concerne la sécurité aérienne, sur laquelle la Commission est vigilante, notamment depuis la mission d'information menée par Mme Odile Saugues et M. François-Michel Gonnot, l'introduction dans notre droit de la faculté pour l'autorité administrative de mener les contrôles de sécurité dits SAFA (Safety Assessment of Foreign Aircraft) dans des conditions techniquement et juridiquement indiscutables, est un élément important, d'autant plus que ces contrôles portent sur les avions de pays tiers ;

– en matière de sécurité routière, dont le Président de la République a fait l'un des trois grands chantiers du quinquennat, le projet de loi vise à mettre un terme au « débridage » des deux-roues et quadricycles à moteur, qui met en danger la vie de leurs jeunes conducteurs, et celle des autres usagers de la route, sans compter les autres nuisances que ces manipulations entraînent ;

– enfin, il clarifie le statut d'Equasis, un système d'information sur l'état des navires.

Le rapporteur a indiqué que le Sénat n'avait pas modifié ces points, mais avait adopté plusieurs articles additionnels.

En matière d'aviation civile, il a adopté un article visant à ratifier l'ordonnance n° 2005-863 du 28 juillet 2005 sur la sûreté des vols et la sécurité de l'exploitation des aérodromes.

Il a également adopté un article portant mesures transitoires en cas de révision d'un plan d'exposition au bruit (PEB) et d'inadaptation au plan de gêne sonore (PGS). Le rapporteur a annoncé qu'il proposerait un amendement, cet article soulevant quelques problèmes.

Concernant la sécurité routière, le Sénat a ajouté un article permettant une meilleure coopération entre les autorités de l'Union européenne.

Outre des amendements renforçant les garanties en matière de sécurité, le rapporteur a souhaité que la Commission adopte plusieurs articles complémentaires :

– l'un permettant l'autosaisine du BEA dans les cas d'accidents ferroviaires, alors que seul le ministre peut saisir cet organisme actuellement ;

– un autre visant à inscrire dans la loi une réforme du permis plaisance pour les bateaux à moteurs, qui a fait l'objet d'une large concertation, et était très attendue ;

– un troisième sécurisant le dispositif du permis à un euro.

S'agissant du Titre II, le rapporteur a indiqué que le projet de loi comportait des dispositions importantes destinées à permettre le développement du réseau ferré national et à favoriser le dynamisme du mode ferroviaire.

Ce texte ouvre à la concurrence le transport intérieur de marchandises à partir du 31 mars 2006, tout en permettant à la SNCF d'exploiter des services ferroviaires dans d'autres pays de l'Union européenne. Le rapporteur a estimé qu'en l'espèce, il s'agissait d'une juste contrepartie à l'ouverture du réseau ferré français.

Il a également précisé que le projet de loi permet le recours, en matière ferroviaire, aux délégations de service public et aux contrats de partenariat. Grâce à ces outils, d'ambitieux projets vont pouvoir être lancés rapidement, comme la ligne à grande vitesse (LGV) Rhin-Rhône, le contournement Nîmes-Montpellier, ou bien la LGV Aquitaine.

En tout état de cause, le projet de loi garantit de manière explicite et sans équivoque les prérogatives de la SNCF en matière de sécurité. Le rapporteur a fait part de l'extrême attention qu'il porte à ce sujet fondamental qui ne peut souffrir aucune ambiguïté.

Il a souligné qu'il allait proposer deux amendements sur l'article 13, l'un destiné à faciliter l'entretien du réseau, et l'autre qui a pour objet de préciser le champ des opérations qui pourront faire l'objet d'un contrat de partenariat ou d'une délégation de service public.

S'agissant du transport routier, le projet prévoit le mécanisme de répercussion des variations de prix du gazole qui avait été annoncé par le gouvernement dans le cadre du plan de soutien au transport routier. Le rapporteur a jugé qu'il s'agissait d'une bonne initiative compte tenu de l'importance de ce secteur en termes d'emplois et de la crise sans précédent qu'il connaît actuellement.

Il a proposé d'améliorer ces dispositions, comme l'a d'ailleurs fait le Sénat en encadrant les délais de paiement, pour l'heure anormalement longs, dans le secteur du transport routier de marchandises.

Il a néanmoins souhaité que la Commission revienne sur l'une des initiatives sénatoriales, qui consiste à soumettre les deux roues effectuant du transport de marchandises aux dispositions de la LOTI.

Cela lui a en effet semblé de nature à créer des contraintes administratives beaucoup trop lourdes et susceptibles de décourager la création d'emploi dans les entreprises de coursiers.

Il a toutefois proposé d'étendre le contrôle de l'inspection du travail des transports à ces entreprises, afin de garantir que leur activité s'exerce dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Le Sénat a également considérablement enrichi le texte s'agissant du transport fluvial, avec deux dispositions importantes.

L'une concerne la création, à l'instar du transport routier, d'un mécanisme de répercussion des variations du prix du carburant.

L'autre a trait au recours aux délégations de service public et aux contrats de partenariat en matière fluviale.

Le rapporteur s'est félicité de cette démarche qui consiste à soutenir un mode qui comporte de nombreux avantages, notamment du point de vue de l'environnement, suggérant néanmoins quelques modifications rédactionnelles.

Le chapitre VI, relatif aux ports maritimes, introduit par le Sénat, comporte, outre des dispositions relatives aux ports ultramarins, dont le statut est clarifié, un article qui permet aux collectivités locales qui vont devenir propriétaires de certains ports, d'en déléguer l'exploitation à des sociétés portuaires dont le capital sera majoritairement public.

La présence des chambres de commerce dans ces sociétés garantit une continuité de l'exploitation, et la possibilité de faire participer d'autres collectivités ou, à terme, des partenaires privés, à la gestion des ports, offre une solution innovante et des modes de financement nécessaires au développement de ces infrastructures.

Le rapporteur a proposé à la Commission d'en maintenir le principe, sous réserve de compléments relatifs au statut des agents.

Le Titre III comporte des dispositions à caractère social.

Dans le domaine du transport routier, il assouplit, dans les limites autorisées par le droit communautaire, les obligations relatives au travail de nuit et au temps de pause afin de tenir compte des contraintes spécifiques de certaines professions, comme les ambulanciers ou le transport interurbain de personnes.

Après avoir salué le renforcement de la formation des conducteurs qu'a prévu le Sénat, il a indiqué qu'il souhaitait faciliter la formation des chauffeurs routiers en supprimant la disposition qui impose que la moitié des dépenses de formation soient consacrées aux jeunes de moins de 26 ans. Cette limite d'âge n'a pas de sens, car pour l'heure, les formations professionnelles obligatoires de conducteurs routiers s'adressent de plus en plus à des personnes de plus de vingt-six ans, la plupart du temps des demandeurs d'emploi en situation de reconversion.

Dans le domaine du transport maritime, le texte comporte de nombreuses dispositions destinées à mettre notre droit en conformité avec les engagements internationaux que nous avons pris dans le cadre des conventions maritimes de l'organisation internationale du travail.

Enrichies par le Sénat, ces dispositions concernent l'inspection du travail maritime, le service de santé au travail, le repos hebdomadaire, et le rapatriement.

La protection des femmes marins est également renforcée.

Enfin, s'agissant du remorquage portuaire, le texte prend en compte les évolutions à l'œuvre dans ce domaine, en posant le principe en vertu duquel les personnels des entreprises de remorquage qui interviendraient dans nos ports et qui ne seraient pas sous pavillon français, se voient appliquer les normes sociales essentielles en vigueur dans notre pays.

Le rapporteur a salué cette garantie sociale nouvelle en faveur des personnels en question, estimant qu'il s'agit aussi d'une des conditions de l'exercice de la concurrence dans des conditions équitables. Il a donc proposé d'étendre ces dispositions au lamanage, c'est-à-dire à l'amarrage.

Enfin le texte comporte diverses dispositions introduites par le Sénat, concernant le service européen de télépéage, et les services publics occasionnels de transport non urbain de personnes, dont la rédaction pourra être améliorée.

Regrettant la brièveté des délais impartis au Parlement pour l'examen de ces dispositions, il a indiqué qu'il proposerait à la Commission d'autres modifications lors de la réunion qui doit se tenir sur le fondement de l'article 88 du règlement.

Il a alors invité la Commission à adopter le présent projet de loi.

M. Daniel Paul, s'exprimant au nom du groupe des député-e-s communistes et républicains, s'est étonné que les dispositions relatives au secteur portuaire, qui avaient déjà été proposées par son groupe lors de l'examen du projet de loi sur le registre international français, n'aient pas été acceptées à ce moment-là. Il a indiqué que ces dispositions constituaient un des seuls points positifs du projet de loi sur la sécurité et le développement des transports, projet qui confirmait l'ouverture à la concurrence du secteur ferroviaire, consolidait la prise de position des entrants par rapport à la SNCF et encourageait le recours à des partenariats publics-privés.

Le Président Patrick Ollier a répondu que l'adoption de l'amendement proposé par le groupe communiste n'était pas opportune à l'époque mais que la majorité n'avait pas douté alors de la volonté du gouvernement de prendre en compte ces préoccupations légitimes.

Mme Nathalie Gautier, s'exprimant au nom du groupe socialiste, a regretté la méthode utilisée par le Gouvernement et la déclaration d'urgence sur un texte lourd de conséquences pour l'avenir de l'organisation du secteur des transports. Elle a également dénoncé l'absence de concertation avec les organisations syndicales. Elle a souligné le caractère un peu « fourre-tout » de ce texte, qui comprend aussi bien des dispositions relatives au « débridage » des quadricycles à moteur que des dispositions relatives à la sécurité des tunnels. Elle a indiqué que ce texte s'inscrivait dans un contexte défavorable

marqué par un désengagement financier de l'Etat alors qu'une politique des transports structurante est nécessaire. Elle a estimé que le projet de loi renvoyait à un partenariat public-privé la réalisation d'infrastructures, ce qui ne pouvait constituer une solution de remplacement. Elle a rappelé que le rapport d'audit commandé par Réseau Ferré de France et la SNCF sur l'état du réseau ferré français avait confirmé la dégradation de cette infrastructure.

S'exprimant au nom du groupe UDF, **M. François Sauvadet** a estimé qu'en dépit de son caractère composite, ce projet de loi méritait d'être examiné avec la plus grande attention car il touchait à la sécurité des transports, qu'il s'agisse de la sécurité routière ou de la circulation dans les tunnels. Il a souligné que le débat sur le recours au partenariat public-privé avait déjà été initié il y a deux ans lorsqu'était évoquée la nécessité de pourvoir notre pays de nouveaux équipements publics en matière routière, ferroviaire ou fluviale. Il a rappelé dans ce dernier domaine la nécessité d'assurer la jonction entre le Rhône, la Saône et le Rhin. En conclusion, il a estimé que ce texte représentait un certain nombre d'avancées concrètes et indiqué que le groupe UDF allait le voter.

Le Président Patrick Ollier a souligné que le projet de canal Rhin-Rhône avait été abandonné à la demande de Madame Dominique Voynet.

La Commission a ensuite procédé à l'examen des articles du projet de loi.

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Chapitre I^{ER} : L'établissement public de sécurité ferroviaire

Article 1^{er} : *Création de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire*

La Commission a examiné un amendement de Mme Nathalie Gautier modifiant la rédaction de l'article 1^{er} pour confier la responsabilité de la sécurité ferroviaire au ministre chargé des transports. **Mme Nathalie Gautier** a dénoncé le désengagement de l'Etat en matière de sécurité ferroviaire, et expliqué que la solution proposée par l'amendement respectait mieux les prérogatives de l'Etat, tout en restant conforme à l'article 16 de la directive 2004/49/CE. **Le rapporteur** a rappelé que la solution retenue était celle d'un établissement public de l'Etat, qu'elle résultait d'une préconisation du conseil général des Ponts et Chaussées, suivie d'une concertation approfondie, et qu'elle assurait efficacement l'indépendance exigée par la directive, sans remettre en cause les prérogatives de l'Etat puisque le ministre chargé des transports exerçait la tutelle de l'établissement, désignait la majorité des membres du conseil d'administration, auquel siègeraient deux

parlementaires, qu'il contrôlait ses ressources, et que l'Etat restait en tout état de cause maître de la réglementation. Il a estimé qu'il s'agissait d'une solution équilibrée, et a émis en conséquence un avis défavorable sur l'amendement, que la Commission a *rejeté*.

La Commission a *rejeté* également un amendement de M. Daniel Paul ayant le même objet.

Elle a ensuite *adopté* cet article sans modification.

Article 2 : *Organes dirigeants, statut des personnels et cadre juridique de l'intervention des agents habilités*

La Commission a *rejeté* un amendement de suppression de M. Daniel Paul.

Elle a ensuite *adopté* cet article sans modification.

Article 3 : *Ressources de l'établissement public de sécurité ferroviaire*

La Commission a *rejeté* un amendement de suppression de M. Daniel Paul.

Elle a *adopté* un amendement du rapporteur imposant le versement de la redevance due à l'établissement public, non à la délivrance des autorisations sollicitées, mais à l'occasion de la demande d'instruction des autorisations et élargissant le champ des redevances aux autorisations autres que celles requérant la qualité d'entreprise ferroviaire, afin de traiter équitablement les différents redevables.

Elle a ensuite *adopté* cet article ainsi modifié.

Article 4 : *Modalités réglementaires d'application des articles 1 à 3*

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

Elle a ensuite *adopté* cet article ainsi modifié.

Article 5 : *Dispositions de coordination*

La Commission a *rejeté* un amendement de suppression de M. Daniel Paul.

Elle a ensuite *adopté* cet article sans modification.

Chapitre II : **Dispositions relatives à la sécurité aérienne**

Article 6 (articles L. 133-1 à L. 133-5 [nouveaux], L. 330-6 et L. 410-5 du code de l'aviation civile) : *Police de la circulation des aéronefs*

— Article L. 133-2 du code de l'aviation civile : *Régime d'inspections*

La Commission a *adopté* un amendement de précision du rapporteur.

Elle a ensuite *adopté* cet article ainsi modifié.

Article 7 (articles L. 722-2, L. 722-3, L. 731-4, L. 741-1 du code de l'aviation civile) : *Signalement des accidents et incidents*

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur imposant l'établissement immédiat d'un compte rendu, et assurant que les autorités publiques soient toujours destinataires des comptes rendus d'accident ou d'incident.

Elle a ensuite *adopté* cet article ainsi modifié.

Article 7 bis (nouveau) (article L. 147-7-1 [nouveau] du code de l'urbanisme) : *Procédure de révision des plans d'exposition au bruit*

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur redéfinissant plus précisément le champ d'application des dispositions relatives à l'extension temporaire, lors de la révision des plans d'exposition au bruit, des dispositions prévues pour leurs zones C.

Elle a ensuite *adopté* cet article ainsi modifié.

Article 7 ter (nouveau) : *Sûreté des vols et sécurité de l'exploitation des aérodromes*

La Commission a adopté cet article sans modification.

Chapitre III : **Dispositions relatives à la sécurité des tunnels routiers**

Article 8 (article L. 118-5 [nouveau] du code de la voirie routière) : *Exigences de sécurité applicables aux tunnels de plus de cinq cents mètres relevant du réseau routier transeuropéen*

La Commission a adopté cet article sans modification.

Chapitre IV : Dispositions relatives à la sécurité routière

Article 9 (articles L. 317-5, L. 317-7 et L. 321-1 à L. 321-4 [nouveaux] du code de la route) : *Débridage de certains véhicules à moteur*

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 10 : *Dispositions relatives à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules*

La Commission a adopté deux amendements de précision et de coordination du rapporteur.

Elle a ensuite adopté cet article ainsi modifié.

Article 10 bis (nouveau) : *Consultation par des autorités étrangères du fichier national des immatriculations*

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 10 bis (nouveau) : *Adaptation du régime des prêts à taux zéro finançant la formation à la conduite*

La Commission a adopté un amendement du rapporteur modifiant le dispositif du « permis à un euro par jour », d'une part en extrayant du régime juridique du « crédit gratuit » les prêts à taux zéro accordés pour faciliter la formation, d'autre part en levant l'interdiction de publicité pour ces prêts en dehors du lieu de vente.

Chapitre V : Dispositions relatives à la sécurité maritime

Article additionnel avant l'article 11 : *Ajout du mot « fluviale » à l'intitulé du chapitre V*

La Commission a adopté un amendement du rapporteur modifiant l'intitulé du chapitre V.

Article 11 : *EQUASIS*

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 11 : *Réglementation de l'enseignement de la conduite des navires et des bateaux de plaisance à moteur*

La Commission a adopté un amendement du rapporteur fixant les conditions d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite des navires et bateaux de plaisance à moteur, définissant les qualifications exigées des formateurs, établissant des sanctions pénales et prévoyant un régime transitoire pour les établissements d'enseignement en activité.

Article additionnel après l'article 11 : *Création d'un nouveau chapitre*

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur créant un chapitre VI intitulé « Dispositions communes relatives à la sécurité des différents modes de transports ».

Article additionnel après l'article 11 : *Auto-saisine du bureau enquête-accident*

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur complétant l'article 14 de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport afin d'autoriser l'auto-saisine du bureau enquête-accident, prévue par la directive 2004/49/CE concernant la sécurité des chemins de fer communautaires.

TITRE II

DISPOSITIONS À CARACTÈRE ÉCONOMIQUE

Chapitre Ier : Dispositions relatives à l'organisation du transport ferroviaire

Avant l'article 12

La Commission a *rejeté*, suivant en cela l'avis défavorable du rapporteur, un amendement de Mme Nathalie Gautier subordonnant toute nouvelle ouverture à la concurrence dans le secteur ferroviaire à la remise au Parlement, par le Gouvernement, d'une étude d'impact sur les effets de la première phase d'ouverture lancée en 2003. **Le rapporteur** a en effet rappelé que les décisions d'ouverture du transport ferroviaire à la concurrence étaient prises par les instances communautaires dans le cadre d'une concertation institutionnelle entre les Etats membres à laquelle la France prenait part, et qu'il n'était pas opportun que, dans ce contexte, le Gouvernement se trouvât lié par les résultats d'un rapport remis au Parlement français.

La Commission a également *rejeté* un amendement de M. Daniel Paul ayant un objet similaire, imposant de surcroît au Gouvernement une obligation de demander une renégociation des directives ayant pour effet d'ouvrir à la concurrence le fret ferroviaire.

Article 12 : *Transposition de la directive 2004/51/CE modifiant la directive 91/440/ CE du Conseil relative au développement des chemins de fer communautaires*

La Commission a *rejeté* un amendement de suppression de M. Daniel Paul, ainsi qu'un amendement de Mme Nathalie Gautier renvoyant au 1^{er} janvier 2007, au lieu du 31 mars 2006, la date de libéralisation totale du fret ferroviaire. **Le rapporteur** a effet émis un avis défavorable sur ce report de

date, expliquant qu'il faisait partie des engagements pris par la France en contrepartie de l'accord donné par la Commission européenne au versement par l'Etat, dans le cadre du plan de redressement du fret, d'une dotation en capital de 800 millions d'euros.

La Commission a alors *adopté* cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 12 : Sécurisation juridique des délibérations de Réseau ferré de France

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur conférant une validité législative à celles de ces délibérations prises après le 16 mai 2001, qui pourraient être contestées devant les juridictions administratives sur le fondement de la méconnaissance par RFF des obligations relatives à la présence d'un représentant des usagers au conseil d'administration. Le rapporteur a indiqué que le décret n° 97/444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF serait modifié prochainement afin de respecter cette obligation.

Chapitre II : Dispositions applicables aux investissements sur le réseau ferré national

Article 13 (articles 1^{er}, 1^{er}-1 et 1^{er}-2 de la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France ») : *Opérations d'investissement dans le domaine ferroviaire*

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Daniel Paul créant un pôle public de financement des infrastructures de transports, articulé autour de la Caisse des dépôts et consignations, de La Poste et des Caisses d'épargne.

La Commission a *adopté* deux amendements du rapporteur, l'un permettant à Réseau Ferré de France de confier à la SNCF des mandats de maîtrise d'ouvrage sur des opérations individualisées pour lesquelles la SNCF se voit également confier des missions relevant de la maîtrise d'œuvre ou de la réalisation des travaux, l'autre limitant le champ des projets ferroviaires sur lesquels les délégations de service public peuvent porter à ceux concernant exclusivement de « nouvelles » infrastructures. **Le rapporteur** a maintenu ce second amendement après que **M. Gabriel Biancheri** a en contesté l'opportunité, en invoquant la limitation qui pourrait en résulter pour la mise en place des partenariats « public – privé ».

La Commission a *adopté* un article ainsi modifié.

Chapitre III : Dispositions relatives à l'information routière

Article 14 : *Radios chargées d'une mission de service public d'information routière*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Chapitre IV : **Dispositions relatives au transport routier**

Article 15 : *Dispositif de répercussion des variations du coût du gazole sur le prix du transport routier de marchandises*

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Daniel Paul intégrant les coûts externes du transport routier dans sa tarification.

La Commission a *adopté* deux amendements du rapporteur, l'un précisant les conditions dans lesquelles s'effectue la répercussion du coût du gazole sur le prix du transport routier à défaut d'accord entre les parties, l'autre opérant une coordination.

Elle a ensuite *adopté* cet article *ainsi modifié*.

Article 15 bis (nouveau) : *Régime juridique applicable aux deux-roues motorisés effectuant du transport léger de marchandises pour le compte d'autrui*

La Commission a *adopté* un amendement de *suppression* du rapporteur, en liaison avec l'adoption de son amendement portant article additionnel étendant la compétence de l'inspection du travail des transports pour le contrôle des véhicules routiers motorisés.

Article additionnel après l'article 15 bis (article L. 611-4 du code du travail) : *Compétence de l'inspection du travail des transports pour le contrôle des véhicules routiers motorisés*

La Commission a *adopté* un amendement portant article additionnel du rapporteur substituant le contrôle de l'inspection du travail des transports sur les véhicules à deux roues au contrôle prévu dans le cadre de la rédaction initiale de l'article 15 bis, qui visait le dispositif de l'article 36 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation sur les transports intérieurs. **Le rapporteur** a expliqué que ce dispositif imposait des contraintes disproportionnées eu égard aux conditions de la circulation avec ce type de véhicule.

Article 15 ter (nouveau) : *Délais de paiement dans le secteur des transports*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Chapitre V (nouveau) : **Dispositions relatives au transport fluvial et au domaine public fluvial**

Article 15 quater (nouveau) : *Habilitation des collectivités territoriales gestionnaires d'un domaine public fluvial à percevoir la redevance sur les prises d'eau*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 15 quinquies (nouveau) : *Habilitation des collectivités territoriales gestionnaires d'un domaine public fluvial à percevoir des péages de navigation*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 15 sexies (nouveau) : *Dispositif de répercussion des variations du coût du carburant sur le prix du transport fluvial*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 15 septies (nouveau) : *Encadrement du cabotage en matière de transport fluvial*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 15 octies (nouveau) (articles 224-1 et 224-2 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) : *Dispositions applicables aux investissements sur le réseau fluvial*

La Commission a *adopté* deux amendements du rapporteur visant à améliorer et adapter la rédaction des articles L. 224-1 et L. 224-2 résultant de l'examen au Sénat afin de prendre en compte les spécificités des voies navigables.

La Commission a *adopté* l'article 15 octies ainsi modifié.

Article 15 nonies (nouveau) : *Approbation du cinquième avenant à la convention du 20 mai 1923 entre l'Etat et la ville de Strasbourg*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Chapitre VI (*nouveau*) : **Dispositions relatives aux ports maritimes**

Article 15 decies (nouveau) : *Création de sociétés portuaires*

La Commission a examiné un amendement de Mme Nathalie Gautier visant à supprimer cet article. **Mme Nathalie Gautier** a souligné que le dispositif introduit par le Sénat ouvrait la voie au désengagement des personnes publiques et à la privatisation des ports. **Le rapporteur** a pour sa part estimé qu'il ne fallait pas priver les collectivités locales d'outils qui pouvaient s'avérer utiles dans le cadre de la décentralisation. Il a rappelé que le capital initial des sociétés portuaires était public et que la présence des chambres de commerce et d'industrie était une garantie de continuité. Enfin, il a fait remarquer que la création de ces sociétés demeurait une simple faculté. Tout en se prononçant contre l'amendement de Mme Nathalie Gautier, le rapporteur a estimé que des améliorations rédactionnelles pouvaient être apportées à cet article qui feraient l'objet de son prochain amendement. La Commission a donc *rejeté* l'amendement de Mme Nathalie Gautier puis *adopté*

l'amendement du rapporteur précisant le statut des agents des concessionnaires des ports en cas de cession ou d'apport de la concession à une société portuaire.

La Commission a *adopté* l'article 15 *decies ainsi modifié*.

Article 15 undecies (nouveau) : *Régime des ports ultramarins et du port de Port-Cros*

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel présenté par le rapporteur puis l'article *ainsi modifié*.

Article additionnel après l'article 15 undecies : *Création d'un nouveau chapitre relatif aux aéroports*

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à créer au sein du Titre II du projet de loi un chapitre VII portant dispositions relatives aux aéroports.

Article additionnel après l'article 15 undecies : *Statut des commerces situés dans les zones des aéroports réservées aux voyageurs*

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à reconnaître la spécificité des espaces commerciaux aéroportuaires situés dans des zones réservées aux voyageurs munis de billets en ne les soumettant pas à une autorisation d'exploitation commerciale afin de leur donner les moyens de se développer face à la concurrence internationale.

TITRE III

DISPOSITIONS À CARACTÈRE SOCIAL

Chapitre Ier : **Dispositions applicables au transport routier**

Article 16 : *Dérogation à la durée maximale du travail de nuit du personnel roulant des entreprises de transport sanitaire*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 17 : *Dérogation à l'obligation de pauses pour les salariés roulants des entreprises de transport sanitaire et de transport routier interurbain de voyageurs*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 17 bis (nouveau) : *Précision relative au champ d'application de l'article L. 212-15-3 du code du travail*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 17 ter (nouveau) : *Formation professionnelle des conducteurs de véhicules de transports routiers de voyageurs et de marchandises*

La Commission a *adopté* trois amendements rédactionnels présentés par le rapporteur puis l'article 17 *ter* ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 17 ter : *Développement de la formation professionnelle dans les transports routiers en faveur des personnes de plus de 26 ans*

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à supprimer la disposition de l'article 1635 bis M du code général des impôts qui réserve la moitié du produit de la taxe fiscale destinée à financer la formation professionnelle dans les transports routiers aux actions de formation en faveur des jeunes de moins de vingt-six ans.

Chapitre II : **Dispositions relatives au transport maritime**

Article 18 (article 5-1 [nouveau] du code des ports maritimes) : *Dispositions applicables aux personnes employées à bord des navires utilisés pour les services de remorquage portuaire*

La Commission a examiné un amendement du rapporteur insérant au sein du code des ports maritimes une disposition prévoyant que les personnels des navires sous pavillon étranger qui souhaiteraient offrir des prestations de lamanage dans les ports français sont soumis aux normes sociales essentielles du lieu de prestation. M. Jean-Yves Besselat ayant *retiré* l'amendement identique qu'il avait déposé pour cosigner celui du rapporteur, la Commission a *adopté* cet amendement et l'article *ainsi* modifié.

Chapitre III : **Dispositions relatives à la mise en œuvre de dispositions internationales et communautaires concernant les gens de mer**

Article 19 : *Protection des femmes exerçant la profession de marin*

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur et l'article *ainsi* modifié.

Article 20 (nouveau) (article L. 742-1-1 [nouveau] du code du travail) : *Mises en œuvre de dispositions de diverses conventions maritimes relatives à l'inspection du travail maritime*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 21 (nouveau) (article L. 742-12 [nouveau] du code du travail) : *Service de santé des gens de mer*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 22 (nouveau) (articles 6 et 8 du code du travail maritime) : *Obligations relatives au placement des marins par des organismes privés*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 23 (nouveau) (articles 28 et 104 du code du travail maritime) : *Repos hebdomadaire des gens de mer*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 24 (nouveau) (articles 87 à 90-1 du code du travail maritime) : *Rapatriement des gens de mer*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Avant l'article 25 (nouveau) : *Création d'un Titre IV « Dispositions diverses »*

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à insérer un Titre IV portant dispositions diverses au sein du projet de loi.

Article 25 (nouveau) (section 3 du chapitre III du Titre V du code de la voirie routière) : *Dispositions relatives au télépéage*

La Commission a *adopté* un amendement de rédaction globale présenté par le rapporteur visant à améliorer la rédaction de cet article afin de la rendre plus lisible tout en préservant sa conformité à la directive 2004-52.

Après l'article 25

La Commission a examiné, en discussion commune, quatre amendements : deux amendements de M. Frédéric Soulier identiques à deux amendements de M. Martial Saddier, ayant pour objet d'autoriser les agents assermentés des sociétés d'autoroute à avoir accès au fichier national des immatriculations afin de pouvoir mettre en œuvre une procédure transactionnelle vis-à-vis des contrevenants ne s'étant pas acquittés du paiement de péage, avant le recours à la procédure pénale. **M. Frédéric Soulier** a en effet estimé que seule une telle mesure permettrait le développement de péages en flux libre sans ralentissement des véhicules, c'est-à-dire sans barrières levantes. Il a souligné la forte demande des clients en ce sens, rappelant que depuis 2000, 1,3 million de personnes s'étaient abonnées au télépéage. Il a également estimé que le lancement du télépéage pour les poids lourds était susceptible de se traduire par 500 000 abonnés supplémentaires. Considérant que ces amendements auraient pour conséquence de donner un libre accès à des fichiers dont pour l'heure seuls la gendarmerie et certains services ministériels peuvent avoir connaissance, **le rapporteur** a jugé qu'ils posaient un problème trop important en termes de libertés publiques. **M. Frédéric Soulier**, après avoir noté que les agents des compagnies

d'assurance pouvaient quant à eux avoir accès au fichier des cartes grises lors des accidents de la route, a fait état des inquiétudes qui s'expriment sur la question du maintien de l'emploi dans les autoroutes à l'issue des privatisations, mais a estimé qu'il convenait néanmoins d'aider les exploitants à répondre aux demandes de la clientèle, notamment en termes de prestations de services. Suivant cependant l'avis défavorable de son rapporteur, la Commission a *rejeté* les amendements de M. Frédéric Soulier et de M. Martial Saddier.

Article 26 : *Clauses obligatoires des contrats permettant l'organisation de services occasionnels publics de transport non urbain de personnes*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

La Commission a *adopté* l'ensemble du projet de loi *ainsi modifié*.

* *

*

Mercredi 7 décembre 2005

Présidence de M. Patrick Ollier, président de la Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, et de M. Edouard Balladur, président de la Commission des Affaires étrangères

Audition conjointe avec la Commission des affaires étrangères de Mme Christine Lagarde, ministre déléguée au commerce extérieur

Voir le compte rendu de cette audition page 4681

* *
*

Mercredi 7 décembre 2005
Présidence de M. Patrick Ollier, président

La Commission a examiné, sur le rapport de **M. Philippe-Armand Martin**, sa proposition de résolution sur la proposition de décision du Conseil relative à la **conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les Etats-Unis sur le commerce du vin (COM [2005] 547 final/n° E3002) (n° 2686)**.

Après avoir rappelé qu'il était également le rapporteur de la Délégation pour l'Union européenne sur la proposition de résolution, le rapporteur, **M. Philippe Armand Martin**, a entrepris d'en exposer le contenu aux autres commissaires, précisant qu'il ne pouvait qu'y être favorable.

Il a tout d'abord expliqué que le texte adopté par la Délégation pour l'Union européenne visait avant tout à exprimer quelques mises en garde de bon sens face au blanc-seing qui s'apprêtait à être donné à cet accord au niveau européen. Il a néanmoins reconnu que celui-ci arrivait après quasiment deux décennies de négociations et que sa conclusion avait au moins le mérite de consacrer le retour à des relations commerciales normales, dans un cadre sécurisé, et d'éloigner les risques de contentieux à l'Organisation mondiale du commerce.

Il a toutefois considéré qu'il n'était pas possible de se contenter d'approuver un accord qui par ailleurs n'apportait aucune avancée substantielle sur des points importants aux yeux des producteurs européens, notamment sur la question des usurpations d'appellations européennes protégées. Affirmant que l'accord contribuait au contraire à figer la situation existante, il s'est interrogé sur la capacité de l'Europe à mener à bien la seconde phase des négociations étant donné sa position de faiblesse actuelle.

Il a ensuite rappelé que le Parlement européen avait également adopté fin septembre une proposition de résolution très critique sur de nombreux points de l'accord, faisant part notamment de son inquiétude quant à la pérennité du modèle viticole européen. A cet égard, **M. Philippe-Armand Martin** a affirmé qu'il appartenait également l'Assemblée nationale de dénoncer l'attitude de la Commission de Bruxelles consistant à conclure un accord autorisant l'importation de vins produits selon des pratiques œnologiques non autorisées par l'organisation commune de marché (OCM) vitivinicole avant que celle-ci ait pu être réformée.

Il a ensuite exposé les sept points de la proposition de résolution, précisant tout d'abord que le premier point visait à condamner l'adoption d'une

nouvelle procédure de certification américaine des vins importés ayant uniquement pour objet de faire pression sur le négociateur européen. S'agissant du deuxième point, il a précisé qu'il consistait en une dénonciation de l'acceptation de l'importation de vins produits selon des pratiques non autorisées sur le territoire communautaire avant que l'on ait pu décider au niveau interne du contenu de la future OCM vitivinicole.

Il a ensuite détaillé les dispositions du point 3 relatif aux usurpations d'appellations européennes protégées par les producteurs américains. A cet égard, il a rappelé que si, dans l'accord, les Etats-Unis avaient pris l'engagement de revenir dans un délai maximum de 5 ans sur leur législation assimilant ces appellations à des « semi-génériques » tombés dans le domaine public, ils restaient néanmoins protégés par la « clause du grand père » prévue par l'accord sur les droits de propriété intellectuelle de l'OMC s'agissant des appellations usurpées de longue date. Il a donc estimé que si l'Europe acceptait de fait dans l'accord que les usurpations actuelles se poursuivent jusqu'à ce que les Etats-Unis aient modifié leur législation, il était impensable qu'elle reconnaisse officiellement une pratique qu'elle a toujours dénoncée. Le point 3 vise donc à demander au Conseil de produire une déclaration précisant que l'accord ne constitue en aucun cas une forme de reconnaissance de cette pratique, sous couvert de la clause dite « du grand-père ».

Abordant le quatrième point de la proposition de résolution, le rapporteur a signalé qu'il formulait un certain nombre de recommandations pour la suite des négociations et demandait qu'on ne les conclue qu'une fois les conditions suivantes remplies :

- que la réforme de l'OCM vitivinicole ait eu lieu ;
- que les Etats-Unis aient réintégré l'Organisation mondiale de la vigne et du vin ;
- qu'ils se soient engagés à rétrocéder à la Communauté européenne l'usage exclusif de ses appellations d'origine et mentions traditionnelles, comme cela est prévu dans les autres accords bilatéraux ;
- et que l'Europe ait obtenu la création d'un « *registre multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins* » juridiquement contraignant, seul instrument à même de protéger véritablement les appellations européennes.

Il a ensuite expliqué que le cinquième point de la proposition de résolution appelait un encadrement des pratiques œnologiques au niveau international ainsi que l'élaboration d'une définition contraignante du vin, considérée désormais comme un préalable indispensable à l'établissement

d'une base de discussion commune. Puis il a exposé le contenu du point 6 visant à allouer à la défense de la notoriété des vins européens dont les appellations sont actuellement usurpées par les producteurs américains une partie des crédits du budget communautaire consacrés à la promotion des produits agricoles. Enfin, il a indiqué que le point 7 de la proposition de résolution affirmait la nécessité de créer un organisme de concertation permanent rassemblant l'ensemble des acteurs du monde viticole concernés par la conclusion de ce type d'accords bilatéraux afin que leur adoption fasse l'objet d'une véritable concertation.

Le rapporteur a ensuite demandé aux autres commissaires d'apporter leur soutien à la proposition de résolution, sous réserve des quelques amendements rédactionnels qu'il souhaitait y apporter. Il a estimé que si les députés étaient bien sûr tous conscients des enjeux économiques que représentait l'accord, les Etats-Unis étant le premier débouché des vins et spiritueux européens pour un montant annuel de 1,8 milliard d'euros, ils ne devaient pas renoncer pour autant à défendre le modèle viticole européen et à faire respecter les droits des producteurs. Il a conclu en affirmant que c'était là le message que devait faire passer la résolution.

M. Philippe Feneuil a tout d'abord félicité le rapporteur pour la qualité de son travail, soulignant qu'il était tout à fait complet. Il s'est néanmoins proposé de retracer le contexte historique de l'accord, en indiquant que la situation laissait le sentiment de satisfaction mitigée que laisse un verre à moitié vide ou, selon les interprétations, à moitié plein. Il a indiqué que cela faisait vingt ans que la Communauté européenne essayait d'obtenir des Etats-Unis la reconnaissance de ses appellations d'origine contrôlée et refusait parallèlement de reconnaître les pratiques œnologiques américaines. Néanmoins, elle avait toujours fini par concéder chaque année des dérogations partielles et temporaires pour les vins produits selon ces pratiques. Parallèlement, le sénateur d'Amato avait réussi à consacrer sur le plan législatif l'assimilation à des « semi-génériques » de dix-sept appellations d'origine européennes, parmi lesquelles certaines françaises telles que Chablis, Sauterne, Champagne et Bourgogne (« Burgundy »).

Bien que constatant que l'accord qui devait être signé définitivement par les instances européennes les 20 et 21 décembre prochains, entérinait cette situation insatisfaisante, voire la figeait pour l'avenir, il a signalé que, par ailleurs, le rejet de l'accord renverrait à la situation antérieure à la négociation. Il a néanmoins rappelé que la Communauté européenne était parvenue à signer des accords bilatéraux avec tous les pays viticoles du monde, sauf les Etats-Unis, la Russie et l'Ukraine, et que cet accord, s'il était signé en l'état, ne manquerait pas d'avoir des répercussions sur les autres accords, leurs signataires étant alors fondés à demander des avantages

équivalents à ceux accordés aux Etats-Unis. Il a estimé que, pour échapper au dilemme posé par le résultat de la négociation, il convenait de ménager la possibilité que la « clause du grand-père », qui permet d'invoquer l'ancienneté d'une production pour revendiquer l'utilisation d'une appellation en principe protégée, ne s'appuie pas sur une ancienneté déterminée, mais sur une durée négociable. Par ailleurs, il a considéré que la prise de conscience, aux Etats-Unis, même de la nécessité d'assurer la protection des appellations d'origine, ainsi que l'avait illustré l'exemple récent d'un procès pour usurpation de l'appellation californienne « Napa » par un vin produit dans l'Oregon, constituait un terrain favorable pour tenter une négociation sur ce point.

En conclusion, il a marqué son total soutien au texte de la résolution telle qu'amendée par le rapporteur.

M. Pierre Micaux, après avoir à son tour félicité le rapporteur pour son travail, s'est interrogé sur l'existence de collusions entre certains intérêts français et les intérêts américains, suggérant que la proposition de résolution condamne de tels agissements.

M. François Brottes a indiqué que le groupe socialiste partageait les interrogations des autres commissaires sur cet accord.

M. Léonce Deprez a souligné qu'un verre à moitié vide était préférable à pas de verre du tout et qu'il ne fallait pas reporter à demain ou après-demain la conclusion d'un tel accord, qui comportait quand même quelques garanties.

Reprenant la remarque de M. Pierre Micaux sur d'éventuelles collusions d'intérêts, **M. Philippe Feneuil** a fait observer que certaines marques françaises s'étaient effectivement installées outre-atlantique afin de bénéficier de la législation américaine mais que le chiffre d'affaires des ventes de vin français aux Etats-Unis restait sans commune mesure avec celui des ventes de vin américain en France. Il a ajouté que même si les parts de marché des vins français au Etats-Unis s'effritaient quelque peu, elles continuaient à progresser en valeur étant donné la forte hausse de la consommation outre-atlantique. Il a estimé que cela constituait sans doute la raison pour laquelle certaines entreprises se montraient réticentes à critiquer l'accord.

M. Serge Poignant a demandé au rapporteur quelles pouvaient être les suites d'un refus d'une des parties de parapher l'accord et s'est interrogé sur l'étendue des marges de manœuvre existantes en matière de négociation.

Le rapporteur a rappelé que le contexte actuel était marqué par une position de faiblesse de l'Union européenne, à l'inverse de la situation prévalant il y a dix ans lorsque celle-ci avait refusé la signature d'un précédent

accord. Il a souligné que la situation présente se différencie notamment de la précédente par l'apparition d'une concurrence draconienne. Il a précisé qu'en l'absence d'accord, les Etats-Unis imposeraient leur nouvelle procédure de certification aux vins importés de l'Union européenne, ce qui dans les faits serait similaire à un boycott des vins européens. Soulignant que c'était là un risque que l'Europe ne pouvait prendre, il a cependant indiqué qu'il ne fallait pas pour autant reconnaître les usurpations, au risque d'aboutir à une banalisation de certains vins, notamment le champagne, et de voir remis en cause les accords bilatéraux conclus avec d'autres pays. Il a donc expliqué que c'est la raison pour laquelle figurait dans la proposition de résolution la nécessité de demander aux Etats-Unis de renoncer à l'usage de l'ensemble des appellations européennes protégées et mentions traditionnelles, et plus généralement, un certain nombre de conditions visant à encadrer la poursuite des négociations.

M. Serge Poignant a demandé si un refus des Etats-Unis de l'ensemble de ces conditions signifierait à un retour à zéro.

Le rapporteur a rappelé qu'il s'agissait ici simplement d'une résolution adoptée par le Parlement contribuant à la définition de la position de la France au sein de l'Union européenne, dont elle ne constitue que l'un des vingt-cinq Etats membres. Il a ajouté que le texte adopté serait remis au ministre de l'agriculture, dont la position commençait d'ailleurs à évoluer dans le sens de la proposition de résolution.

La Commission a ensuite *adopté* sept amendements rédactionnels du rapporteur, dont deux ayant pour effet de déplacer des dispositions, le 6 devenant 3 bis et le 7 venant compléter le 4, pour les regrouper de manière plus cohérente, et un autre recentrant le point 3 sur son objet principal.

La Commission a ensuite *adopté* la proposition de résolution *ainsi modifiée*, à l'unanimité des groupes représentés, UMP et socialiste.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Mardi 6 décembre 2005*Présidence de M. Edouard Balladur, président***Audition de M. Olli Rehn, Commissaire européen chargé de l'élargissement.**

Souhaitant la bienvenue à M. Olli Rehn, **le Président Edouard Balladur** a observé que la question de l'élargissement était un motif de profonde préoccupation en France. Le rejet du traité constitutionnel, le 29 mai dernier, peut s'expliquer par de multiples raisons ; la crainte d'un trop rapide élargissement de l'Union européenne n'est pas la moindre d'entre elles. Or on ne peut que constater que, depuis le rejet de la Constitution européenne par les peuples français et néerlandais, l'Union a pris une seule décision majeure : ouvrir les négociations d'adhésion avec la Croatie et la Turquie. De son côté, la Commission européenne multiplie les interventions en faveur d'une ouverture plus grande de l'Union aux pays des Balkans, voire de l'Europe orientale.

Cette situation est préoccupante en raison même de l'inadaptation du Traité de Nice à un tel état de fait : nos institutions européennes ne sont pas en mesure de fonctionner dans une Europe qui serait plus large encore. De surcroît, le budget de l'Union pour 2007-2013 n'est toujours pas arrêté et les perspectives financières sont telles que l'on peut s'interroger sur la capacité de l'Union à financer non seulement l'entrée de la Roumanie et de la Bulgarie mais aussi, *a fortiori*, de tout autre pays candidat. Alors que le processus d'élargissement semble se poursuivre sans que soient résolues ces réelles difficultés, on peut avoir le sentiment d'une fuite en avant de l'Europe.

Le Président Edouard Balladur a estimé que, tant que les problèmes institutionnels de l'Europe ne seraient pas réglés, il lui paraissait peu sage d'ouvrir l'Union à de nouveaux pays. Il a souhaité que M. Olli Rehn apporte aux membres de la Commission des Affaires étrangères des éclaircissements de nature à les rassurer sur le caractère raisonnable de la politique de la Commission européenne en ce domaine.

Remerciant les membres de la Commission des Affaires étrangères de l'avoir invité à s'exprimer devant eux, **M. Olli Rehn, Commissaire européen chargé de l'élargissement**, a indiqué qu'il était

heureux de débattre en France de la politique de l'élargissement, avec les représentants du monde politique, et en particulier, les parlementaires.

Il a commencé son intervention par une réflexion sémantique et conceptuelle en constatant que le mot : « élargissement » pouvait paraître curieux. C'est, en fait, un terme très réducteur, qui suggère une simple expansion dans l'espace, et peut sembler synonyme d'empilement, ou même de fuite en avant.

Il a fait part de sa préférence pour le terme « adhésion », c'est-à-dire l'action d'approuver des valeurs communes, de partager un projet politique. Les pays qui rejoignent l'Union européenne le font parce qu'ils adhèrent à notre idée de l'Europe, à notre conception des relations internationales et à nos valeurs, à la démocratie et aux droits de l'homme. Ils adhèrent aussi à notre idée de la solidarité et, enfin, à nos règles de droit et à nos normes européennes, qu'elles soient sociales, environnementales, industrielles, de sécurité alimentaire et de concurrence. Ces pays candidats sont prêts à consentir les sacrifices nécessaires pour cela.

Ce sont les candidats qui adhèrent à l'Union européenne, selon les conditions fixées par cette dernière et par elle seule, et non l'inverse. Il s'agit évidemment d'une politique délibérée, fruit d'une réflexion stratégique : nous considérons que notre propre sécurité exige d'étendre la zone de paix, de stabilité, de démocratie, de droits de l'homme et de prospérité sur ce continent. En cela, l'Union européenne est en tous points fidèle au projet original des Pères fondateurs. En parlant d'élargissement, nous parlons avant tout de sécurité pour l'Europe et ses citoyens.

Cette politique a, jusqu'à présent, porté ses fruits. C'est la perspective européenne qui, dans les années soixante-dix et quatre-vingts, a consolidé les jeunes démocraties en Grèce, en Espagne et au Portugal ; plus récemment, c'est la perspective européenne qui a aidé les pays de l'ancien bloc communiste à devenir des sociétés ouvertes et respectueuses des droits de l'homme. L'Europe est aujourd'hui un continent plus libre, plus stable, plus sûr.

Un processus aussi complexe a connu naturellement des difficultés. En revanche, les scénarios catastrophes qui ont hanté les nuits de nos citoyens ne se sont pas réalisés. Le « maçon espagnol » et le « plombier polonais », corvéables et bon marché, allaient submerger nos marchés du travail, entendait-on ; le contribuable européen allait devoir payer toujours plus ; les institutions européennes seraient paralysées ; nos entreprises iraient s'installer en masse dans des pays sans contraintes sociales, aux salaires ridiculement bas. Ces craintes se sont avérées largement infondées ; il était injuste de les lier à l'élargissement. Ainsi, les délocalisations ont, en réalité,

débuté il y a vingt ans, avec l'essor de la mondialisation, bien avant l'adhésion des pays d'Europe centrale et orientale. De plus, selon une étude de l'INSEE, les délocalisations vers l'Europe centrale et orientale auraient conduit à la disparition en France d'à peine 4740 emplois industriels entre 1995 et 2001. L'excédent commercial de la France avec les dix nouveaux pays membres, qui demeure considérable – de l'ordre de 4 milliards d'euros par an – fait que la balance en termes d'emplois demeure très largement favorable. En réalité, nos entreprises ont investi dans ces pays avant tout pour capter de nouveaux marchés, à l'exemple de la Logan de Renault qui est, aujourd'hui, un magnifique succès.

L'invasion de la main-d'œuvre n'a, quant à elle, pas eu lieu. L'élargissement ne fera pas exploser le budget communautaire et nos institutions continuent de fonctionner à vingt-cinq – même s'il eût été bien entendu préférable d'avoir un traité constitutionnel qui améliore le fonctionnement des institutions et donne un nouvel élan à notre projet commun.

Nous ne pouvons cependant ignorer la sensation de vertige qui saisit de nombreux citoyens face à l'évolution de l'Europe. Comment faire, dès lors, pour concilier, d'une part, la responsabilité historique, la mission pacificatrice de l'Union européenne, et, d'autre part, les inquiétudes des citoyens face à ce qu'ils considèrent comme une interminable fuite en avant ?

Après les votes négatifs en France et aux Pays-Bas, on a beaucoup spéculé sur un « plan B » pour la Constitution. Un tel plan n'a jamais existé. En revanche, la Commission propose un « plan C » pour l'élargissement. « C » comme : consolidation, conditionnalité, communication.

Pour ce qui est de la consolidation des engagements déjà consentis, l'Union ne peut abandonner ses responsabilités en Europe. Des engagements ont été pris envers les Balkans occidentaux et la Turquie, auxquels a été proposée une perspective d'adhésion par nos chefs d'Etat et de gouvernements. Cette perspective a joué un rôle moteur dans leurs réformes démocratiques. Leur fermer la porte maintenant serait, bien sûr, irresponsable. Comme le dit M. Paddy Ashdown, le Haut Représentant européen en Bosnie, « la perspective européenne est la colle qui maintient les Balkans ensemble sur la voie de la paix et de la stabilité ». Certes, tous ces pays n'en sont pas au même stade. Nous venons de commencer des négociations d'adhésion avec la Croatie et la Turquie, qui seront longues et difficiles. A l'autre extrême, nous entamons à peine les discussions avec la Bosnie et la Serbie pour un accord de stabilisation et d'association, première relation contractuelle avec l'Union européenne. Dans le même temps, nous devons être extrêmement prudents avant de prendre de nouveaux engagements. Il s'agit d'ailleurs d'une litote : en fait, il est clair que nous ne pouvons pas prendre de nouveaux engagements à ce stade. La prudence sera d'ailleurs le maître mot de notre politique.

Vient ensuite la stricte conditionnalité. L'adhésion à l'Union européenne n'est pas un parcours de tout repos. Pour devenir membre de l'Union européenne, il faut tout d'abord garantir la démocratie, les droits de l'homme, l'Etat de droit, le respect des minorités ; il faut être ensuite une économie de marché capable de supporter la concurrence du reste de l'Union ; il faut enfin reprendre et mettre en œuvre toutes les règles et les législations de l'Union européenne, ce qu'on appelle l'acquis communautaire.

Lorsqu'elle évaluera les progrès accomplis par les candidats, la Commission appliquera ces critères à la lettre. Chaque loi que votera le pays candidat pour mettre en œuvre la législation européenne sera examinée à la loupe. La Commission n'hésitera pas à proposer la suspension des négociations en cas de violations sérieuses et répétées des principes fondamentaux de l'Union, ou lorsqu'un pays manquera à des exigences essentielles comme, par exemple, la coopération avec le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie.

Nous devons veiller plus que jamais à la capacité d'absorption de l'Union européenne. L'adhésion suppose de partager un projet basé sur des valeurs, des politiques et des institutions communes. L'Union doit, à tout moment, s'assurer qu'elle peut maintenir sa capacité d'action, respecter ses possibilités budgétaires et mettre en œuvre ses politiques de manière efficace.

M. Olli Rehn a affirmé que, contrairement à certaines allégations, il n'existe aucun automatisme dans les négociations d'adhésion et qu'il serait inflexible sur ce principe : il n'y aura pas progrès dans les négociations si les critères fixés par l'Union européenne ne sont pas pleinement respectés.

Vient enfin la communication. L'élargissement demeure une politique méconnue et incomprise qui est perçue et présentée comme un risque, jamais comme une chance. L'Union européenne – c'est-à-dire les institutions, bien sûr, mais aussi les Etats membres eux-mêmes – doivent être plus audacieux et expliquer aux citoyens, en toute franchise, les objectifs, mais aussi les défis de notre action. L'élargissement comporte sa part de risques, mais c'est un projet qui, préparé avec rigueur, est positif pour notre Union : plus de paix, plus de droits de l'homme, plus d'opportunités en termes de croissance et d'emplois.

Evoquant enfin le cas de la Turquie, le Commissaire européen a précisé que la décision d'ouvrir les négociations avec ce pays, le 3 octobre 2005, s'inscrivait dans une démarche ouverte il y a plus de quarante ans. Elle repose depuis l'origine sur le même postulat stratégique : dans cette région du monde où se concentrent des enjeux fondamentaux, nous avons besoin à nos côtés d'une Turquie stable, démocratique, qui respecte l'Etat de droit et les droits de l'homme, nos valeurs et nos normes. Or, comme l'expérience le démontre, la perspective européenne est un levier décisif pour atteindre cet

objectif. Pour la Turquie, peut-être même plus que pour les autres candidats, la perspective d'adhésion est aussi importante que l'adhésion elle-même. Ce sera un voyage long et difficile, et le chemin à parcourir – c'est-à-dire la mise en œuvre des réformes en Turquie – sera aussi important que la destination. Pour citer le Conseil européen, ce sera un « processus ouvert dont l'issue ne peut être garantie à l'avance ». Contrairement à ce que beaucoup pensent, l'Union européenne n'a pas décidé de faire adhérer la Turquie le 3 octobre dernier mais de donner à ce grand pays la chance de démontrer qu'il est capable de reprendre et d'appliquer intégralement les valeurs et les règles de l'Union européenne. Peut-être y parviendra-t-il, et peut être n'y parviendra-t-il pas. Mais il importe de lui donner cette chance sans *a priori*. Si la Turquie est capable de saisir cette chance, ce sera une Turquie très différente de celle d'aujourd'hui, laquelle, à l'évidence, est encore bien loin de remplir les conditions pour devenir membre de plein droit de notre Union. Si elle n'y parvient pas, nous examinerons alors comment maintenir ce pays à nos côtés par des liens aussi forts que possible.

M. Olli Rehn a conclu que la politique d'adhésion était maintenant sur les rails, mais que ce train n'était pas un TGV. Nous travaillons avec détermination mais sans impératif horaire. La vitesse du train d'adhésion dépend de la manière dont les pays candidats remplissent les conditions. Elle dépend aussi de la capacité de l'Union à assimiler de nouveaux Etats.

Il a insisté enfin sur le fait que son vœu le plus cher, ainsi que celui de la Commission européenne présidée par M. José Manuel Barroso, était d'avoir une Union européenne forte et respectée dans le monde. L'élargissement n'est pas l'unique instrument dont nous disposons pour atteindre cet objectif, mais c'est un instrument puissant. Plutôt que d'en faire le bouc émissaire des difficultés du moment, il faut savoir en faire une formule gagnante pour notre Europe.

Le Président Edouard Balladur a demandé au Commissaire si, parmi les principes régissant l'adhésion de nouveaux Etats membres, figurait une définition des pays ayant vocation à adhérer à l'Union européenne. Cette question revient à s'interroger sur les limites de l'Europe. Le précédent Commissaire à l'élargissement, M. Günter Verheugen, semblait favorable à une Union susceptible de s'étendre jusqu'au Proche et au Moyen-Orient. La réponse à cette question dépend de l'idée que l'on se fait des objectifs poursuivis par la construction européenne : si l'Union n'est qu'une zone de libre échange, elle peut s'élargir à l'infini ; si elle vise à mener des politiques communes, alors ses frontières doivent être plus étroites. Il a, par ailleurs, souligné la nécessité d'engager une réflexion sur l'adaptation des institutions issues du Traité de Nice pour faire fonctionner une Union européenne qui

comptera bientôt vingt-sept membres et qui pourrait en comprendre plus d'une trentaine dans un avenir relativement proche.

Les négociations d'adhésion avec la Turquie et avec la Croatie devraient être longues, mais a-t-on d'ores et déjà une idée de leur durée ? Il n'y a pas de raison que ces deux négociations aboutissent simultanément alors que le dossier croate semble poser moins de problèmes que la candidature turque. A ce sujet, il a indiqué que la Commission des Affaires étrangères allait mettre en place un groupe de travail, présidé par M. Hervé de Charette, qui sera chargé de suivre l'évolution des progrès de la Turquie sur les différents chapitres de la négociation.

Le Commissaire Olli Rehn a indiqué que l'article 49 du Traité sur l'Union européenne prévoyait que tout Etat européen qui respecte les principes fondamentaux de l'Union européenne pouvait demander à en devenir membre. La dimension géographique de l'Europe est donc clairement mentionnée, mais les frontières de l'Union seront déterminées par la volonté et la stratégie exprimées par le Conseil européen. Aujourd'hui, il existe une perspective d'adhésion pour la Turquie et pour les Etats des Balkans occidentaux, mais ces pays n'en sont pas au même stade dans leurs relations avec l'Union européenne. Le rythme des négociations dépendra des progrès qu'ils réaliseront dans leurs réformes et de la capacité d'absorption de l'Union européenne. A l'heure actuelle, aucun autre élargissement n'est envisagé dans un avenir prévisible.

Le Président Edouard Balladur a déduit des propos du Commissaire que l'Ukraine, ainsi que les autres pays frontaliers de la Russie, ne bénéficiaient donc pas d'une perspective d'adhésion à l'Union européenne.

Le Commissaire Olli Rehn a confirmé ce point et indiqué que l'Union européenne souhaitait d'abord conduire sa politique de voisinage en direction de l'Ukraine et que le Président Viktor Youchtchenko lui-même n'avait pas déposé la candidature de son pays. Un travail préalable est nécessaire.

Pour ce qui est de la question institutionnelle, l'approfondissement et l'élargissement doivent s'opérer simultanément. Les négociations avec la Turquie devraient durer entre dix et quinze ans et il faut absolument que les problèmes institutionnels et constitutionnels de l'Union européenne soient résolus d'ici là. Il est faux de dire que l'on privilégie actuellement l'élargissement au détriment de l'approfondissement. Au cours des quinze dernières années, le nombre de membres de l'Union européenne a certes plus que doublé, mais en même temps sont arrivés l'euro, la coopération judiciaire et policière, la coopération en matière d'éducation, les actions en faveur du maintien de la paix. Pour que processus d'élargissement et processus

d'approfondissement continuent à aller de pair, il faudra, aussitôt que les perspectives financières auront été déterminées, dépasser le traumatisme qui a résulté de l'échec de la ratification du traité constitutionnel pour se saisir à nouveau de la question des institutions.

M. Hervé de Charette a déclaré que la France avait toujours considéré qu'il y avait un lien entre élargissement et approfondissement et qu'il eut été préférable que l'approfondissement précédât l'élargissement. Mais cela ne s'est pas passé ainsi. La situation est aujourd'hui différente, car l'Europe continue de s'élargir alors même qu'elle est en crise. Il est certes positif que l'Europe réelle corresponde à l'Europe historique, par exemple dans les Balkans occidentaux, le cas de la Turquie devant rester à part. Mais il est contestable de poursuivre aujourd'hui le mouvement d'élargissement comme si rien ne s'était produit : alors que la plupart des politiques européennes sont bloquées, l'élargissement semble être le seul domaine dans lequel des progrès interviennent. Moins l'Europe marche, plus elle s'élargit. Plus elle s'élargit, moins elle devient gouvernable. Le Traité de Nice n'est pas compatible avec un fonctionnement à vingt-cinq : dans ce cadre, la poursuite du processus d'élargissement est directement contraire à la construction d'une Europe intégrée. Il est à craindre que cet obstacle à l'intégration européenne ne soit en réalité le but caché de certains Etats.

M. Daniel Garrigue a réagi aux propos du Commissaire selon lesquels il préférerait le terme d'adhésion à celui d'élargissement. L'adhésion concerne certes les Etats qui ont manifesté la volonté de rejoindre l'Union européenne, mais elle concerne également le soutien des citoyens européens à la politique européenne. Aujourd'hui, faute de limites claires de l'Union et en raison d'un trop grand nombre de non-dits, les citoyens européens ne connaissent ni les contours, ni les ambitions de l'Union européenne.

Réagissant aux propos du Commissaire, **M. Lionnel Luca** s'est étonné qu'il réfute l'existence d'un « plan B » au traité constitutionnel, alors même que M. Jacques Delors avait soutenu l'inverse, et a demandé comment imaginer qu'un référendum puisse être tenu dans vingt-cinq pays sans aucune alternative au texte proposé. Quant à l'élargissement de l'Union, il apparaît que le Commissaire a entendu lier l'adhésion de tout pays à l'idée même d'Europe et à la philosophie européenne sans évoquer pour autant la géographie du continent dont la frontière semblerait alors être de fait illimitée. Quelles seraient donc les limites géographiques de l'Europe ?

Le Président Edouard Balladur a rappelé que, dans le cadre d'un référendum, la question posée vise à approuver, ou non, une proposition. Si celle-ci est rejetée, on revient à l'état antérieur du droit, et donc, s'agissant de l'Europe, au Traité de Nice.

M. Patrick Devedjian a rappelé que la Communauté européenne avait refusé le Portugal au temps de Salazar, l'Espagne sous Franco ou encore la Grèce des colonels, parce que ces pays n'étaient pas des démocraties. Or aujourd'hui, force est de constater, même si la torture n'y est plus pratiquée de façon systématique comme le précisait en 2004 la Commission européenne – ce qui laisse supposer qu'elle l'est encore parfois –, que la Turquie n'est pas une démocratie. Pour quelles raisons l'opinion des institutions européennes a-t-elle changé ? Par ailleurs, comment expliquer la concomitance maladroite entre la campagne référendaire sur le traité constitutionnel et l'ouverture des négociations sur l'entrée de la Turquie, l'une portant préjudice à l'autre ? De plus comment accepter de négocier avec ce pays qui ne reconnaît pas l'un des Etats membres de l'Union européenne, en l'occurrence, Chypre ? Enfin comment expliquer que ce dernier Etat ne se soit pas opposé à l'ouverture des négociations avec la Turquie ?

Le Président Edouard Balladur a rappelé que le pacte de stabilité pour l'Europe élaboré en 1994 prévoyait le respect des frontières existantes et des minorités. Si ces principes n'étaient pas respectés par la Turquie vis-à-vis de Chypre, alors il serait contestable de considérer que ce pays respecte les critères de Copenhague.

M. Axel Poniatowski a voulu savoir si le Commissaire estimait que des raisons autres qu'économiques incitaient la Turquie, à adhérer à l'Union européenne ?

En réponse aux différents intervenants, **M. Olli Rehn, Commissaire européen chargé de l'élargissement**, a apporté les éléments de réponse suivants :

— pour la Commission européenne, l'objectif premier est l'approfondissement ; il faut reprendre le débat sur la réforme institutionnelle ; il faut tenir compte du résultat du référendum en France et aux Pays-Bas, mais l'Europe a besoin d'une réforme constitutionnelle qui rende les institutions plus efficaces et plus démocratiques ; il faut une Union européenne plus forte et qui pèse davantage dans le monde, il faut renforcer les politiques communes, notamment en matière de politique étrangère, de sécurité et de défense ; la Commission cherche à travailler avec les Etats membres pour relancer ce processus ;

— il faut combiner l'objectif d'approfondissement avec la mission historique de l'Europe, qui est d'étendre un espace de paix, de démocratie et d'Etat de droit ; ce point est central dans les négociations avec la Turquie ;

— de nombreux citoyens de l'Union ont le sentiment que l'élargissement est allé trop vite et ce, pas seulement en France ; il faut en

conséquence consolider la politique d'élargissement, c'est-à-dire s'en tenir aux engagements déjà pris mais sans en prendre de supplémentaires ; ce point est à l'ordre du jour du prochain Conseil des ministres « affaires générales » de l'Union européenne qui va en débattre sur la base de la stratégie proposée par la Commission le 9 novembre dernier ; le Conseil européen devra également s'en saisir prochainement ; il ne faut, en tout état de cause, pas oublier que l'élargissement relève de traités et que les Etats sont soumis à la règle *pacta sunt servanda* ;

— il y a trois catégories d'Etats dans le processus d'élargissement : la Bulgarie et la Roumanie, qui sont en voie d'adhésion à l'Union (ils ont déjà signé un traité d'adhésion) et dont l'adhésion deviendra définitive dès qu'ils satisferont les critères prévus ; la Croatie et la Turquie, qui sont officiellement candidats ; les pays des Balkans occidentaux qui ont vocation à intégrer l'Union lorsqu'ils auront été stabilisés ; ce processus prendra du temps et il faudra en tirer toutes les conséquences sur les institutions européennes compte tenu du nombre et de la taille de ces différents Etats ;

— le cas de la Turquie a posé des difficultés ces dernières semaines du fait du non respect par ce pays de certaines libertés fondamentales, telles que la liberté d'expression ; le processus d'adhésion est clairement conditionné aux progrès de la Turquie dans la mise en œuvre des critères de Copenhague ; pendant le processus, d'autres problèmes devront aussi être réglés, comme la question chypriote ou avec l'Arménie ;

— il convient d'utiliser le pouvoir d'attraction de l'Union européenne pour influencer les Etats candidats dans la voie de l'Etat de droit et du respect des droits de l'homme, qui doivent devenir une réalité dans ces pays ;

— il est urgent de résoudre les problèmes budgétaires et institutionnels ; l'Union européenne a besoin de la contribution de la France en la matière ; elle a plus généralement besoin d'une France forte qui pèse au sein de l'Union ;

— il convient de combattre les préjugés des citoyens européens à l'égard des peuples des pays candidats ; le dialogue entre sociétés civiles est essentiel ; il faut éviter que les polémiques sur le « plombier polonais » ne se reproduisent lorsque l'adhésion des pays des Balkans sera à l'ordre du jour ; il convient d'impliquer les associations, les organisations syndicales dans ce dialogue ;

— il n'y a pas de plan B et les institutions européennes doivent pour l'instant continuer à fonctionner dans le cadre du Traité de Nice ; cela pose des problèmes en termes d'efficacité, de démocratie et de défense des

valeurs européennes ; il n'y a pas d'autre solution jusqu'à la mise en œuvre d'un traité constitutionnel européen qui soit acceptable par tous ;

— les conditions en matière d'élargissement ont été fixées la première fois par le Conseil européen de Copenhague en 1993 ; elles se fondent, entre autres, sur la capacité de l'Union à absorber de nouveaux Etats membres ; le document stratégique de la Commission du 9 novembre dernier fait état de ce critère essentiel ; le but de l'élargissement est de fonder une communauté reposant sur des principes communs en tenant compte de la capacité d'absorption de l'Union ;

— Chypre a soutenu l'ouverture des négociations avec la Turquie ; l'Union européenne a exigé par une déclaration du 2 septembre dernier que la Turquie signe et ratifie l'acte additionnel au protocole d'Ankara qui fonde une union douanière avec tous les Etats de l'Union, y compris Chypre ; l'Union a par ailleurs très clairement exigé que la Turquie normalise ses relations avec Chypre ; une évaluation de la situation sera effectuée par la Commission en 2006 ; la Turquie doit ratifier et mettre en œuvre ce protocole, faute de quoi elle ne respecterait pas ses engagements, alors même que l'Union les a respectés en ouvrant les négociations d'adhésion avec ce pays ; la Turquie doit donc en tirer les conséquences, notamment en ouvrant ses ports aux navires chypriotes ;

— la volonté d'intégrer la Turquie dans l'ensemble européen ne se fonde pas sur la seule logique économique ; il s'agit en réalité de la relation entre l'Europe et le monde musulman qu constitue l'un des défis les plus importants ; le processus d'adhésion conforte le caractère laïc de l'Etat turc ; il constitue un soutien aux branches réformistes issues de la sensibilité kémaliste et du parti AKP, que l'on peut qualifier de « post-islamiste » ; il permet de limiter l'influence des fondamentalistes et d'encourager les progrès en matière de libertés pour la société civile ; si l'on devait refermer la porte des négociations, cela renforcerait les tendances nationalistes et les courants extrémistes ; le rôle de l'Union européenne en tant que vecteur de réforme en serait nécessairement amoindri ; l'intégration de la Turquie en Europe est la clé de la modernisation et de la démocratisation de cet Etat.

Le Président Edouard Balladur a fait remarquer que la Commission européenne n'envisageait désormais d'ouvrir de nouvelles négociations d'adhésion qu'avec les seuls Etats des Balkans occidentaux. Il a rappelé que la question de l'adhésion de la Turquie soulevait de nombreuses questions dans l'opinion publique française et a déclaré que la Commission devait veiller de manière très attentive au bon déroulement des négociations pour éviter toute difficulté ultérieure. Il a conclu en estimant les institutions issues du Traité de Nice inadaptées à d'autres élargissements. Enfin, le poids respectif des pays les plus et les moins peuplés pose problème, notamment en

termes de représentation au sein de la Commission ; il conviendra d'en tenir compte.

* *
*

Mercredi 7 décembre 2005
Présidence de M. Edouard Balladur, président

Audition de M. Stefan Meller, Ministre des Affaires étrangères de la République de Pologne.

Le Président Edouard Balladur a souhaité la bienvenue à M. Stefan Meller, ministre des Affaires étrangères de la République de Pologne, et s'est réjoui que l'un de ses tout premiers voyages à l'étranger depuis sa récente nomination ait pour destination Paris, signe, selon lui, de la volonté du nouveau gouvernement polonais d'avoir avec la France des relations encore plus étroites et plus confiantes.

M. Stefan Meller, Ministre des Affaires étrangères de la République de Pologne, s'exprimant en français, a remercié le Président Edouard Balladur et la Commission de lui donner l'occasion d'évoquer l'évolution de la Pologne et de sa politique européenne, et s'est dit ému de retrouver, quatre ans et demi après, la ville et le pays où il fut ambassadeur pendant cinq ans – et où il n'imaginait pas revenir un jour en tant que ministre des Affaires étrangères. Il a fait observer que le gouvernement polonais composé au lendemain des élections législatives et présidentielle de l'automne était le plus francophone de toute l'histoire de la nouvelle Pologne démocratique : la moitié des ministres parlent couramment le français, à telle enseigne que le Conseil des ministres pourrait presque se tenir dans cette langue.

La politique étrangère polonaise est marquée du sceau de la continuité, car ses bases n'ont pas changé depuis 1989 : elles sont la conséquence des événements qui ont permis à la Pologne de retrouver sa liberté, son indépendance et de construire sa démocratie. Quant aux changements que l'on a pu observer dans cette politique, ils découlent naturellement de l'évolution du pays, de l'Europe et du monde depuis quinze ans, évolution qui s'est traduite par l'adhésion de la Pologne à l'OTAN, puis à l'Union européenne.

La Pologne apprend, depuis un an et demi, à ne plus être un observateur, mais un membre actif de l'Union européenne, et prend part à tous ses grands débats en cours et à venir. L'une des tâches qui attend la diplomatie polonaise est de développer une nouvelle vision du « Triangle de Weimar », constitué par la France, l'Allemagne et la Pologne à l'époque où leurs ministres des Affaires étrangères étaient respectivement MM. Roland Dumas, Hans Dietrich Genscher et Krzysztof Skubiszewski, et qui a aidé la Pologne à trouver le chemin le plus court vers l'Europe ; il s'agit aujourd'hui de lancer de

nouveaux projets précis et concrets, mais aussi une réflexion intellectuelle et politique sur la construction de l'Europe future et sur la place des nouveaux venus dans l'Union européenne.

Quant à la Russie, la Pologne doit s'attacher à donner aux relations qu'elle entretient avec elle un style nouveau, dans le cadre d'un dialogue qui n'est plus seulement bilatéral, puisqu'elle est partie prenante de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union.

Les relations avec les Etats-Unis ont traversé plusieurs phases successives. Le ministre polonais de la défense, M. Radoslaw Sikorski, a été reçu hier par M. Donald Rumsfeld à Washington, où une autre rencontre aura lieu le 17 décembre entre Mme Condoleezza Rice, secrétaire d'Etat, et son homologue polonais. Il y sera notamment question de la présence des troupes polonaises en Irak.

La réflexion du gouvernement polonais actuel est, quelques commentaires que l'on ait pu lire dans la presse au cours des cinq dernières semaines sur les conséquences possibles du changement politique intervenu lors des dernières élections, une réflexion pro-européenne. Rien n'a changé à cet égard et la Pologne cherche toujours à entretenir des liens très étroits avec l'Union européenne et chacun de ses membres. Une preuve en est la venue à Paris de son ministre des Affaires étrangères.

Après avoir remercié le ministre pour son propos liminaire, **le Président Edouard Balladur** a souhaité connaître les points sur lesquels la Pologne était décidée à ne pas transiger dans la discussion en cours du budget européen. Puis, constatant que la Constitution européenne ne verra sans doute pas le jour, il s'est demandé si la Pologne allait amorcer une réflexion sur ce que devraient être les futures institutions de l'Union européenne ? Serait-elle prête, par exemple, à accepter dès maintenant que le président du Conseil européen soit élu pour deux ans et demi renouvelables ? La Pologne considère-t-elle que l'Union européenne puisse continuer à s'élargir alors qu'elle n'a pas encore réformé ses institutions ni même adopté son budget ? Le Traité de Nice permettrait-il à l'Union de supporter un élargissement ultérieur ?

Enfin, le Président Edouard Balladur a souhaité savoir si la Pologne était prête à entrer dans la zone euro, et si le fait que certains de ses responsables politiques envisagent un référendum sur la question était ou non de nature à favoriser une telle perspective.

M. Lionnel Luca a félicité le ministre de l'excellence de son français, belle illustration des liens historiques entre la Pologne et la France, qui ne se sont jamais démentis. Pour autant, une certaine incompréhension est apparue récemment entre les deux pays, certains en France reprochant à la diplomatie polonaise un alignement excessif sur les Etats-Unis, notamment à

propos de l'Irak. Cet élément est-il toujours d'actualité ? Par ailleurs, les parlementaires français souhaiteraient être mieux informés sur les relations qu'entretient la Pologne avec ses deux voisins orientaux, l'Ukraine et la Biélorussie.

Après avoir dit sa satisfaction, au nom de l'amitié franco-polonaise, d'entendre en Commission le ministre des Affaires étrangères de Pologne, **M. Axel Poniatowski** a demandé quelle était la vision polonaise des frontières de l'Europe. Jusqu'où celle-ci doit elle aller ? Doit-elle, par exemple, inclure la Turquie ? Où en est la réflexion sur ce sujet en Pologne ?

M. Stefan Meller a apporté, en réponse aux différentes questions, les éléments suivants.

Les propositions budgétaires actuelles de la Présidence britannique ne sont pas acceptables par la Pologne. Les choses peuvent certes évoluer, mais en l'état, le projet présenté va contre les intérêts de la Pologne et contre les principes mêmes du Traité de Rome, qui parle de « solidarité » – un mot qui, pour les Polonais, revêt une dimension historique importante, vingt-cinq ans après la création du syndicat libre Solidarność.

Quelques mois après l'échec du traité constitutionnel européen, une réflexion se développe à nouveau en Pologne, mais cette fois à partir des milieux politiques et de la société civile vers le Gouvernement, et non pas l'inverse. Le Gouvernement a annoncé à la Commission des Affaires étrangères de la Diète son intention d'inviter les dirigeants de tous les partis politiques à participer, en 2006, à ce débat qui, s'étant engagé de façon non officielle, devient un débat national.

Quant à l'élection du président du Conseil européen pour deux ans et demi, il est encore trop tôt pour que la Pologne soit en mesure d'avoir une opinion précise. Il faudra en passer par un débat national, car aucune force politique n'a encore pris position sur la question.

L'élargissement est une question très sérieuse, et cela vaut pour ceux qui ont eu lieu comme pour ceux à venir. On peut la considérer d'un point de vue économique et financier ; on peut aussi l'envisager d'un point de vue politique. La Pologne considère que les élargissements sont des décisions de principe qui doivent être prises avant tout en fonction de critères politiques.

La Pologne se reconnaîtrait difficilement dans une vision du continent où les pays balkaniques, au-delà même de l'adhésion de la Roumanie, de la Bulgarie et de la Croatie, n'auraient pas leur place. Elle s'est employée au début des années 1990, sous l'impulsion de son ministre des Affaires étrangères, M. Krzysztof Skubiszewski, à conclure, en dépit d'une histoire commune tourmentée, des traités de bon voisinage avec tous ses

voisins – Allemagne, Russie, Lituanie, Ukraine – et y est parvenue en dépit des difficultés qu'on lui prédisait. Parallèlement, la guerre ravageait l'ex-Yougoslavie, déstabilisant l'Europe entière au moment où une partie d'elle-même était en train de renaître. Ce sont donc des raisons politiques qui expliquent la position de la Pologne en faveur de l'élargissement, étant entendu qu'il convient naturellement de se donner un calendrier réaliste.

Certains hommes politiques polonais sont partisans d'une entrée rapide dans l'euro, d'autres y sont au contraire très défavorables, mais il est trop tôt pour que le gouvernement prenne une position définitive. Ce gouvernement, qui n'est en place que depuis quelques semaines, et minoritaire qui plus est, prépare le budget pour 2006 et attend, pour l'heure, l'adoption du budget européen.

La nature des relations entre la Pologne et les Etats-Unis n'est pas uniquement politique. La plus grande ville polonaise du monde n'est pas Varsovie, mais Chicago, et ce depuis la fin du XIX^e siècle, et le premier chef d'Etat à avoir soutenu, au lendemain de la Première Guerre mondiale, l'indépendance de la Pologne fut Woodrow Wilson. Après 1989, le puissant lobby des Américains d'origine polonaise a pesé en faveur de l'admission de la Pologne dans l'OTAN, et les Etats-Unis sont apparus aux Polonais comme le garant le plus efficace de leur liberté et de leur souveraineté retrouvées. Aujourd'hui, la relation transatlantique est parvenue à une sorte d'équilibre, et rien ne subsiste de ce qui permettait naguère à certains, dans l'Union européenne, de qualifier la Pologne de « cheval de Troie » des Etats-Unis.

La question la plus importante, pour les relations bilatérales, est celle de la présence des troupes polonaises en Irak. Etats-Unis et Pologne sont d'accord pour que ces troupes s'occupent désormais uniquement d'entraîner les troupes irakiennes, au lieu de représenter une capacité militaire proprement dite. Elles pourraient, dans ces conditions, quitter le territoire irakien, dans le courant de l'année 2006 – sans que le mois puisse être encore précisé –, leur tâche d'entraînement étant achevée ou pouvant se poursuivre dans des académies militaires en Pologne même.

La Pologne ne voit pas d'obstacle de principe à l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne, mais souhaite surtout que celle-ci s'élargisse – dans un avenir qui ne saurait naturellement être immédiat – à l'Ukraine, pays dont la vocation européenne fut reconnue dès le XVII^e siècle par un voyageur français, Guillaume Le Vasseur de Beauplan, qui en fit la première description de toute l'historiographie moderne. La Pologne considère que l'Ukraine, grand Etat européen, est un pays clé pour la stabilité du continent, à laquelle elle contribuera de façon décisive lorsque sa propre stabilité sera assurée. L'absence de l'Ukraine ne ferait que rendre les évolutions futures plus compliquées, et plus difficile la définition des frontières de l'Europe. Le pays

connaît depuis un an une révolution démocratique que l'Europe doit à la fois aider et contrôler car les institutions sont encore fragiles. Le Triangle de Weimar peut y apporter une contribution notable.

Le cas biélorusse est différent, car d'une part la liberté politique qui règne en Pologne – et désormais en Ukraine – est un exemple pour la société civile qui cherche à se constituer en Biélorussie, et d'autre part il existe depuis 1945, du fait du déplacement de la frontière entre la Pologne et l'Union soviétique, une importante minorité polonaise en Biélorussie – un demi-million de personnes – et une moindre minorité biélorusse dans l'Est de la Pologne. La Pologne agit donc à la fois en faveur de la défense des droits de l'homme et de la défense des droits de la minorité nationale polonaise, les uns et les autres malmenés par le régime autoritaire du président Aleksandr Loukachenko. Elle se réjouit que, depuis un certain temps, l'Union européenne ait marqué son intérêt pour la situation politique en Biélorussie, permettant aux relations bilatérales entre Varsovie et Minsk de s'appuyer sur un dénominateur commun minimum au niveau de l'Union.

Concluant son propos, le Ministre a assuré les membres de la Commission de sa disponibilité à revenir s'exprimer prochainement devant eux et de la volonté du gouvernement auquel il appartient de renforcer les liens entre la Pologne et la France.

Le Président Edouard Balladur a remercié le Ministre de sa visite et de ses réponses circonstanciées aux questions des membres de la Commission.

* *
*

Mercredi 7 décembre 2005

*Présidence de M. Edouard Balladur, président de la Commission des affaires étrangères
et de M. Patrick Ollier, président de la Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire*

Audition de Mme Christine Lagarde, Ministre déléguée au Commerce extérieur.

Le Président Edouard Balladur a déclaré que l'audition de la Ministre déléguée au Commerce extérieur s'inscrivait dans le contexte de l'ouverture de la sixième conférence ministérielle de l'OMC qui doit se tenir à Hong Kong du 13 au 18 décembre 2005. Cette réunion ne permettra pas de conclure le cycle de Doha. Il est toutefois indispensable qu'elle permette de progresser dans cette voie, car un échec en la matière serait un échec du multilatéralisme préjudiciable aux pays les plus pauvres. La France a reproché au Commissaire européen chargé du Commerce extérieur d'être sorti du cadre du mandat qui lui avait été confié. Qu'en est-il exactement ? Quelle sera la position européenne sur les différents chapitres en discussion à Hong Kong ? De quelle marge de manœuvre dispose notre pays par rapport à l'offre qui sera présentée par l'Union européenne sur les différents dossiers et notamment l'agriculture ? A quelles conditions pourrait-on parler d'un succès à Hong Kong ?

Le Président Patrick Ollier a remercié la Ministre de sa présence et a rappelé que la Commission des Affaires économiques était particulièrement attachée à la politique agricole commune (PAC) et au principe de la préférence communautaire. La PAC a d'ores et déjà été réformée pour permettre l'achèvement du cycle de négociations en cours au sein de l'OMC. Le Commissaire européen chargé du Commerce extérieur, en faisant une nouvelle offre, a clairement outrepassé son mandat. Il convient en conséquence de le redéfinir. Il n'est pas possible de demander de nouveaux sacrifices au monde agricole. Il n'est, par ailleurs, pas justifié d'affirmer que les pays les moins avancés seraient des victimes de la PAC. En réalité, ces pays n'ont pas intérêt à la suppression de toutes les barrières en matière agricole et ils sont, sur ce point, instrumentalisés par certains pays développés ou émergents. La France n'a, pour sa part, pas peur du libre échange et elle y a beaucoup gagné. Il ne faudrait pas pour autant qu'elle soit la seule à renoncer à aider ses entreprises, alors que de nombreux Etats continuent à le faire. Il faudrait, par ailleurs, que la diplomatie française soit davantage au service de notre économie.

Mme Christine Lagarde, Ministre déléguée au Commerce extérieur, a estimé que cette audition était particulièrement opportune puisqu'elle se déroulait à la veille de la réunion de Hong Kong qui doit se tenir du 13 au 18 décembre 2005. La délégation française comportera pour des raisons d'efficacité un effectif restreint. Douze parlementaires en feront partie.

La Ministre a tout d'abord présenté l'état actuel des négociations au sein de l'OMC. Le cycle de Doha, lancé en 2001, aurait dû s'achever en 2004. La prochaine réunion ministérielle ne permettra pas de conclure le cycle. Le Directeur général de l'OMC avait pour ambition initiale de clore les deux tiers de la négociation, mais il y a, d'ores et déjà, renoncé. La négociation qui s'ouvre va se poursuivre tout au long du premier semestre 2006. L'objectif est de parvenir à un résultat en juin prochain, afin que les accords correspondants puissent être conclus avant juin 2007, date à laquelle le *Trade promotion authority* (TPA) accordé par le Congrès à l'administration américaine arrive à expiration. Si aucun accord n'intervenait avant cette date, le cycle se poursuivrait, mais le Président américain devrait alors obtenir une autorisation du Congrès article par article, ce qui ne manquerait pas d'accroître les délais pour terminer le cycle de négociations.

Les objectifs du cycle de Doha sont de permettre le développement par une plus grande libéralisation des échanges. Le nombre actuel de pays membres de l'OMC est de 148 ; il doit passer à 150 après la réunion de Hong Kong. Au sein des pays en voie de développement, il convient de distinguer entre les pays moins avancés et les pays émergents. A titre d'exemple, le Ghana a un PIB de 300 dollars par habitant et par an, tandis que celui du Brésil s'élève à 3000.

L'Union européenne joue un rôle de locomotive dans la négociation. Elle l'a encore prouvé par son offre conditionnelle, globale et finale du 28 octobre dernier. L'Union a ainsi, par ses propositions permis de surmonter les blocages constatés à Cancun, notamment en s'engageant sur la voie de l'élimination progressive des restitutions aux exportations en matière agricole. La réforme de la PAC opérée en 2003 a, d'ores et déjà, rendu cette politique compatible avec les objectifs de l'OMC. Alors que l'Union a fait d'importants efforts et permis de débloquer les négociations, elle est aujourd'hui montrée du doigt par une alliance regroupant les Etats-Unis et certains grands pays émergents comme le Brésil ou l'Inde, qui cherchent à pousser leur avantage pour obtenir plus de concessions de l'Europe en matière agricole. Les Etats-Unis sont l'un des principaux acteurs de ces négociations. On aurait pu penser que ce pays défendrait des positions proches de l'Union européenne dans la mesure où ses intérêts sont comparables, par exemple en matière d'agriculture. Dans ce domaine, les Etats-Unis déploient un arsenal d'aides sous la forme de prêts, d'aides alimentaires ou de subventions. En

outre, ce pays dispose d'une industrie forte et exportatrice qui a besoin d'une baisse des tarifs douaniers. Enfin, les activités de services sont importantes aux Etats-Unis, même si, dans ce secteur, les Américains sont moins performants à l'exportation que les Européens, et plus particulièrement que les Français. Des interlocuteurs américains, rencontrés récemment encore par la Ministre, comme M. Robert Portman, représentant les Etats-Unis dans ces négociations, l'ont confortée dans l'idée que la France disposait dans ce secteur d'entreprises très compétitives, par exemple dans le traitement de l'eau, des déchets ou dans la construction.

Le dernier grand groupe qui intervient dans ce cycle des négociations est celui du G90, qui réunit les pays de l'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. Menés par différents Etats comme le Mali ou la Zambie, selon les questions abordées, ces pays constituent un front uni mais qui souffre d'un manque d'organisation. Il s'agit des pays les plus pauvres parmi les plus pauvres. C'est pourquoi l'Union européenne milite pour qu'un « paquet développement » soit adopté pour eux dans les négociations de l'OMC. Parmi les dossiers auxquels ces pays attachent une importance particulière figurent ceux de la banane, du sucre et du coton. S'ils méritent tous une attention particulière, celui du coton exigera un traitement spécial puisque c'est sur ce dossier que les précédentes négociations à Cancun ont échoué.

Quel est l'état aujourd'hui de la négociation ? Jusqu'en juillet 2004, celle-ci avait peu avancé avant qu'une proposition de l'Union européenne, faite à cette date, ait débloqué le processus. Puis, les négociations ont connu une nouvelle phase de ralentissement. C'est l'arrivée à la direction générale de l'OMC de M. Pascal Lamy qui a conduit à une accélération des discussions, celui-ci exerçant une pression constante sur les différents présidents des organes de négociation pour qu'ils aboutissent à un texte. Nous disposons aujourd'hui des projets établis par ces présidents ainsi que d'un document chapeautant le tout, rédigé par M. Lamy. Il s'agit là d'une synthèse très habile qui ménage les intérêts de tous afin d'éviter qu'un échec intervienne prématurément. 148 Etats vont donc se réunir pour examiner ce document.

Le scénario le plus probable consisterait en un accord sur le « paquet développement ». Il faut, d'ores et déjà, saluer l'accord qui a été trouvé sur la question de l'accès aux médicaments pour les pays en développement. Il s'agissait là d'une demande de l'Union européenne et surtout de la France. L'Accord pour la propriété intellectuelle (ADPIC) de 2003 sera ainsi transposé à ces médicaments, de sorte que soit consacré le droit des pays les moins avancés d'obtenir des réexportations de médicaments génériques pour lutter contre le sida, la tuberculose et le paludisme. Ce « paquet développement » devrait également étendre le principe selon lequel les exportations en provenance des pays les moins avancés arriveraient en

franchise de droits dans les pays développés comme ceux de l'Union européenne. Les Etats-Unis prétendent avoir déjà un système équivalent à celui-ci. Mais il est permis d'être dubitatif lorsque l'on constate que l'un de ses principaux intérêts est de permettre l'importation de pétrole nigérian à des conditions favorables. Toutefois, les Etats-Unis pourraient proposer des avancées dans le cadre d'une négociation s'ils obtenaient certaines protections pour quelques secteurs, comme le textile produit par le Bangladesh.

Le troisième domaine qui pourrait être contenu dans ce « paquet développement » est celui du coton. Là encore, les Etats-Unis devront consentir un effort, faute de quoi les négociations risquent d'échouer comme à Cancun. On peut espérer qu'une proposition américaine sera dévoilée d'ici quelques jours, de sorte que le montant des subventions versées par les Etats-Unis à leurs producteurs de coton soit limité. Il conviendrait également que soit attribuée une aide au commerce pour les pays de l'Ouest africain.

La quatrième partie du « paquet développement » consisterait en l'institution d'un traitement différencié entre les pays les plus pauvres et les pays émergents. Cette proposition est combattue par les Etats émergents les plus avancés. Il sera donc sans doute difficile d'aboutir sur ce point particulier.

Le second scénario que l'on pourrait envisager serait celui où les négociations n'aboutiraient à un accord que pour une partie du « paquet développement », alors que des pays comme l'Inde et le Brésil consentiraient une plus grande ouverture en matière d'industrie et de services. Il faudrait alors négocier sur d'autres piliers, sachant que l'objectif de l'Union européenne est d'obtenir un accord équilibré sur l'ensemble de ces piliers. L'idée est bien que les négociations aboutissent à un accord unanime, pour dire les choses clairement, sur tout ou rien.

Concernant le mandat de la Commission européenne, la France et treize autres Etats membres de l'Union ont adressé une lettre de rappel aux Commissaires chargés de l'agriculture et du commerce extérieur afin qu'ils respectent le mandat arrêté en 1999 et amendé en 2003 et en 2005. C'est aussi le sens des conclusions du Conseil « Affaires générales » du 18 octobre 2005 qui a souligné que le respect du mandat supposait que soient également observées les conditions dans lesquelles la réforme de la PAC avait été opérée. Si la Commission européenne entend aller au-delà de ce mandat, elle doit revenir devant le Conseil de l'Union, ce dont il n'est aucunement question aujourd'hui.

S'agissant des marges de négociation de l'Union européenne, la Commission est, selon sa propre expression, « aux limites de son mandat ». Toutefois, il est très difficile de déterminer si ce mandat a effectivement été respecté par les dernières propositions de M. Peter Mandelson ou si ses limites

ont été franchies. En effet, selon que l'on prenne en compte la PAC au début 2005 ou les perspectives arrêtées pour 2013, on peut porter une appréciation différente sur la manière dont la Commission européenne a respecté le cadre de son mandat. Il est, en outre, nécessaire de procéder à une vérification ligne par ligne d'un mandat qui n'en compte pas moins de 2 200. Il n'est pas aisé non plus d'évaluer les effets escomptés sur l'accès aux marchés des mesures d'ouverture envisagées. Nous ne disposons pas, ainsi, d'hypothèses complètes pour l'ensemble des pays de l'Union européenne. Les variations peuvent être nombreuses. En tout état de cause, les experts de la Commission ainsi que ceux du ministère de l'Agriculture et de l'Economie et des Finances semblent estimer aujourd'hui que le mandat a été respecté.

Il ne faut, en tout état de cause, pas douter que le Gouvernement est pleinement engagé aux côtés des entreprises françaises pour défendre leurs intérêts dans ces négociations, même s'il n'est pas forcément aisé de se montrer offensif pour l'ouverture des frontières vis-à-vis de pays comme l'Inde ou le Brésil, tout en préservant la PAC. Dans les pays étrangers, les missions économiques sont à la disposition des entreprises françaises et leur travail est jugé globalement efficace. L'internationalisation de notre économie est patente et nos entreprises sont très actives à l'exportation, comme la visite récente du Premier ministre chinois l'a montré.

M. Michel Raison a souhaité connaître la place qu'occupaient dans les négociations de Doha les questions relatives à l'effet de distorsion économique résultant des différences, d'un pays à l'autre, dans les régimes nationaux de reconnaissance des droits sociaux et des droits de l'homme. S'inscrivant en faux contre l'idée que l'agriculture constituait la seule pierre d'achoppement des négociations, il a demandé dans quelle mesure les discussions relatives aux services permettraient de réaliser des avancées dans les négociations.

M. François Dosé, tenant à rappeler au préalable qu'il était adepte de l'économie de marché, pourvu que celle-ci puisse faire l'objet de « coups de pouce » ici ou là, s'est interrogé sur la relativité internationale des nomenclatures douanières, qui conduisait à traiter le même produit, comme déchet dans un premier pays, comme aliment dans un second, et comme intrant dans un troisième, ces différences pouvant conduire à ce que ce produit soit réimporté dans son pays d'origine sous une autre forme, comme l'illustre l'exemple des poulets au Brésil. Il a expliqué que des actions avaient été entreprises sous la législature précédente pour traiter cette question, mais qu'elles n'avaient pas été poursuivies, soulignant que des dysfonctionnements de cette gravité méritaient une réaction politique transcendant les positions partisans.

M. François Brottes s'est interrogé sur la pertinence du maintien d'autorités de régulation de la concurrence à l'échelle nationale dans le cadre d'un grand marché communautaire.

Le Président Edouard Balladur a souligné la difficulté de répondre à la question, car si le cadre national peut s'avérer insuffisant pour apprécier la situation d'une entreprise au regard des règles de concurrence lorsque l'activité de l'entreprise s'inscrit dans un marché plus vaste, il est bien difficile de déterminer dans quel cas c'est à l'autorité nationale ou supranationale de trancher.

M. Jacques Le Guen s'est interrogé sur la difficulté de défendre une position communautaire commune dans le cadre des négociations de Doha, alors même que les vingt-cinq pays membres de l'Union connaissent des situations très disparates, en termes de niveau de développement, et d'atouts économiques, au point que la question du *dumping* social se pose à l'intérieur du marché européen avant même de se poser entre les grands groupes de pays qui négocient dans le cadre de l'OMC.

Il a exprimé par ailleurs sa crainte que la politique agricole commune ne fût finalement remise en cause sous la pression de la négociation internationale, le Royaume-Uni contribuant à la miner de l'intérieur en préconisant par exemple qu'une partie de son financement soit ponctionnée sur les fonds structurels.

Le Président Edouard Balladur a demandé si l'offre de passer de 55 à 70 % de baisse des aides globales à l'agriculture par rapport aux niveaux fixés dans l'accord du cycle d'Uruguay restait compatible avec le dispositif de la politique agricole commune. Sur quels autres pays membres de l'Union la France peut-elle compter pour soutenir sa position de défense de la politique agricole commune ? En outre, les ouvertures faites par l'Inde et la Chine en matière de services, en contrepartie de leurs exigences d'adaptation de la politique agricole commune, sont-elles crédibles ?

Mme Christine Lagarde, Ministre déléguée au Commerce extérieur, a apporté, en réponse aux différents intervenants, les précisions suivantes :

– Trois des questions dites de Singapour – la concurrence, les investissements et les marchés publics – qui visent les distorsions internationales, ont été écartées à Cancun des négociations du cycle de Doha, à la demande des pays les moins avancés, revendiquant de ne pas se voir imposer des contraintes de production incompatibles avec leur niveau de développement. Il est certain que les pays les plus développés des pays en développement, comme la Chine, profitent intensivement de l'avantage concurrentiel que le maintien de ces distorsions leur procure. Les questions de

protection de la propriété intellectuelle pourraient néanmoins être réinsérées à terme dans le cadre des négociations du cycle, comme l'indiquent les pressions exercées sur la Chine pour qu'elle donne plus de garanties à cet égard : déjà, son entrée à l'OMC en 2001 était subordonnée à la mise en place d'une législation nationale dans ce domaine, et les Etats-Unis ont lancé, voilà quelques jours, une procédure obligeant les autorités chinoises à rendre compte de leurs efforts pour assurer le respect de cette législation ; le Japon s'est immédiatement joint à cette démarche. Il serait très souhaitable que la Communauté européenne s'y associe elle aussi, puisqu'en la matière, les intérêts des puissances industrielles convergent. En ce qui concerne les distorsions en matière de droits sociaux, il existe certes une concertation au niveau de l'Organisation internationale du travail, ou au niveau de l'OCDE, mais elle ne s'accompagne, à la différence des mécanismes en vigueur au sein de l'OMC, d'aucune procédure possible de sanction ; ces questions font néanmoins l'objet, en France, d'une attention particulière du ministère du travail, en liaison avec le ministère du commerce extérieur.

– La France souhaite que les négociations concernant le « pilier » des services connaissent des avancées à Hong Kong, la Communauté européenne adoptant une position très ouverte sur les services relatifs à l'eau notamment, tandis qu'elle maintient une position catégorique de refus de discuter sur les services touchant à la santé, la culture, l'éducation. Cette position d'ouverture devrait placer la Communauté européenne en position de force par rapport aux pays adoptant une attitude plus timide vis-à-vis des services, comme les Etats-Unis et les pays les moins avancés.

– Les questions de nomenclature douanière sont complexes et mobilisent une grande expertise, mais les distorsions décrites par M. François Dosé méritent de toute urgence une saisine de l'administration des douanes, qui est placée sous l'autorité du ministre délégué au Budget.

– Le contrôle de la concurrence dans le grand marché communautaire ne peut évidemment dépendre des seules autorités de régulation nationale, et il existe des cas, lorsque les affaires dépassent certains seuils, ou impliquent des parties extra-communautaires, où elles relèvent de la compétence de la commission européenne. Il paraît, en revanche, logique que les différends ayant des effets purement nationaux restent de la compétence des autorités nationales de régulation de la concurrence.

- Il est difficile de faire émerger dans le cadre du cycle de développement une convergence de vues entre vingt-cinq Etats membres très différents. Certaines économies sont largement dépendantes de l'agriculture, d'autres du secteur tertiaire et les pays n'ont pas tous la même taille géographique. Cette diversité est créatrice de difficultés pour l'obtention d'un consensus et la position du Commissaire européen chargé du Commerce

extérieur, M. Peter Mandelson, qui a pu susciter certaines réserves, n'est en aucun cas facile, ce dernier devant représenter les intérêts des vingt-cinq Etats membres. Un accord unanime de ces derniers est requis pour la déclaration finale et la Commission européenne doit se livrer à un grand écart permanent. Il est souvent plus facile de recueillir un consensus par opposition à un adversaire extérieur, comme l'Inde, le Brésil ou les Etats-Unis, ce qui explique que les oppositions aient tendance à se cristalliser.

– S'agissant de la question de la baisse du soutien interne et de la diminution de 70 % du volume total des aides du soutien interne, cette proposition permet de rester dans le cadre de la PAC réformée. En revanche, l'Inde et le Brésil qui demandaient un geste en faveur d'une diminution des tarifs douaniers pour les produits agricoles, ont évoqué oralement la possibilité de baisser en contrepartie à 50 % les droits de douane sur les produits industriels, sans faire pour l'instant de proposition écrite. Cette offre est en deçà des attentes de la France, qui demande un taux maximum de 15 % pour les pays en développement, et elle n'est que peu révélatrice de la position et des engagements qui seraient finalement pris par ces pays.

M. Jean Glavany a souligné que l'agriculture ne représentait que 5 % des échanges en cause à l'OMC mais qu'elle constituait un point de blocage en raison de son caractère politique très sensible, tant pour les pays les plus pauvres qui sont surtout des pays ruraux, que pour les pays les plus riches qui sont ceux qui subventionnent le plus leur agriculture. Il a estimé à cet égard que l'Europe ne devait pas avoir mauvaise conscience car la politique agricole commune était transparente vis-à-vis des Etats membres et des pays tiers et que l'évolution des aides y était programmée sur plusieurs années. Il a souligné que la situation n'était pas la même aux Etats-Unis où les aides agricoles étaient soumises à de profondes variations erratiques, notamment pour des raisons électorales. Il a donc estimé qu'il était difficile de mettre en regard dans les négociations internationales des subventions programmées et d'autres qui ne le sont pas et a souligné que le marché agricole européen était infiniment plus ouvert aux produits des pays pauvres, que le Canada, les Etats-Unis, la Nouvelle-Zélande, l'Australie et le Brésil réunis. Il a relevé également que certains secteurs étaient plus aidés que d'autres par la PAC, certains ne l'étant pas du tout, et que certaines aides ne perturbaient pas le libre jeu du marché. Il a rappelé que la Commission européenne devait arriver à une position commune alors que l'agriculture n'était pas un secteur indifférencié pour les Etats membres, certains par exemple s'intéressant davantage à la filière « fruits et légumes ». Il a demandé à la Ministre si un certain conservatisme français en matière de politique agricole commune n'avait pas contribué à rendre les aides de la PAC moins légitimes et à fragiliser la position française.

M. Léonce Deprez a demandé s'il apparaissait dans les négociations que la législation du travail qui s'imposerait serait celle du pays d'accueil.

La Ministre a répondu que la légitimité de la PAC serait mieux défendue si l'on s'efforçait de communiquer sur l'ouverture de ce marché aux exportations des pays les moins avancés. Elle a estimé que l'abaissement des tarifs douaniers bénéficierait d'abord à des pays comme l'Australie, le Brésil ou l'Argentine et non aux pays les moins avancés, dont les tarifs préférentiels seraient par là même érodés. La perception d'un manque de légitimité de la PAC était aussi imputable à la presse britannique, qui n'était pas contrebalancée par une communication suffisante sur la générosité de la politique d'ouverture aux pays les moins avancés, notamment par l'acceptation de produits à taux zéro. Elle a rappelé par ailleurs que le tarif moyen industriel de l'Union se situait actuellement à 4 %, ce qui en fait un marché grand ouvert à la mondialisation. En réponse à M. Léonce Deprez, elle a indiqué qu'il fallait distinguer le projet de directive communautaire sur les services du mode 4 du pilier « services » de l'OMC, relatif à la circulation des personnes qui prévoit explicitement l'application du droit du travail du pays d'accueil dans le cadre de l'exécution d'une prestation de services.

Le Président Edouard Balladur a remercié la Ministre pour son intervention devant les deux commissions et a salué sa parfaite connaissance du dossier dont elle a la charge, la mondialisation de l'économie ayant rendu particulièrement complexes les négociations commerciales internationales. Il lui a présenté tous ses vœux de réussite pour la poursuite des négociations à Hong Kong.

DÉFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES**Mardi 6 décembre 2005***Présidence de M. Guy Teissier, président***Audition des représentants des syndicats des personnels civils de la défense.**

La Commission de la défense nationale et des forces armées a entendu des représentants des syndicats des personnels civils de la défense.

M. Jean-Jacques Manach, secrétaire général de la fédération établissements et arsenaux de l'Etat – CFDT, a souligné que l'impact du respect de la loi de programmation militaire en matière d'emploi civil ainsi que l'évolution des effectifs des entreprises publiques de l'armement sont indissociables. En l'espèce, la CFDT ne conçoit pas que l'ouverture du capital de DCN au groupe Thales soit industriellement et économiquement justifiée. Cette opération conduirait à regrouper deux entités très inégales, tant sur le plan de leur dotation en capital que sur le volume de leurs effectifs. En outre, les conditions consenties à Thales sont pour le moins indécentes du point de vue du contribuable puisqu'elles consistent à autoriser ce groupe à verser à l'Etat une soule répartie dans le temps et sous condition de confirmation des résultats de DCN. Par ailleurs, il est regrettable que les contrats inscrits dans la loi de programmation militaire au profit de la société nationale tardent à se concrétiser : le programme des frégates multimissions (FREMM) a ainsi pris deux ans de retard et celui des sous-marins *Barracuda* est devenu urgent pour le bassin d'emploi de Cherbourg.

M. Jean-Jacques Manach a souligné la dérive en matière d'externalisation des activités, au seul motif d'une rationalisation des moyens du ministère. La stratégie ministérielle de réforme va trop loin. A confondre modernisation et baisse des coûts, le ministère se prive de ses compétences et de la réactivité indispensable à la bonne marche des forces armées. Les effets collatéraux de cette frénésie externalisatrice se font sentir au-delà de nos frontières, puisque la confection des uniformes, par exemple, a été confiée à une entreprise sri-lankaise qui foule au pied les droits humains et les conventions fondamentales du droit du travail.

Il a, par ailleurs, souligné que la CFDT appuyait totalement le dispositif d'accompagnement des jeunes en difficulté dans l'emploi, mis en place par le ministère de la défense. Ce syndicat a proposé que des débouchés soient offerts en interne, notamment sur les métiers de l'hôtellerie, de la restauration ou dans l'entretien du parc automobile. Les personnels civils du ministère pourraient également apporter leur contribution à la formation de ces jeunes.

M. Jean-Jacques Manach a regretté que le projet de loi de finances pour 2006 ne prévoise aucune mesure de revalorisation de la condition du personnel civil. Pour autant, en matière de déroulement de carrière, la CFDT a favorablement accueilli la proposition de la ministre de rénover la promotion sociale au sein du ministère. La négociation doit donc se poursuivre, mais dans un cadre plus large qui inclut la gestion prévisionnelle des emplois et qui y associe des objectifs de moyen et long terme. Tant que l'Etat ne raisonnera qu'en termes de réduction des coûts au lieu de définir préalablement ses objectifs, les budgets se suivront et se ressembleront sans qu'aucune modernisation véritable ne se concrétise.

M. André Golliard, délégué syndical central CFDT de Giat Industries, a regretté que son entreprise ait perdu de nombreuses compétences. De même, les salariés qui restent dans la société ont perdu confiance dans l'avenir. La direction qui tente de communiquer pour améliorer l'image de la société nationale n'est pas très convaincante : l'opération « *Crysalide* » est plutôt mal perçue et ne semble pas de nature à rétablir la sérénité des salariés. Pour la CFDT, le rétablissement de la confiance passe par le respect des engagements pris. L'Etat, seul actionnaire et principal client, se doit d'honorer les commandes prévues par le contrat d'entreprise d'ici la fin de cette année. Or, il manque encore près de 190 millions d'euros de commandes, au titre de l'exercice 2005, dans le domaine des munitions, des études, du maintien en condition opérationnelle et du programme Caesar. De la même manière, alors que la puissance publique s'était engagée à reclasser 2 041 personnels en sureffectif, M. André Golliard a noté que seulement 1 050 salariés ont trouvé un nouvel emploi. 500 ne disposent actuellement d'aucune solution sur leur bassin d'emploi, à Saint-Chamond et Tarbes notamment.

Tout en reconnaissant que le ministère de la défense était indéniablement le principal contributeur de ces reclassements, M. André Golliard a considéré qu'il fallait les étendre aux autres ministères à travers les emplois réservés. De même, il serait bienvenu d'accélérer l'implantation des centres « Défense deuxième chance » dans les bassins d'emploi les plus sinistrés. La question de fond, qui reste posée, est celle de la pérennisation d'un outil de défense terrestre en France. Les projets de rapprochements industriels avec les entreprises allemandes, tels qu'ils sont envisagés par la direction de

l'entreprise, pourraient conduire à des redondances et, par voie de conséquence, à des restructurations supplémentaires. La prudence est donc de mise et les conséquences sociales de tels projets doivent être analysées au préalable.

M. André Golliard a indiqué qu'il revenait au ministère de la défense, pour conserver les compétences françaises dans le secteur de l'armement terrestre, de tirer les leçons de quinze ans de plans sociaux et de donner de nouvelles perspectives d'avenir aux salariés.

M. Charles Sistach, secrétaire général de la fédération syndicaliste FO de la défense, des industries de l'armement et des secteurs assimilés, a abordé la question du rapprochement entre DCN et Thales en se référant à la « *déclaration commune d'intentions DCN/Etat/Thales* », selon laquelle l'Etat a vocation à devenir minoritaire tandis que Thales jouera le rôle d'industriel de référence. Il a rappelé que, lors de la transformation du statut de DCN, le Gouvernement avait affirmé que Thales avait seulement vocation à devenir un actionnaire actif. Il apparaît désormais que le désengagement de l'Etat au bénéfice de Thales était programmé de longue date. Ces craintes sont amplifiées par les incertitudes pesant sur l'emploi, le plan de charge des établissements de DCN se trouvant au plus bas. Dans ce contexte, la commande des sous-marins *Barracuda* doit impérativement intervenir au début de l'année 2006. Quant aux frégates multimissions (FREMM), elles devraient apporter de l'activité à partir de 2007 sous réserve que les projets de sous-traitance de la direction de l'entreprise n'aboutissent pas.

Abordant la question de Giat Industries, M. Charles Sistach a déploré la poursuite d'un dépeçage aux conséquences lourdes pour les personnels, y compris en termes de santé. Le reclassement des salariés au sein des établissements de la défense devient chaque jour plus problématique, surtout pour ceux de Saint-Chamond confrontés à un bassin d'emploi particulièrement difficile. En outre, l'abandon de certaines fabrications, notamment des munitions de petit calibre, représente une hérésie industrielle quand, dans le même temps, des salariés sont sacrifiés. Pour FO, aucun plan social ne peut être acceptable lorsqu'il s'agit, au bout du compte, de supprimer des emplois.

Tout en soulignant que le ministère de la défense n'était pourtant pas le plus affecté par la rigueur budgétaire, M. Charles Sistach a craint qu'en dépit d'annonces de commandes supplémentaires, le report des programmes *Barracuda* et FREMM n'augure de nouvelles restructurations. Pour cette raison, la question de l'emploi doit être appréhendée de manière plus large. Deux chiffres suffisent à résumer la politique du ministère de la défense en la matière : il y a dix ans, les personnels civils avoisinaient le nombre de 145 000 alors que le projet de budget pour 2006 en prévoit 80 200. Si les coupes

budgétaires ainsi que les interdictions d'embauche depuis dix ans ne sont pas étrangères à cet état de fait, le respect de la loi de programmation militaire et les recrutements homéopathiques d'ouvriers de l'Etat n'empêchent pas les effectifs civils de continuer à diminuer. De plus en plus de postes de personnels civils sont ainsi attribués à des militaires. Or, il n'a pas été donné suite au rapport qui avait identifié 2 500 emplois civils ainsi occupés par des militaires.

M. Charles Sistach a rappelé que la fonction première des personnels civils résidait dans le soutien aux armées. L'externalisation à l'aveugle et la militarisation d'emplois civils, qu'il s'agisse de la restauration ou de la gestion des véhicules commerciaux du ministère, sont délibérément mis en œuvre et vont à l'encontre d'une véritable politique ministérielle en faveur des personnels civils. Bien souvent, quels que soient les arguments avancés par les organisations syndicales, les projets sont malgré tout appliqués, rendant inefficace tout dialogue social.

M. Charles Sistach s'est demandé quelle serait la situation de l'emploi civil si la loi de programmation militaire n'était pas respectée. Malgré l'embauche de 280 ouvriers de l'Etat, 1 600 emplois civils, toutes catégories confondues, ont en effet été supprimés cette année. Ce n'est pas la logique de plafond d'emplois sous-jacente à la loi organique relative aux lois de finances qui va inverser cette tendance, d'autant que 94 % seulement de ce plafond devrait être réalisé, selon les estimations les plus optimistes. Il faut donc s'attendre à de nouvelles réductions d'effectifs assorties d'une militarisation croissante des emplois civils.

Le porte-parole de FO a expliqué que son syndicat ne pouvait accepter aujourd'hui ce qu'il refusait hier. Le projet de recruter des jeunes en difficulté afin de les réinsérer, s'il est médiatiquement parfait et socialement incontestable après les troubles sociaux récents, démontre que des besoins existent. Il convient, certes, de faciliter des embauches de jeunes en difficulté mais sur des postes à statut et non sur des emplois temporaires et sous rémunérés. Une bonne politique de ressources humaines anticipe l'événement, ce qui n'est pas le cas au sein du ministère de la défense. En atteste l'exemple de l'apprentissage, dont les écoles spécialisées du ministère vont être fermées alors même que chacun s'accorde à reconnaître l'utilité de leur mission.

M. Charles Sistach a ensuite indiqué que les mesures de revalorisation en faveur des personnels civils qui sont inscrites au projet de loi de finances pour 2006 ne couvrent en aucun cas le contentieux salarial existant du ministère. Dans le cadre de la LOLF, ce sont les suppressions d'emplois qui financent les avancements indiciers.

Il a conclu en évoquant la situation des mutuelles de la défense. Depuis soixante ans, ces dernières apportent des garanties solidaires pour

l'ensemble des personnels, civils et militaires, du ministère. Ces garanties se trouvent gravement menacées par les actions de la mutuelle générale des services publics auprès du Conseil d'Etat et de la Commission européenne. Celle-ci, qui compte un millier d'adhérents, bénéficie d'une assise financière sans commune mesure avec le niveau de ses cotisations, ce qui ne peut que surprendre. Un *statu quo* apparaît aujourd'hui nécessaire pour permettre, en 2006, une nouvelle convention avec les mutuelles de la défense.

M. Jean-Jacques Le Gourrierec, secrétaire général de la fédération CFTC des personnels civils du ministère de la défense, a regretté que l'audition des syndicats intervienne tardivement, le jour même où des négociations difficiles sont engagées sur la rémunération des fonctionnaires, en baisse après sept années sans accord salarial dans la fonction publique. Il a stigmatisé la diminution continue des effectifs des personnels civils dont les conséquences sont profondes au sein du ministère de la défense : elle entraîne des pertes de compétences préjudiciables et favorise une externalisation dont le bilan apparaît de plus en plus négatif.

M. Jean-Jacques Le Gourrierec a considéré que le budget 2006 correspondait aux engagements figurant dans la loi de programmation militaire et comportait quelques mesures positives pour les personnels civils, même s'il ne met pas fin à l'érosion de leurs effectifs. L'impact de la LOLF, positif par certains aspects, contribue également au doute des personnels civils. En faisant de la gestion des ressources humaines le facteur clé de la performance des programmes et en raison du principe de fongibilité asymétrique, elle risque d'accélérer la diminution des effectifs de certaines catégories de personnels civils et de contribuer à l'augmentation de l'emploi précaire, au détriment des personnels sous statut. De plus, l'accent mis sur l'externalisation menace directement les personnels civils. Il est contradictoire avec la volonté d'embaucher des jeunes sans qualification. L'emploi de ces derniers ne doit pas se substituer aux embauches de personnels sous statut et il convient d'assurer à ces jeunes un emploi stable à l'issue de leur contrat.

Le représentant de la CFTC a considéré que le plan de revalorisation de la condition du personnel civil, globalement satisfaisant, devait être poursuivi et étendu. Évoquant le sort de Giat Industries, il a souligné que la reprise de l'emploi dépendrait de celle du plan de charge et qu'il restait nécessaire d'assurer le maintien des compétences indispensables au développement de nouveaux produits.

Il a ensuite dénoncé l'abandon progressif par l'Etat dont DCN fait l'objet au travers d'évolutions juridiques et statutaires qui convergent vers une privatisation de l'entreprise. L'hypothèse d'une ouverture prochaine du capital à hauteur de 25 % doit être dénoncée et il faut surseoir aux rapprochements industriels envisagés. Le plan de charge de l'entreprise doit être garanti et

régulier et il convient de mettre fin à la perte régulière de compétences en recrutant et en formant des jeunes.

Satisfait de constater que le ministère de la défense paraissait désormais favorable à une relance de l'apprentissage, M. Jean-Jacques Le Gourrierc a déploré que cette nouvelle priorité succède à une période marquée par la fermeture de nombreux centres de formation technique. Il est nécessaire de relancer l'activité et l'emploi au sein du ministère de la défense, mais un doute demeure sur la réalité de la volonté de conserver une véritable place aux personnels civils.

M. Daniel Chauvat, président du syndicat du corps administratif supérieur, UNSA-Défense, a regretté que la loi de programmation militaire ne permette pas un suivi précis de l'évolution des différentes catégories de personnels civils. Cette loi est caractérisée par un net recul du rôle joué par ces derniers. Le développement de corps à statut militaire sans vocation opérationnelle se poursuit, méconnaissant la logique de la professionnalisation.

Il a pris acte des mesures de revalorisation de la condition du personnel civil prévues pour 2006 et a relevé avec satisfaction que ces évolutions traduisaient enfin un traitement équitable des civils et des militaires.

En raison de l'application de la LOLF, les comparaisons budgétaires et d'effectifs entre 2005 et 2006 sont extrêmement délicates, mais une impression de décroissance de ces derniers se dégage cependant. L'analyse des coûts est également rendue très difficile par l'absence de précisions sur les évolutions par corps et on peut s'étonner que les documents budgétaires tendent à minorer le coût des militaires au regard de celui des civils. De fait, il n'y a pas de véritable politique d'emploi du personnel civil au sein du ministère.

M. Daniel Chauvat a souhaité que la mise à la disposition du ministère de la défense de contrats d'accompagnement dans l'emploi ne débouche pas sur une précarisation croissante de la fonction publique. Par ailleurs, l'indemnisation du chômage des jeunes n'ayant pas trouvé d'emploi à l'issue de leur contrat pourrait peser sur le budget du ministère, et donc sur sa capacité d'investissement. La qualité des formations dispensées devra dès lors faire l'objet d'une attention toute particulière. Il apparaît nécessaire de mettre en place un comité de suivi de ce dispositif pour éviter toute dérive potentielle. On peut également s'interroger sur la pertinence d'un recrutement opéré par le biais d'un établissement public, source de lourdeurs administratives particulières. Les objectifs de signatures de contrats cette année risquent de ce fait de ne pas être atteints. Cette mesure est d'ailleurs révélatrice de la réduction des effectifs dans laquelle semble durablement engagé le ministère.

M. Dominique Duclos, expert budget de l'UNSA-Défense, a relevé qu'une fois encore, le sort de DCN risquait de se jouer pendant les fêtes de fin d'année. Après le changement de statut et la loi permettant l'ouverture du capital, la fin de l'année 2005 sera-t-elle marquée par la prise de contrôle de DCN par Thales ? Il s'est étonné des contradictions existant entre, d'une part, les rapports du Sénat et de la Cour des comptes, favorables à un retrait progressif de l'Etat et, d'autre part, les prises de position les plus récentes du ministère de la défense et du Premier ministre. Au vu de la situation financière du groupe Thales, le coût de l'entrée au capital de DCN imposera un retour sur investissement rapide et donc de fortes exigences de reversement de dividendes, probablement au détriment des personnels et des investissements nécessaires à l'avenir.

Il a rappelé que l'UNSA-Défense s'était opposée au changement de statut et à l'ouverture du capital de DCN et qu'elle s'opposait également au rapprochement proposé avec Thales, du fait de l'absence d'intérêt économique et industriel de l'opération et de ses conséquences pour les salariés. Par-delà ce rapprochement, les sources d'inquiétude sont nombreuses en raison d'un plan de charge mal assuré et des incertitudes entourant certaines opérations, comme le deuxième porte-avions ou le contrat de développement et de réalisation du premier sous-marin nucléaire d'attaque *Barracuda*. La crainte d'une évolution comparable à celle de Giat Industries est bien présente. Il serait temps de dresser un bilan sérieux des résultats de la transformation en entreprises des deux grandes directions industrielles du ministère de la défense.

M. Edmond Scetbon, secrétaire général des non titulaires de la Défense CGC -Fédération de l'encadrement civil de la défense, a souligné qu'il était nécessaire d'améliorer l'attractivité du ministère de la défense pour les personnels civils en matière salariale. La professionnalisation des armées a induit d'importantes conséquences sur le rôle et la place du personnel civil du ministère. De fait, la loi de programmation fixe des objectifs à atteindre pour les programmes d'armement et le dimensionnement des forces sur une période de six années, mais c'est la loi de finances annuelle qui définit véritablement sa mise en œuvre et ses limites, notamment en termes de plafonds d'emplois. Le rapport entre les personnels civils et militaires du ministère de la défense a fortement baissé depuis 2000, passant de 25 % à moins de 20 %. Le prochain départ à la retraite des personnels civils issus du *baby boom* va aggraver cette distorsion entre la proportion de civils et de militaires.

La volonté de s'appuyer sur des personnels « projetables » conduit à réduire la place des personnels civils au profit des militaires. La carrière d'un militaire coûtant à l'Etat environ trois fois plus que celle d'un civil, il conviendrait d'être vigilant sur l'utilisation des fonds publics.

Le représentant de la CGC a regretté que les mesures de revalorisation salariale destinées aux personnels civils soient présentées de façon trompeuse, car leur montant atteint 12 millions d'euros, et non 15,5 millions d'euros, ainsi que cela est affiché. En effet, ces revalorisations incluent 2,5 millions d'euros destinés aux 2 300 contractuels ingénieurs, cadres et techniciens de la délégation générale pour l'armement, en application du relèvement annuel prévu de la masse salariale – lequel s'avère d'ailleurs inférieur à la hausse du coût de la vie et égal à seulement la moitié de l'augmentation annuelle des fonctionnaires. Elles incluent également un million d'euros alloués à certains personnels contractuels, en application d'un avancement réglementaire qui avait été bloqué en 2002 et 2003, sans rattrapage depuis. Ce budget apparaît donc discriminatoire pour les personnels contractuels et prévoit des mesures de revalorisation d'un niveau légèrement inférieur à celui de 2005.

M. Edmond Scetbon a ensuite déploré que les mesures de revalorisation indemnitaire des fonctionnaires techniques soient inférieures à celles des années précédentes, notamment pour l'encadrement. Au total, l'administration du ministère de la défense est celle qui offre le plus mauvais régime indemnitaire de la fonction publique d'Etat, avec le coefficient de dotation le plus faible. Ce sont les catégories intermédiaires, relevant du niveau B, qui sont les plus pénalisées. De plus, alors que la réforme LMD (licence-master-doctorat) est désormais mise en œuvre dans l'enseignement supérieur, la création d'un corps civil technique de catégorie A supérieur n'a toujours pas abouti, alors que nombreux sont ceux qui pourraient prétendre à y accéder.

Le représentant de la CGC a relevé que la contribution du ministère de la défense pour la formation des bénéficiaires de contrats d'accompagnement dans l'emploi pourrait avoir des répercussions budgétaires qui ne semblent pas avoir été prévues. Outre la question du financement de la formation dispensée dans les établissements publics d'insertion de la défense, se pose celle des débouchés : les jeunes formés dans ces établissements vont-ils entrer dans les corps de catégorie C et, dans ce cas, dans quelles proportions ? Trop de questions restent aujourd'hui sans réponse.

S'agissant de DCN, son plan de charge satisfaisant devrait favoriser l'emploi et, au fur et à mesure des départs en retraite des personnels, ce sont des contrats privés qui vont prendre la relève. Se pose alors le problème de la compensation de ces départs et du maintien des compétences techniques dans les métiers stratégiques. En effet, l'acquisition des compétences et du savoir-faire nécessite plusieurs années et doit être anticipée. Enfin, il convient de prendre garde aux vellétés de rachat par appartement de l'entreprise DCN par des concurrents ou partenaires, qui pourraient avoir des conséquences sociales douloureuses.

M. Edmond Scetbon a enfin regretté que Giat Industries perde peu à peu l'essentiel de sa compétence technique, démontrant ainsi que son démantèlement était programmé alors que la diminution des effectifs, passés de 17 000 dans les années 1980 à 3 500 aujourd'hui, relève du traitement social. Le ministère de la défense devra intégrer, en surnombre si nécessaire, tous les personnels qui ne peuvent ou ne veulent plus poursuivre leur carrière dans Giat Industries ou DCN. Les personnels civils attendent de leur ministère qu'il leur accorde la place et la reconnaissance qu'ils méritent, alors que les mesures budgétaires pour 2006 sont insuffisantes pour assurer un déroulement de carrière satisfaisant.

Après avoir déploré que les organisations syndicales n'aient pas été entendues avant que l'Assemblée nationale ne vote en première lecture le projet de loi de finances pour 2006, **M. Jean-Louis Naudet, secrétaire général de la Fédération nationale des travailleurs de l'Etat (CGT)**, a souligné le profond malaise des salariés face à la disparition des emplois et aux difficultés économiques. Alors qu'il avait été annoncé que la professionnalisation favoriserait l'emploi des personnels civils, il apparaît qu'en 2006, les effectifs budgétaires civils du ministère de la défense seront inférieurs de 2 913 postes à ceux prévus par la loi de programmation militaire. La mise en application des dispositions de la LOLF s'avère par ailleurs un marché de dupe : après un examen attentif, ce sont 5 307 emplois qui disparaîtront en 2006, chiffre similaire à celui des diminutions de postes de fonctionnaires décidés pour cette même année. Le ministère de la défense supporterait-il l'essentiel de ces restrictions ? De plus, si la ministre a annoncé le recrutement de 230 ouvriers d'Etat, ce sont 256 postes de ce type qui, parallèlement, sont supprimés.

M. Jean-Louis Naudet a considéré que les fonctionnaires étaient las d'être désignés comme les responsables du déficit public, alors que les personnes qui portent véritablement dommage à la France sont celles qui vivent des richesses créées par d'autres. De plus, les mesures de revalorisation de la condition du personnel civil apparaissent bien faibles, se limitant à 15,5 millions d'euros, sur un budget total de 47 milliards d'euros pour la défense. Les inégalités de traitement demeurent criantes. La volonté du ministre de recourir à 1 500 contrats d'avenir (CA) et contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) conduit à installer des personnes dans une précarité permanente, en les mettant en concurrence avec les salariés disposant d'un statut. Il est nécessaire de mettre à la disposition de l'industrie de la défense des salariés qualifiés et bien rémunérés et l'emploi statutaire est signe d'efficacité et de cohésion sociale. Une concertation avec les organisations syndicales est plus que jamais nécessaire afin de proposer à ces contractuels des emplois statutaires, une fois leur formation achevée.

Le représentant de la CGT a exprimé ses inquiétudes en matière d'emploi dans les industries publiques d'armement. Après avoir subi une succession de plans sociaux, la SNPE pourrait perdre à nouveau des emplois, d'autant que la direction de cette entreprise ne propose aucun projet industriel. Giat Industries, fragilisée, se trouve au bord du gouffre et constitue une proie facile pour des entreprises étrangères. La filialisation de ses activités est annoncée pour le début de 2006 alors qu'à ce jour, 620 salariés n'ont pas trouvé de solution de reclassement. Giat va se trouver dans l'incapacité de répondre aux demandes de l'armée de terre, tant pour les programmes d'armement nouveaux que pour la rénovation de matériels. L'entreprise va sans doute rencontrer des difficultés dans la réalisation du véhicule blindé de combat d'infanterie (VBCI). Le canon du FAMAS qui équipe l'armée de terre est désormais acheté en Italie, les munitions étant elles aussi importées. Au total, les pouvoirs publics de tous bords ont dilapidé plus de quatre milliards d'euros, pour aboutir à la perte de 11 000 emplois et d'un atout national.

La même orientation est donnée à DCN, puisque la participation de l'Etat dans cette société a vocation à devenir minoritaire tandis que Thales doit devenir l'actionnaire industriel de référence. M. Jean-Louis Naudet a rappelé que la CGT s'opposait à ce mariage imposé entre les deux entreprises ; il apparaît de plus qu'aucun des programmes majeurs prévus pour la marine ne dispose de financement fiable sur leur durée de réalisation et qu'aucun n'est en mesure de fournir une charge de travail suffisante à l'entreprise DCN. L'érosion lente des effectifs salariés risque de rendre DCN incapable de répondre aux besoins de la marine. Il appartient à la représentation nationale de se montrer vigilante sur la situation industrielle et sociale de l'entreprise, notamment sur son carnet de commandes. Mieux qu'une union entre DCN et Thales, des coopérations mutuellement avantageuses entre les deux entreprises doivent être recherchées. Il est temps que l'Etat reprenne la maîtrise de son industrie de défense, en mettant en place un pôle public national militaire, adossé à une entité financière publique.

Le président Guy Teissier s'est étonné en préambule de la posture adoptée par tous les syndicats, à l'exception de la CFTC : si les représentants syndicaux présents ont vocation à défendre l'emploi du personnel civil de la défense et à présenter ses revendications, un emploi reste un emploi, qu'il soit civil ou militaire, et un peu plus de solidarité paraîtrait souhaitable.

D'aucuns ont imputé les problèmes rencontrés par certaines industries à des délocalisations de fabrication à l'étranger. Or, il appartient aux représentants syndicaux, comme aux parlementaires, de prendre en compte le contexte mondial de l'industrie de l'armement. L'Espagne, par exemple, a rationalisé ses chantiers navals pour dissocier les activités civiles et militaires ; Izard a ainsi été scindé en deux entités. En Allemagne, Thyssen et HDW se

sont associés pour se renforcer. En France, faute de regroupements industriels, c'est la totalité de nos entreprises d'armement qui risque de se trouver hors jeu. Actuellement, la loi de programmation est respectée, ce qui constitue une première, et le budget de la défense, qui ne sert plus de variable d'ajustement, est en constante augmentation. Peut-on cependant être certain de la pérennité de cette situation ? Nos compatriotes accepteront-ils que la croissance du budget de la défense se poursuive ? Des voix s'élèvent déjà pour critiquer son importance, même si les crédits du ministère paraissent correctement employés, la Commission en contrôlant trimestriellement l'usage.

S'agissant des critiques portant sur la conception parlementaire du dialogue social et des qualificatifs utilisés, ils paraissent bien exagérés, voire outranciers.

La situation de Giat Industries n'est pas aussi négative que cela a été dit. En dix-huit mois, 1 500 personnes ont trouvé un reclassement. Il reste six mois pour trouver une solution pour les 500 derniers salariés. Le ministère de la défense a réalisé des efforts majeurs en la matière ; il aurait été souhaitable que les collectivités locales agissent de même.

Les emplois aidés polarisent bien des critiques en raison de la précarité qui les caractérise. Mais les jeunes qui les occupent bénéficient de formations professionnelles pouvant déboucher sur un métier. En tout état de cause, la proposition d'une formation ne peut être assortie d'une garantie d'emploi.

Le président Guy Teissier a ensuite approuvé le souhait que les établissements « défense deuxième chance » soient prioritairement installés dans des bassins d'emploi où le tissu industriel de la défense est fragilisé.

Il a récusé les allégations selon lesquelles Giat perdrait ses compétences techniques. Les parlementaires ont toujours souligné l'excellence des compétences des personnels de Giat. Si la fin des chars lourds semble s'annoncer, l'entreprise participe aujourd'hui au développement de la numérisation du champ de bataille, à la mise au point du VBCI et à la production du canon Caesar.

Si les mesures salariales apparaissent insuffisantes, il n'en reste pas moins que les revalorisations prévues sont supérieures à celles pratiquées dans le passé.

Le président Guy Teissier a ensuite fait valoir que les documents budgétaires mettent en exergue qu'un emploi tenu par un militaire du rang coûte en moyenne moins cher qu'un emploi tenu par un fonctionnaire civil.

MM. Daniel Chauvat et Jean-Louis Naudet ont souligné que les chiffres varient selon les programmes et selon les catégories.

Abordant l'externalisation, **le président Guy Teissier** a estimé que confier l'entretien des espaces verts ou la gestion du parc automobile de la gamme commerciale était susceptible de générer des économies. A l'occasion d'un déplacement, il a constaté qu'un régiment pouvait être gardé, dans la journée, par une société privée.

La charge de travail des entreprises d'armement est un souci légitime des syndicats. Le programme des fréquences multimissions constitue une charge de travail équilibrée et stable pour DCN. Si la fabrication des chars Leclerc arrive à son terme, il reste à Giat Industries les programmes VBCI et Caesar ainsi que l'entretien des matériels.

Il a souligné que certains postes vacants du ministère de la défense étaient réservés à des personnels issus de Giat Industries non pourvus pour l'instant, faute de mobilité géographique des personnes susceptibles d'occuper ces emplois. Dans cette entreprise, l'embauche de jeunes techniciens et ingénieurs a redémarré.

Le programme FREMM n'a été retardé que de 2 à 3 mois, ce qui est négligeable pour un programme international d'une telle envergure.

La possibilité de solliciter les personnels civils de la défense pour le fonctionnement des établissements consacrés au programme « défense deuxième chance » apparaît comme une bonne idée et pourrait se révéler très instructif.

S'agissant de la revalorisation des rémunérations des personnels civils, le président Guy Teissier a enfin souligné que 11 à 15 millions d'euros ont été inscrits à cet effet dans les lois de finances depuis 2002, soit un montant annuel supérieur à l'enveloppe globale accordée sur l'ensemble de la précédente législature.

M. Jean-Claude Violette, a fait valoir que la LOLF, en dépit d'imperfections portant notamment sur les critères de performance, constitue un bon outil de gestion de la dépense publique et des crédits d'équipement en faveur de l'armement, car elle permet de s'assurer que les enveloppes budgétaires prévues sont dépensées conformément à leur objet.

Il a ensuite estimé que l'exécution de la loi de programmation militaire devrait s'apprécier à l'échéance du plan « armées 2015 », dont elle ne constitue qu'une étape. Par ailleurs, il convient de tenir de plus en plus compte de la dimension européenne de la défense nationale, qu'il s'agisse de ses aspects opérationnels ou de son volet industriel.

Dans le cas de DCN, les préoccupations des organisations syndicales méritent de recueillir une écoute attentive. Néanmoins, certains établissements, comme celui de Ruelle, sont déjà accoutumés à la concurrence.

Il aurait sans doute été plus simple de s'en tenir au *statu quo*, mais cela aurait certainement conduit à la disparition d'une industrie stratégique. Le choix qui a été réalisé lors du changement de statut de DCN est celui de l'adaptation au contexte industriel et commercial. Cette option a été entourée d'un certain nombre de garanties, sur lesquelles il appartient aux membres de la Commission, notamment, de rester vigilants. C'est ainsi qu'il faudra veiller au respect du contrat d'entreprise et aux conditions dans lesquelles les alliances industrielles, nationales ou européennes, sont nouées. Il n'empêche qu'il n'existe pas d'alternative si la France veut préserver l'indépendance de son industrie navale vis-à-vis des fonds de pension américains.

M. Jean-Claude Viollet a ensuite rappelé que la mission d'information sur le suivi du plan social de Giat Industries, dont il fait partie, a déjà présenté deux communications et doit en présenter une troisième avant de rendre son rapport définitif. Ce travail conduit les rapporteurs à se préoccuper de l'avenir de l'entreprise et des bassins d'emploi concernés. A cet effet, ils ont procédé à de nombreux déplacements sur le terrain et ils continueront à le faire, avec le souci de veiller au respect des engagements pris par l'Etat et par la direction de l'entreprise, ainsi qu'à la pérennisation d'une industrie de l'armement terrestre en France.

Il a assuré entendre les propositions des représentants des organisations syndicales des personnels civils de la défense. Certaines méritent certainement d'être approfondies, mais il ne faut pas pour autant donner le sentiment aux personnels que l'immobilisme est possible. Une profonde évolution du secteur public de l'armement s'esquisse et elle ne réussira qu'avec les personnels concernés, ce qui crée une exigence de dialogue mutuel.

M. André Golliard a relevé que la volonté politique d'orienter Giat Industries vers l'ingénierie n'avait pas été accompagnée par une politique cohérente en matière de contrats d'études amont depuis deux ans. L'entreprise aurait normalement dû bénéficier de 16 millions d'euros de commandes à ce titre et, en leur absence, les bureaux d'études sont sous-utilisés. Trois autres sujets affectent la crédibilité de la politique menée : les études sur l'après Leclerc, la deuxième tranche du canon Caesar et la commande pluriannuelle d'obus de gros calibre. Cette dernière joue malheureusement une fois de plus le rôle de variable d'ajustement, ce qui risque d'avoir des conséquences importantes pour le site de Tarbes.

En matière de reconversion, 40 reclassements doivent encore être effectués à Cusset. A Tarbes, le groupe Sagem ne respecte pas l'engagement de créer 200 emplois. A Saint-Chamond, ce sont 120 personnels qu'il convient de reclasser et l'ouverture d'un centre de l'établissement public d'insertion de la défense pourrait y contribuer.

Le président Guy Teissier a souligné que la situation du site de Tarbes pourrait être utilement évoquée lors de la prochaine rencontre entre les responsables du ministère de la défense et la mission d'information sur le contrôle de l'exécution des crédits de la défense.

M. Charles Sistach a souligné que les syndicats avaient, par nature, vocation à défendre les personnels civils. Lors de la professionnalisation des armées, il avait été annoncé un recours accru aux personnels civils, tout particulièrement en matière de soutien. Or, les emplois dans ce domaine sont de plus en plus souvent occupés par des militaires. Cette évolution est d'autant moins acceptable qu'elle a parfois lieu au sein de sites susceptibles de servir utilement à la reconversion des personnels de Giat Industries.

Face à une concurrence de plus en plus forte, tout particulièrement de la part des industries de défense américaines, donner aux industriels français la possibilité de sous-traiter à l'étranger la réalisation de programmes d'armement nationaux entraînerait des conséquences très dommageables pour l'emploi. La construction de l'Europe de l'armement semble être menée par les industriels, sans que les responsables politiques et syndicaux aient véritablement leur mot à dire.

Il a reconnu que la loi de programmation militaire consacre un effort financier important au profit de la défense, mais il s'agit là d'une des missions régaliennes de l'Etat et une défense crédible exige des moyens à la hauteur des objectifs. Les personnels de Giat Industries qui n'ont pas encore pu être reclassés constituent les cas les plus difficiles. Le ministère de la défense a proposé de réserver 50 postes d'ouvriers d'Etat à leur intention et ce geste, quoique insuffisant, n'est pas négligeable. Les difficultés rencontrées pour pourvoir ces emplois s'expliquent non seulement par les difficultés de mobilité géographique mais aussi par la perte de pouvoir d'achat qu'a entraîné le changement de statut. Des solutions alternatives doivent être proposées. La mise en place d'emplois aidés au sein du ministère est légitime à condition que les jeunes puissent être embauchés à l'issue de leur contrat, faute de quoi leurs espoirs seraient déçus.

Le président Guy Teissier a précisé qu'il n'estimait pas souhaitable que la construction de navires hors de l'Union européenne soit autorisée pour les commandes de la marine nationale. Si le recours à des emplois aidés est souvent nécessaire à titre d'aide transitoire pour des personnes en difficulté, ces dispositifs ne peuvent être confondus avec une véritable embauche. Dans le cas des contrats d'accompagnement dans l'emploi, les jeunes bénéficieront d'une véritable formation, qui les aidera à trouver un emploi sur le marché du travail, voire, en fonction de leurs compétences, au sein du ministère de la défense.

M. Daniel Chauvat a souligné que son organisation syndicale ne critiquait pas le statut des militaires opérationnels. En revanche, elle s'interroge sur l'efficacité supplémentaire d'un greffier sous statut militaire par rapport à celle d'un greffier civil ou encore sur la pertinence de la création d'un corps militaire de soutien de gendarmerie. Ce dernier a été mis en place lors de la professionnalisation des armées et s'inscrivait dans la politique de reclassement des personnels de régiments dissous. Toutefois, il recrute désormais hors de ce vivier et s'acquitte de missions de nature civile, alors que son coût est plus élevé que s'il était composé de fonctionnaires civils.

M. Jean-Jacques Le Gourrierec, secrétaire général de la Fédération CFTC des personnels civils du ministère de la défense, a souligné que les organisations syndicales ne cultivaient pas d'antagonisme entre personnels civils et militaires, mais qu'elles souhaitaient seulement que le ministère de la défense soit plus respectueux des compétences des civils. Il convient par ailleurs d'être attentif à l'externalisation et aux pertes de compétences qui en découlent, par exemple dans des domaines comme l'ingénierie. Il a ainsi été demandé à la ministre que des points d'étape soient réalisés afin d'évaluer régulièrement les résultats de l'externalisation. S'agissant de la réorganisation de DCN, les modalités retenues par le ministère se sont traduites par une perte de confiance des salariés, tandis que des erreurs ont été commises en matière de gestion des ressources humaines. Quant aux contrats d'avenir et aux contrats d'accompagnement dans l'emploi, il s'agit d'emplois précaires, alors qu'il faut s'efforcer d'aider les personnes dans la durée.

M. Jean-Louis Naudet a relevé qu'aucune organisation syndicale n'avait contesté le sens social de ces emplois aidés, mais que les critiques portaient sur le format de ces contrats, d'environ 20 à 26 heures hebdomadaires payés au SMIC. Sans concertation, 1 000 à 1 500 personnes vont ainsi prochainement en bénéficier de ces contrats et seront placées dans des postes auparavant tenus par des fonctionnaires ou des ouvriers d'Etat. Or, le ministère avait affirmé que ces emplois, tels les métiers de bouche, de secrétariat ou de mécanique électrique, ne relèvent plus du cœur du métier. Certes, il est nécessaire d'aider à former des personnels, mais si, à l'issue du cycle de formation, ces derniers ne sont pas recrutés, c'est un nouvel échec pour eux. C'est pourquoi la CGT a proposé au ministère de la défense de définir un volet d'embauches pour de véritables emplois, stables et statutaires. Dans le même temps, il apparaît indispensable que le ministère conserve les deux centres d'apprentissages situés à Brest et à Lorient, dont la fermeture est imminente, alors que ce sont les seuls qui peuvent fournir des personnels nécessaires à la marine.

Enfin, M. Jean-Louis Naudet a admis, ainsi que l'a fait remarquer le président Guy Teissier, que la situation particulièrement favorable du budget de défense ne serait peut-être pas éternelle et a regretté que n'ait jamais été remis en cause un programme aussi coûteux que le missile M 51.

Le président Guy Teissier a rappelé qu'il avait déjà eu l'occasion de s'exprimer, lors des deuxièmes universités d'été de la défense, sur l'évolution des dépenses consacrées aux programmes nucléaires, au-delà de l'achèvement du programme M 51.

M. Jean-Louis Naudet a déploré que les organisations syndicales n'aient pas à donner leur avis sur la gestion des programmes budgétaires institués par la LOLF.

Le président Guy Teissier a estimé que certaines revalorisations des rémunérations des personnels militaires et civils seraient certainement bienvenues. Il a néanmoins fait valoir qu'elles ne peuvent intervenir qu'en contrepartie d'économies réalisées par les armées. C'est ainsi que l'armée de l'air a engagé une réflexion sur le réseau de ses bases aériennes, baptisée « *Air 2010* ». Pour préserver l'outil d'excellence que constitue la défense nationale, il est indispensable d'équiper correctement les forces mais aussi de les entraîner et de les rémunérer en conséquence. Il ne sera pas bien longtemps possible de faire l'économie de cet important débat.

M. Jean-Louis Naudet a regretté que les organisations syndicales aient pris connaissance du projet de restructuration des bases de l'armée de l'air par voie de presse.

Le président Guy Teissier a observé que les reprises par la presse de l'audition du chef d'état-major de l'armée de l'air par la Commission, le 18 octobre dernier, démontrent, s'il en était besoin, l'utilité d'une Commission spécifiquement compétente pour les questions de défense.

* *
*

Mercredi 7 décembre 2005
Présidence de M. Guy Teissier, président

Service militaire adapté (rapport d'information).

La Commission de la défense nationale et des forces armées a examiné le rapport d'information de **Mme Françoise Branget** sur le service militaire adapté.

Mme Françoise Branget, rapporteure, a rappelé que le service militaire adapté (SMA) est un dispositif qui concentre ses efforts sur la resocialisation, la réinsertion et la pré-formation des jeunes en difficulté.

Si son image est bien entendu militaire, en raison de l'encadrement et du statut militaire des volontaires, il dépend de fait presque exclusivement du ministère de l'outre-mer pour ses financements. Il s'agit d'une structure très largement interministérielle, à la fois pour la définition des priorités et pour son commandement.

Les personnels du ministère de la défense mis à la disposition du ministère de l'outre-mer ne sont pas pris en charge par le budget de la défense tant qu'ils sont affectés au SMA. La mission qui leur est confiée diffère profondément de ce que peut être le quotidien d'une armée professionnalisée, mais la plupart sont satisfaits de cette expérience enrichissante.

Le SMA a en effet contribué à former plusieurs générations de jeunes d'outre-mer cumulant des difficultés économiques, sociales et scolaires très importantes. Le taux de chômage dans les collectivités d'outre-mer reste plus de deux fois supérieur à celui de la métropole et les résultats des tests de lecture réalisés lors de la journée d'appel et de préparation à la défense (JAPD) font apparaître que 33,5 % des jeunes ultramarins connaissent des difficultés de lecture.

Pour ces jeunes, le SMA est une véritable deuxième chance dans la vie.

Le dispositif tel qu'il existe aujourd'hui résulte d'une assez longue évolution, le SMA s'étant étendu des DOM aux TOM et autres collectivités territoriales d'outre mer, avec une implantation en 1984 en Nouvelle Calédonie et à Mayotte, et en 1989 en Polynésie française. Le maillage est désormais complet et se caractérise par une grande adaptation aux réalités humaines et géographiques locales.

Avec la professionnalisation des armées, les appelés ont été progressivement remplacés par les volontaires. La professionnalisation est

complète depuis 2002 et le nombre de candidats par poste disponible reste élevé : en 2004, trois pour un en moyenne.

La part des filles représente actuellement environ 20 % du total des volontaires. L'objectif, volontariste, est d'augmenter leur proportion à hauteur de 25 % en 2006 et de 50 % en 2015, ce qui suppose la mise en place de filières plus attractives pour elles.

Pour répondre aux besoins locaux, les effectifs de volontaires du SMA sont passés de 2 500 à 3 000 personnes en 2003. Cette augmentation pose cependant un problème dans la mesure où le nombre de cadres n'a pas suivi la même évolution, alors que les relations étroites entre ceux-ci et les jeunes constituent l'une des clés du succès du SMA.

La formation militaire représente 30 % du total du temps passé au SMA, le reste devant être consacré à la formation professionnelle. Cette formation militaire comprend une large part d'apprentissage de la citoyenneté, avec une remise à niveau scolaire dispensée ou encadrée par des professeurs des écoles détachés.

S'agissant de la formation professionnelle proprement dite, trois points doivent être soulignés :

- la grande diversité des formations dispensées ;
- l'importance des partenariats noués avec d'autres acteurs de la formation professionnelle, tels que l'AFPA, les régions et les chambres de commerce et d'industrie ;
- la capacité d'effectuer des adaptations ponctuelles des filières pour répondre à un besoin précis du marché local du travail.

Deux structures particulières accueillent des jeunes ultramarins en métropole, afin de leur dispenser des formations professionnelles non représentées outre-mer. Il s'agit du détachement de Périgueux, depuis 1995, et du centre militaire de formation professionnelle (CMFP) de Fontenay-le-Comte, en vertu d'une convention conclue avec l'armée de terre, depuis 2005. Si la volonté d'offrir un éventail de formations plus large doit être saluée, la mise en œuvre de cette politique se heurte malgré tout à une double contrainte. D'une part, les capacités d'accueil des infrastructures du SMA à Périgueux sont limitées. D'autre part, la vocation première du CMFP demeure la reconversion des militaires et la pérennité du dispositif n'est pas assurée.

L'indicateur de performance du SMA mesure l'insertion des jeunes à l'issue de leur contrat, laquelle est définie comme l'obtention directe d'un emploi ou la poursuite d'une formation. Les taux obtenus sont des plus satisfaisants, avec 72,9 % en 2004, et l'objectif de 80 % fixé à l'horizon 2008

est ambitieux. Le travail de collecte d'informations concernant les parcours des volontaires à l'issue de leur contrat est difficile. Pour disposer de statistiques harmonisées et plus fiables, des partenariats plus structurés avec l'ANPE seraient nécessaires.

Les résultats sont à la mesure du coût global de la formation d'un stagiaire, qui s'établit à 32 400 euros en 2004. L'Union européenne prend en charge de l'ordre de 10 % du coût de fonctionnement par le biais des fonds structurels. L'évolution des crédits consacrés au SMA ces dernières années n'est pas sans soulever quelques inquiétudes, tant en raison de la persistance d'un sous encadrement que de la faiblesse des investissements. Dans certains cas, le retard accumulé en matière de renouvellement des matériels commence à poser la question du respect des normes de sécurité du travail. La pérennité de certaines formations qualifiantes pourrait à terme être remise en question si cette situation se prolongeait.

Le bilan de près de 45 ans d'existence du SMA permet d'identifier les principaux facteurs d'une réussite incontestée, marquée par l'attachement profond au dispositif de l'ensemble des élus d'outre-mer.

La capacité d'adaptation aux réalités économiques et humaines locales, aussi bien pour le choix des implantations que pour celui des formations dispensées, a joué un grand rôle. Le SMA se spécialise de plus en plus dans les formations pré-qualifiantes et la remise à niveau, s'insérant ainsi de façon rationnelle dans l'offre de formation disponible.

Un deuxième facteur important est le temps : plusieurs générations ont servi au SMA, qui dispose de ce fait d'un influent réseau d'anciens et d'une notoriété réelle.

L'adaptation de la pédagogie au public concerné et surtout la priorité donnée au comportement, dans un cadre militaire, constituent quant à eux des éléments déterminants dans l'appréciation portée par les employeurs sur l'apport d'un passage au SMA.

La rapporteure a alors présenté quatre recommandations.

Tout d'abord, le maintien du statut militaire du SMA est indispensable.

Ensuite, un effort particulier doit être consenti pour permettre aux unités du SMA de pouvoir effectivement garantir à l'ensemble des stagiaires de passer l'examen du permis de conduire, ce dernier étant devenu un élément déterminant pour leur insertion.

Pour les jeunes d'outre-mer, la possibilité de suivre en métropole une formation qui n'est pas dispensée localement constitue une véritable

chance et cette faculté doit être mieux assurée. Cela suppose une formule garantissant la pérennité du partenariat conclu avec le CMFP de Fontenay-le-Comte ou, à défaut, la mise à disposition d'une emprise d'une taille suffisante pour assurer l'accueil et le développement des filières de formation.

Enfin, un effort financier supplémentaire est nécessaire afin d'assurer un taux d'encadrement satisfaisant et, surtout, d'engager une reprise des investissements. Si des économies peuvent être réalisées en la matière grâce à des partenariats ou à l'externalisation, cet exercice trouve toutefois rapidement ses limites et ne peut dispenser d'une véritable mise à niveau des infrastructures et des équipements.

La rapporteure a conclu son propos en citant des propos du général de Gaulle datant de 1964 sur le SMA, rapportés dans un livre d'Alain Peyrefitte : *« il n'est pas dit qu'un jour ou l'autre, on ne devra pas organiser un système comparable en métropole [...] Vous savez, l'armée ça a quand même du bon. Ça enseigne aux jeunes à lire, à écrire et à compter là où l'école a échoué, parce que, entre-temps, les jeunes ont mûri. Ça leur donne une seconde chance. Ça leur apprend à vivre ensemble, à respecter une discipline. »*

Le président Guy Teissier a souhaité obtenir des précisions sur les raisons limitant la capacité d'accueil du centre de Périgueux et sur les filières proposées par le centre de formation de Fontenay-le-Comte.

La rapporteure a indiqué que l'exiguïté des locaux du SMA à Périgueux ne permettait pas d'accueillir beaucoup plus que la cinquantaine de stagiaires déjà présents. Le CMFP de Fontenay-le-Comte, qui est le centre de reconversion des militaires de l'armée de terre, permet aux stagiaires du SMA de recevoir des formations qui ne sont pas proposées outre-mer, telles que l'usinage de précision ou l'installation d'antennes, par exemple. Ces formations qualifiantes sont dispensées par l'AFPA.

Le président Guy Teissier a souligné la grande faculté d'adaptation du SMA aux besoins locaux. Il a rappelé qu'une filière d'agent de sécurité avait été créée en Guyane pour répondre à la demande des entreprises. Il a souhaité connaître les causes de la baisse du taux d'encadrement.

La rapporteure a répondu que cette diminution était uniquement liée à des motifs budgétaires. Les candidats à l'encadrement restent nombreux. Ainsi, on compte environ dix candidats par poste de volontaire technicien offert.

M. Yves Fromion a jugé que ce rapport, extrêmement intéressant, arrivait à point nommé. Il a souhaité connaître le taux de placement des jeunes à l'issue de leur formation, ainsi que la proportion de ceux qui se rendaient

ensuite en métropole pour y trouver du travail. Les jeunes originaires des DOM-TOM résidant en métropole peuvent-ils retourner outre-mer pour y suivre une formation proposée par le SMA ?

La rapporteure a noté que si les jeunes passés par le SMA s'installent parfois en métropole pour y trouver un emploi, c'est davantage le cas pour les Antillais que pour les Réunionnais ou les Néo-Calédoniens. Il semble cependant que la majorité des volontaires stagiaires restent dans leur région d'origine pour y développer un projet professionnel. Le taux d'insertion, c'est-à-dire de jeunes trouvant un emploi ou une formation qualifiante à l'issue du SMA, est de l'ordre de 70 à 75 %. Mais l'outil statistique manque encore de fiabilité et ne permet pas à l'heure actuelle d'effectuer un véritable suivi du parcours des jeunes après leur passage au SMA. Les principaux acteurs concernés (ANPE, ASSEDIC, conseils régionaux, missions locales...) envisagent d'ailleurs la mise en place d'un dispositif permettant de pallier cette lacune.

La rapporteure a souligné que le service militaire adapté était unanimement apprécié outre-mer et qu'il constituait souvent la seule solution pour des jeunes ne pouvant s'engager dans la voie d'une formation civile classique.

Le président Guy Teissier a souligné l'intérêt du SMA, dont le taux de réussite peut être considéré comme remarquable, dans la mesure où de nombreux stagiaires, à leur arrivée, sont en situation d'échec scolaire total.

M. Yves Fromion a observé que le profil des jeunes concernés par le dispositif « *Défense 2^{ème} chance* » sera sensiblement identique à celui des stagiaires du SMA. Il s'est ensuite interrogé sur la disparité des statistiques en matière d'illettrisme, en prenant l'exemple du département du Cher où, à l'issue de la JAPD, 15 % des jeunes sont déclarés en difficulté de lecture, ce qui ne correspond pas aux données fournies par le rectorat.

Soulignant la longue expérience du CMFP de Fontenay-le-Comte en matière de formation qualifiante et de suivi professionnel, **M. Dominique Caillaud** a souhaité que ses capacités, actuellement sous-employées, soient davantage mobilisées au profit des volontaires du SMA. Le centre dispose en effet d'un important réseau d'employeurs et de moyens de suivi personnalisé qui seraient certainement utiles pour les stagiaires, et cette action pourrait être coordonnée avec celle des pôles de compétitivité économique.

Se référant à ses déplacements à Nouméa, Mayotte, La Réunion et Saint-Laurent-du-Maroni, **M. Charles Cova** s'est associé aux appréciations de la rapporteure sur la qualité de l'encadrement du SMA. Il a ensuite demandé quelle était la part d'autofinancement des unités résultant de leur propre production.

La rapporteure a indiqué que les productions réalisées dans le cadre de la formation, tout particulièrement en matière agricole, étaient effectivement utilisées directement par les régiments et groupements, mais dans une proportion difficilement quantifiable.

Le président Guy Teissier a précisé que, bien souvent, les produits agricoles sont donnés aux stagiaires en fin de semaine, afin qu'ils puissent en faire bénéficier leur famille.

En réponse à une question de **M. Charles Cova**, **la rapporteure** a souligné l'importance de la coopération entre le régiment du SMA de la Réunion et Madagascar, certains volontaires pouvant ponctuellement y effectuer des chantiers d'application.

La Commission a *décidé*, en application de l'article 145 du Règlement, le dépôt du rapport d'information en vue de sa publication.

FINANCES, ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET PLAN**ERRATUM au bulletin n °28**

Les pages 4425 à 4432 sont remplacées par le compte rendu suivant :

Mardi 22 novembre 2005

Présidence de M. Michel Bouvard, vice-président

Examen, en application de l'article 91 du Règlement, des amendements portant articles additionnels après l'article 67 non rattaché du projet de loi de finances pour 2006 (n° 2540).

Statuant en application de l'article 91, alinéa 10, du Règlement, sur la rapport de **M. Gilles Carrez, Rapporteur général**, la Commission des finances, de l'économie générale et du Plan a examiné, les amendements portant articles additionnels après l'article 67 non rattaché de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2006 (n° 2540).

La Commission a examiné l'amendement n° II-211 présenté par le Gouvernement, tendant à créer un dispositif d'aide exceptionnelle, financé par le fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction, en faveur des victimes de la sécheresse de l'été 2003 qui n'habitent pas dans les communes bénéficiant du régime des catastrophes naturelles.

Le **Rapporteur général** a rappelé l'ampleur des sinistres dus à la sécheresse et la réhydratation des sols de l'été 2003, notamment les dommages causés aux bâtiments qui compromettent leur solidité ou les rendent impropres à leur destination. Face à cette situation, plus de 4.400 communes ont obtenu la reconnaissance par arrêté de l'état de catastrophe naturelle prévue aux articles L. 125-1 et suivants du code des assurances et devraient dès lors bénéficier du régime d'indemnisation afférent. En revanche, il reste nécessaire de compenser, du moins partiellement, le préjudice exceptionnel subi par de nombreux habitants des 3.200 communes qui n'ont pas obtenu cette reconnaissance. L'amendement propose de mettre en place un dispositif d'aide exceptionnelle en faveur des propriétaires de bâtiments à usage d'habitation principale affectés

par la sécheresse. Le montant des aides serait arrêté par le préfet dans la limite d'une enveloppe départementale fixée par les ministres chargés de la sécurité civile, de l'économie et du budget, sur la base des demandes de propriétaires collectées et transmises par le préfet. Les aides seraient financées par le fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction, qui présente un reliquat de 150 millions d'euros.

Après que **M. Marc Laffineur** eut salué cette mesure qui répond à de fortes attentes, la Commission a *accepté* l'amendement n° II-211.

La Commission a examiné l'amendement n° II-33 présenté par M. Daniel Garrigue, tendant à instituer une taxe additionnelle à la taxe sur le foncier bâti applicable aux surfaces commerciales laissées en friche depuis plus de cinq ans.

Regrettant la multiplication des friches commerciales dans de nombreuses communes qui trahit parfois des comportements spéculatifs d'opérateurs attentistes cherchant à les céder au plus offrant, le **Rapporteur général** a remarqué que l'amendement apporte une réponse audacieuse et intéressante à ce problème en permettant aux communes de taxer ces friches. Cette fiscalité pénalisante devrait inciter à libérer des espaces considérables au profit de nouvelles activités productives ou de nouveaux logements.

M. Michel Bouvard, Président, a condamné l'évidente propension de certains promoteurs immobiliers à acheter des surfaces commerciales importantes et à les laisser en friche dans l'attente de les louer le plus cher possible à des enseignes commerciales. Cette spéculation doit être combattue.

Après que le **Rapporteur général** eut relevé les imperfections rédactionnelles de l'amendement et s'en soit par conséquent remis à sa sagesse, la Commission a *accepté* l'amendement n° II-33.

La Commission a ensuite examiné en discussion commune trois sous-amendements, présenté par **M. Augustin Bonrepaux**, à l'amendement n° II-275 rectifié présenté par M. Jérôme Chartier et précédemment adopté par la Commission, qui tend à instituer une taxe annuelle de résidence représentative de la taxe d'habitation et dont seraient redevables les personnes dont l'habitat est constitué à titre principal d'une résidence mobile :

– le sous-amendement n° II-451 rectifié, tendant à supprimer la définition d'une assiette minimale pour la taxe représentative de la taxe d'habitation ;

– le sous-amendement n° II-452 rectifié, tendant à réduire de 75 euros à 25 euros par mètre carré le taux de cette taxe ;

– le sous-amendement n° II-450 rectifié, tendant à attribuer le produit de cette taxe aux seules collectivités territoriales respectant leurs obligations en matière de mise à disposition d'aires de stationnement destinées aux gens du voyage.

Le **Rapporteur général**, se félicitant de l'accord de principe du Gouvernement à la création d'une taxe réclamée par la Commission depuis 2002, a reconnu que l'amendement n° 275 rectifié est perfectible : le taux de la taxe est sans doute trop élevé, tandis qu'il apparaît légitime et équitable que son produit soit intégralement attribué aux communes qui assurent la construction et l'entretien d'aires d'accueil au bénéfice des gens du voyage. Le Gouvernement devrait s'attacher à corriger ces imperfections à brève échéance, satisfaisant aux préoccupations exprimées par l'auteur des sous-amendements.

La Commission a *repoussé* les sous-amendements n°s II-451 rectifié, II-452 rectifié et II-450 rectifié.

La Commission a *repoussé* l'amendement n° II-12 présenté par M. Jean-Pierre Brard, tendant à exonérer de la taxe d'habitation les personnes âgées accueillies dans des établissements spécialisés et qui n'occupent plus leur résidence principale.

La Commission a examiné les amendements identiques n°s II-220 et II-256 présentés par MM. Philippe Houillon et Pierre Albertini, tendant à rétablir pour les avocats en début de carrière le bénéfice de l'exonération de taxe professionnelle qui était attaché au régime des avocats stagiaires.

Le **Rapporteur général** a rappelé que la réforme de la formation professionnelle des avocats, en mettant fin au statut des avocats stagiaires, a mis fin à l'exonération de taxe professionnelle dont bénéficiaient ces derniers durant leurs deux premières années d'activité. Cette remise en cause d'un « droit » accordé traditionnellement est sans doute regrettable. Il faut cependant souligner le caractère exceptionnel d'une exonération qui n'a jamais été accordée à aucune autre profession libérale, qu'il s'agisse des médecins ou des comptables par exemple.

La Commission a *repoussé* les amendements n°s II-220 et II-256.

La Commission a examiné l'amendement n° II-541 présenté par M. André Schneider, tendant à préciser que les équipements et biens mobiliers mis à disposition à titre gratuit sont imposés au nom de la personne qui les a confiés dans les seuls cas de sous-traitance.

Le **Rapporteur général** a rappelé qu'un amendement similaire a été adopté par l'Assemblée nationale lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2005, mais non retenu par la commission mixte paritaire au motif que la question serait traitée à l'occasion de la réforme de l'assiette de la taxe

professionnelle. Or, l'article 67 du présent projet de loi de finances ne réforme pas l'assiette de taxe professionnelle. L'amendement est donc justifié sur le fond. En revanche, il conviendrait d'en examiner la portée lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2005.

La Commission a *repoussé* l'amendement n° II-541.

La Commission a *repoussé* l'amendement n° II-22 présenté par M. Jean-Pierre Brard, tendant à ne pas inclure les biens d'équipement ou mobiliers mis à la disposition d'un sous-traitant dans les bases d'imposition à la taxe professionnelle de ce sous-traitant, même si le donneur d'ordres n'est pas assujéti à la taxe professionnelle, après que le **Rapporteur général** eut appelé à l'examen de cette question lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2005.

La Commission a *repoussé* l'amendement n°II-185 présenté par M. Pierre-Christophe Baguet, tendant à instaurer un abattement forfaitaire de 1.600 euros, pouvant être porté à 2.400 ou 3.600 euros par les collectivités locales concernées, sur les bases d'imposition à la taxe professionnelle des diffuseurs de presse.

La Commission a *repoussé* l'amendement n° II-3 rectifié présenté par M. François Scellier, tendant à substituer aux réductions de valeurs locatives définies par l'article 1518 A du code général des impôts la faculté, pour les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, de décider de telles réductions à leur initiative.

La Commission a *repoussé* l'amendement n° II-14 présenté par M. François Scellier, tendant à exclure du bénéfice de la réduction d'un tiers des bases d'imposition à la taxe professionnelle prévue par l'article 1518 A du code général des impôts les aéroports gérés par Aéroports de Paris ainsi que les aéroports régionaux d'intérêt national ou international, le **Rapporteur général** ayant fait valoir qu'une définition stricte de la notion de « service public aéroportuaire » serait précisée par une instruction fiscale.

La Commission a *repoussé* l'amendement n° II-77 présenté par M. Jean-Pierre Brard, tendant à ce que la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements ne soit pas inférieure à 100% de la valeur retenue pour ces immobilisations l'année même de l'opération concernée.

La Commission a *accepté* l'amendement n° II-482 présenté par M. Étienne Mourrut, tendant à porter de 0,58 à 0,70 euro par hectolitre le montant de la surtaxe sur les eaux minérales, pour les communes qui ont perçu, au titre des volumes mis à la consommation en 2002, une recette inférieure à

celle qu'elles auraient perçue pour ces mêmes volumes en application du mode de calcul de cette surtaxe en vigueur avant le 1^{er} janvier 2002.

La Commission a examiné en discussion commune les amendements n^{os} II-635 et II-634 présentés par M. Augustin Bonrepaux, tendant à permettre une « déliaison » intégrale des taux des impositions directes locales à compter, respectivement, de 2006 et de 2007.

M. Augustin Bonrepaux a jugé ces propositions tout à fait justifiées au moment où la réforme de la taxe professionnelle engage une érosion tendancielle des bases imposables de cette taxe.

Le **Rapporteur général** a estimé que la réforme de la taxe professionnelle doit au contraire inciter à poser la question d'un renforcement éventuel de la « liaison des taux ».

M. Augustin Bonrepaux s'est interrogé sur la substance du nouveau système « libéral » que semble proposer la majorité : tout serait interdit.

Le **Rapporteur général** a indiqué que les collectivités territoriales où les bases sont fortement plafonnées pourraient être incitées à voter une très forte augmentation des taux de taxe professionnelle, en vue d'obtenir des ressources supplémentaires suffisantes, et qu'une forte liaison des taux est donc indispensable pour protéger l'ensemble des contribuables locaux de cet activisme fiscal.

M. Charles de Courson a estimé que cet échange donne foi aux critiques opposées par le groupe UDF à la réforme de la taxe professionnelle proposée par le Gouvernement.

Le **Rapporteur général** a rappelé que sur les 200.000 entreprises qui bénéficieront d'un allègement au titre du plafonnement effectif de leur cotisation de taxe professionnelle à 3,5% de leur valeur ajoutée, 88% ont un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros.

M. Charles de Courson a relevé que lorsque, pour une collectivité territoriale, le taux de plafonnement atteint 100%, il se produit de fait une « déliaison » totale des taux des impôts directs locaux. Il aurait été souhaitable de développer l'analyse des conséquences de la réforme dans ce genre de cas extrêmes.

Le **Rapporteur général** est convenu que, lorsque le plafonnement concerne 100% des bases, la liaison des taux n'a plus de sens puisque l'augmentation du taux de taxe professionnelle ne procurera plus aucune recette supplémentaire à la collectivité territoriale.

M. Michel Bouvard, Président, a estimé que le mécanisme visant à faire participer les collectivités locales à la prise en charge du dégrèvement accordé aux entreprises plafonnées a pour conséquence une quasi-« déliaison » progressive en fonction de l'intensité du plafonnement à la valeur ajoutée.

La Commission a *repoussé* les amendements n^{os} II-635 et II-634.

La Commission a *repoussé* l'amendement n^o II-531 présenté par M. Jacques Pélissard, tendant à instituer, en 2006, une mission d'évaluation de la réforme de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, le **Rapporteur général** ayant estimé cette initiative prématurée pour une réforme entrée en vigueur en 2005.

La Commission a examiné l'amendement n^o II-363 présenté par M. Augustin Bonrepaux, tendant à ramener, respectivement, de 5,4% à 5% et de 4,4% à 4% les fractions du produit des impositions directes locales et assimilées perçues par l'État pour frais de gestion.

M. Augustin Bonrepaux a estimé cette diminution particulièrement justifiée dans le contexte actuel de réforme de la fiscalité locale.

M. Michel Bouvard, Président, a précisé que cet amendement vise la « surprime » de 0,4% établie, en son temps, pour financer les travaux de révision des valeurs locatives, suppression à laquelle aucun Gouvernement n'a jamais consenti malgré l'achèvement desdits travaux.

La Commission a *repoussé* l'amendement n^o II-363.

La Commission a *accepté* les amendements identiques n^o II-520, présenté par M. Yves Bur et n^o II-645, présenté par M. Didier Mathus, tendant à autoriser la communication mutuelle, entre les collectivités locales, les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre et l'administration fiscale, des informations nécessaires au recensement des bases des impositions directes locales, le **Rapporteur général** ayant estimé cette précision utile.

La Commission a *repoussé* l'amendement n^o II-11 présenté par M. Jean-Christophe Lagarde, tendant à instituer une obligation de notification au contribuable de toute décision de classement ou de reclassement des locaux d'habitation ou à usage professionnel, le **Rapporteur général** ayant rappelé qu'une telle disposition est de nature réglementaire.

La Commission a examiné l'amendement n^o II-367 présenté par M. Augustin Bonrepaux, tendant à la présentation par le Gouvernement d'un rapport annuel sur l'autonomie financière des collectivités territoriales.

M. Augustin Bonrepaux a estimé nécessaire le dépôt, par le Gouvernement, d'un rapport annuel qui détaillerait le niveau constaté d'autonomie financière des différents niveaux de collectivités locales pour l'avant-dernière année, le niveau prévisible pour la dernière année écoulée et le niveau envisagé pour l'année en cours, ainsi que les mesures prises en matière de transfert d'impositions aux collectivités locales et les marges existantes en matière de fixation de taux différenciés par les exécutifs locaux.

Le **Rapporteur général** a rappelé que la loi organique du 29 juillet 2004 sur l'autonomie financière des collectivités locales prévoit un tel rapport annuel.

M. Charles de Courson a souhaité distinguer l'autonomie financière et l'autonomie fiscale, qui sont des notions différentes.

Le **Rapporteur général** a jugé que ces deux notions sont cependant liées, ne serait-ce qu'en raison des règles qui ont conduit à considérer comme « ressources propres » des collectivités territoriales les fractions de TIPP « assises » sur des bases locales calculées.

La Commission a *repoussé* l'amendement n° II-367.

La Commission a *repoussé* les amendements identiques n° II-519, présenté par M. Yves Bur et n° II-644 rectifié présenté par M. Didier Mathus, tendant à modifier la définition de la population à prendre en compte pour le calcul du taux du versement transport, le **Rapporteur général** ayant indiqué que la formule proposée peut avoir du sens pour la répartition de la DGF mais non pour le versement transport.

La Commission a *accepté* l'amendement n° II-530 rectifié présenté par M. Jacques Pélissard, tendant à permettre aux communes d'instituer une taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou dans un incinérateur de déchets ménagers, situés sur leur territoire.

La Commission a examiné l'amendement n° II-116 rectifié présenté par M. Jean-Pierre Decool, tendant à permettre aux communes d'instituer une taxe sur les entreprises d'extraction d'argile installées sur leur territoire.

Le **Rapporteur général** a rappelé que les entreprises d'extraction d'argile ne sont effectivement pas assujetties à la taxe professionnelle mais qu'il n'est pas raisonnable d'instituer une taxe spécifique en substitut.

M. Charles de Courson a indiqué qu'il existe un certain nombre d'activités industrielles qui ne sont pas assujetties à la taxe professionnelle, notamment celles qui sont soumises aux redevances communale et

départementale des mines. Pour autant, les entreprises d'extraction d'argile ne sont soumises à aucune de ces impositions, ce qui peut paraître anormal.

La Commission a *repoussé* l'amendement n° II-116 rectifié.

La Commission a *accepté* l'amendement n° II-20 présenté par M. Yves Censi, tendant à étendre aux casinos organisés en groupes de sociétés l'abattement sur le produit brut des jeux correspondant aux dépenses d'acquisition, d'équipement ou d'entretien à caractère immobilier que les casinos réalisent dans les établissements thermaux ou hôteliers qui leur appartiennent, prévu par le I de l'article 34 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1995.

La Commission a examiné l'amendement n° II-6 rectifié présenté par M. Charles de Courson, tendant à la présentation par le Gouvernement au Parlement, avant le 30 juin 2006, d'un rapport sur la compensation financière des transferts de compétence aux régions par l'affectation d'une fraction du produit de la TIPP.

M. Charles de Courson a souhaité que le Gouvernement élabore un rapport sur les modalités effectives de la compensation financière des transferts de compétence effectués au profit des régions, par l'affectation d'une fraction du produit de la TIPP. Le Gouvernement a promis, dans une phase ultérieure, la possibilité pour les régions de moduler le taux de TIPP, dans un cadre limité. La Commission européenne a donné un accord sous réserves, qui n'ouvre qu'une fourchette de modulation très étroite. En revanche, aucun accord n'a encore été trouvé au sein du Conseil. L'amendement n° II-6 rectifié vise donc également à inciter le Gouvernement à se mobiliser auprès de nos partenaires européens.

Le **Rapporteur général** a rappelé que l'impact financier des transferts de compétence est évalué, de droit, par la commission consultative sur l'évaluation des charges du Comité des finances locales et que ses rapports contiendront donc une grande partie des informations visées par cet amendement. Par ailleurs, la modulation des taux ne devant intervenir qu'à compter de 2007, un éventuel rapport spécialement établi à l'attention du Parlement ne pourrait être valablement élaboré qu'en 2007.

La Commission a *repoussé* l'amendement n° II-6 rectifié.

La Commission a *repoussé* l'amendement n° II-74 présenté par M. Augustin Bonrepaux, tendant à la présentation par le Gouvernement d'un rapport annuel sur l'autonomie financière des collectivités territoriales, le **Rapporteur général** ayant fait valoir que cet amendement ne se distingue qu'à la marge de l'amendement n° II-367 précédemment repoussé par la Commission.

La Commission a *repoussé* l'amendement n° II-529 présenté par M. Jacques Péliissard, tendant à limiter à trois ans la durée du dispositif proposé à l'article 67, le **Rapporteur général** ayant affirmé qu'une réforme de cette ampleur ne peut voir sa portée restreinte par une durée limitée.

La Commission a *accepté* l'amendement n° II-463 (3^{ème} rectification) présenté par M. Hervé Mariton, tendant à prévoir la communication annuelle, par les services fiscaux, à chaque collectivité territoriale de la part de la fiscalité locale qui est prise en charge par le contribuable national par le biais de dégrèvements d'impôts directs locaux et d'exonérations compensées par l'État, le **Rapporteur général** ayant souligné le caractère simple et expédient d'un dispositif qui contribuera à une plus grande responsabilisation dans l'exercice du pouvoir fiscal local.

Lundi 5 décembre 2005

Présidence de M. Gilles Carrez, Rapporteur général

La commission des Finances a procédé, sur le rapport de M. Philippe Auberger, Rapporteur, à l'examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements au projet de loi, modifié par le Sénat, **portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance** (n° 2558).

Chapitre I^{er}

DISTRIBUTION DES PRODUITS D'ASSURANCE

Après l'article 2 bis

La Commission a examiné l'amendement n° 5 de M. Luc Chatel visant à subordonner le prélèvement des primes d'assurance à la constitution complète du dossier correspondant.

M. Philippe Auberger, Rapporteur, a émis un avis défavorable, en estimant que l'amendement mettait sur le même plan l'assurance décès et l'assurance vie, qui sont des contrats très différents : l'intérêt de l'amendement se situerait au moment du décès dans le premier cas et au moment de la transmission dans le second. Par ailleurs, il est évident que le versement des primes ne peut commencer qu'une fois que les pièces nécessaires au dossier constitutif ont été échangées par les parties.

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 5.

Article 3 (articles L. 132-5-1 et L. 132-5-2 du code des assurances) : *Modification des conditions d'information des souscripteurs de contrats d'assurance vie.*

La Commission a examiné l'amendement n° 10 de M. Luc Chatel prévoyant une meilleure information des souscripteurs de contrats d'assurance vie.

M. Philippe Auberger, Rapporteur, a indiqué qu'en l'état, le texte a tenu compte des propositions d'amélioration de l'information des souscripteurs, l'amendement devenant par conséquent inadapté.

Suivant l'avis défavorable du Rapporteur, la Commission a *repoussé* l'amendement n° 10.

La Commission a ensuite examiné l'amendement n° 6 de M. Charles de Courson, tendant à préciser le contenu de la note d'information attachée aux contrats d'assurance vie.

M. Philippe Auberger, Rapporteur, rappelant que ce sujet avait déjà été abordé à l'occasion de la première lecture, a indiqué que le décret d'application préciserait le contenu de ladite note.

Suivant l'avis défavorable du Rapporteur, la Commission a *repoussé* l'amendement n° 6.

Article 3 bis C [nouveau] (article L.132–8 du code des assurances) : *Avertissement du bénéficiaire par l'assureur lors du décès de l'assuré.*

La Commission a examiné l'amendement rédactionnel n° 4 de M. Luc Chatel, précisant le suivi de l'identité du bénéficiaire du contrat.

M. Philippe Auberger, Rapporteur, a émis un avis défavorable, se fondant sur l'amendement de la Commission à l'article 3 bis D, qui règle le problème.

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 4.

Après l'article 3 bis C

La Commission a examiné l'amendement n° 3 de M. Luc Chatel, précisant que l'acceptation par le bénéficiaire de la stipulation à son profit n'a pas pour effet de priver le souscripteur de sa faculté de rachat.

M. Philippe Auberger, Rapporteur, a précisé que la profession des assureurs a entamé une réflexion sur la question complexe des conséquences de l'acceptation du bénéficiaire. Il a jugé problématique de pouvoir demander au bénéficiaire du contrat sa renonciation, car ce bénéficiaire connaîtrait *ipso facto* son statut. Les implications incertaines de cet amendement incitent, à ce stade, à ne pas l'accepter.

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 3.

Après l'article 3 bis (articles L.132–5–3 et L.141–4 du code des assurances) : *Information des souscripteurs de contrats d'assurance de groupe.*

La Commission a examiné l'amendement n° 7 rectifié de M. Charles de Courson, visant à renforcer l'indépendance des souscripteurs.

M. Philippe Auberger, Rapporteur, a indiqué que la première lecture du texte a permis de garantir l'indépendance des associations de souscripteurs à l'égard des compagnies d'assurance, le Sénat ayant, en deuxième lecture, ajouté que plus de la moitié des membres du conseil d'administration de l'association devait démontrer les mêmes garanties d'indépendance. Un équilibre a donc été trouvé et l'amendement est superflète.

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 7 rectifié.

Mercredi 7 décembre 2005

Examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements au projet de loi de finances rectificative pour 2005.

Le compte rendu de cette réunion sera publié ultérieurement

* *
*

Mercredi 7 décembre 2005
Présidence de M. Pierre Méhaignerie, président

La Commission des Finances a procédé, sur le rapport de M. Hervé Mariton, Rapporteur pour avis, à l'examen pour avis des articles 13 et 15 *octies* du projet de loi, adopté par le Sénat, **relatif à la sécurité et au développement des transports** (n° 2604).

M. Hervé Mariton, Rapporteur pour avis, a indiqué que le champ de la saisine portait exclusivement sur l'adaptation aux infrastructures de transport des partenariats public-privé (PPP). Face aux obstacles juridiques persistants, le Gouvernement s'est enfin décidé à réformer la loi du 13 février 1997 afin de permettre la mise en place de PPP pour des projets d'infrastructures ferroviaires. C'est l'objet de l'article 13. Les sénateurs ont décidé d'élargir le texte à des dispositions comparables en matière d'infrastructure fluviale, avec l'insertion de l'article 15 *octies*. Alors que le ministre des transports vient d'annoncer, lors du comité interministériel d'aménagement et de compétitivité des territoires (CIACT) du 14 octobre 2005, une liste de 21 projets pouvant faire l'objet d'un PPP, il est important que le projet de loi mette en cohérence cette annonce avec la définition des contrats pouvant être passés en matière ferroviaire comme fluviale. Parmi ces projets, on mentionnera les lignes à grande vitesse (LGV) Sud-Europe-Atlantique et Rhin-Rhône, ainsi que les projets CDG-Express et GSM-R. On précisera que le Gouvernement considère les PPP comme pouvant être mis en œuvre à la fois au travers des traditionnels contrats de délégation de service public et grâce aux nouveaux contrats de partenariat créés par l'ordonnance du 17 juin 2004.

Article 13 (articles 1^{er}-1 et 1^{er}-2 [nouveaux] de la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France ») : *Opérations d'investissement dans le domaine ferroviaire*

La Commission a examiné un amendement du Rapporteur pour avis tendant à préciser que Réseau ferré de France (RFF) peut confier à la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) des mandats de maîtrise d'ouvrage concernant des ouvrages en cours d'exploitation et pour lesquels la SNCF peut cumuler un mandatement et une mission de maîtrise d'œuvre ou de réalisation de travaux.

M. Charles de Courson a souhaité savoir si ce dispositif était euro-compatible.

M. Hervé Mariton, Rapporteur pour avis, a précisé que la possibilité de cumuler maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre constituait une

dérogation possible à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, pour autant qu'une disposition législative explicite était adoptée.

La Commission a *adopté* cet amendement.

Elle a ensuite examiné un amendement du Rapporteur pour avis tendant à préciser le contenu du rapport au Parlement que les sénateurs ont souhaité introduire dans le texte. **M. Hervé Mariton, Rapporteur pour avis**, a proposé que ce rapport porte sur les relations entre l'État, le gestionnaire de l'infrastructure du réseau ferré national et les gestionnaires délégués. Ce rapport permettrait de faire le point sur l'évolution de l'action et du rôle effectif des différents établissements publics, notamment RFF, la SNCF et l'établissement public de sécurité ferroviaire.

La Commission a *adopté* cet amendement.

Puis, la Commission a examiné un amendement du même auteur complétant l'expression « *projet d'infrastructures* » par les mots « *et d'équipements nouveaux* ».

M. Hervé Mariton, Rapporteur pour avis, a expliqué que son amendement avait un double objet. Il tend à préciser que seuls les nouveaux projets seront concernés par les contrats de partenariat ou de délégation de service public, et non pas les opérations de régénération d'infrastructures existantes. D'autre part, cet amendement confirme qu'une infrastructure, dans le monde ferroviaire, ne se limite pas à la voie et au terrassement, mais inclut les équipements associés.

M. Charles de Courson a observé que l'amendement lui-même pouvait être ambigu, car il ne résout pas clairement la question de savoir si les contrats de partenariat s'appliquent également aux investissements de régénération ou non.

M. Hervé Mariton, Rapporteur pour avis, a précisé que l'amendement permet d'inclure les équipements nouveaux au bénéfice des contrats de partenariat, ce qui n'est pas certain dans la rédaction actuelle. Il a surtout le mérite de confirmer qu'un projet comme le GSM-R peut être entrepris sous la forme d'un PPP.

Évoquant un autre aspect du projet de loi, **le Président Pierre Méhaignerie** a souhaité savoir quel intérêt présente la création d'un établissement public de sécurité ferroviaire. Par ailleurs, y a-t-il une incertitude sur le fait de pouvoir financer tous les projets ferroviaires en partenariat public-privé ?

M. Hervé Mariton, Rapporteur pour avis, a expliqué que l'ouverture à la concurrence étant amenée à s'intensifier à l'avenir, la fonction

de sécurité doit être individualisée. Le choix a été fait de confier cette fonction à un établissement public. Une autre solution aurait été possible. En l'état actuel du projet de loi, il n'est pas certain, en effet, que la rédaction proposée couvre l'ensemble des projets que l'on pourrait imaginer financer en PPP.

La Commission a alors *adopté* cet amendement.

La Commission a ensuite examiné un amendement du Rapporteur pour avis tendant à supprimer les mots « *d'intérêt national et international* ».

Son auteur a expliqué qu'il fallait s'assurer que la formulation retenue n'exclue pas *a priori* les projets d'intérêt régional du champ des partenariats public-privé.

La Commission a *adopté* cet amendement.

Elle a ensuite examiné un amendement du Rapporteur pour avis tendant à permettre l'incorporation au réseau ferré national des projets pouvant faire l'objet d'un PPP, dès la mise en service des investissements ainsi réalisés.

M. Charles de Courson a indiqué que cette incorporation imposera un maintien de la gestion par RFF : or pourquoi les modalités de cette gestion n'évolueraient-elles pas ?

M. Hervé Mariton, Rapporteur pour avis, a répondu que l'unité du réseau est ainsi maintenue, ce qui n'empêche pas le partenaire privé de percevoir des redevances.

M. Jean-Louis Dumont a observé qu'il existe déjà un réseau national et des embranchements privés, lesquels ne sont pas intégrés au réseau national. L'amendement va dans le sens de l'actuelle gestion publique du réseau, ce qui est positif. Néanmoins, il pourrait y avoir reprise par un investisseur privé et l'amendement ne clarifie pas la situation dans ce cas.

L'amendement a été *retiré* par le Rapporteur pour avis.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement présenté par le Rapporteur pour avis tendant à expliciter le fait qu'un délégataire de service public pourra percevoir directement, sur la nouvelle infrastructure construite par lui, les redevances d'usage liées à l'utilisation de celle-ci.

La Commission a émis un *avis favorable* à l'adoption de l'article 13, ainsi modifié.

Article 15 octies (nouveau) (articles 224-1 et 224-2 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) : *Dispositions applicables aux investissements sur le réseau fluvial*

La Commission a examiné un amendement présenté par le Rapporteur pour avis, **son auteur** précisant que cet amendement adaptait la

rédaction de l'article aux spécificités propres aux voies navigables, en permettant notamment l'utilisation du contrat de partenariat pour la rénovation des ouvrages de navigation, tout en introduisant les notions d'équipements associés à l'ouvrage.

La Commission a *adopté* cet amendement.

Elle a ensuite examiné un amendement du même auteur supprimant le renvoi à un décret en Conseil d'État de mesures d'application pouvant être engagées sans cette obligation. **M. Hervé Mariton, Rapporteur pour avis**, a précisé que cette mesure d'application était inutile et risquerait de ralentir le montage des contrats de partenariats.

La Commission a *adopté* cet amendement.

Elle a également *adopté* un amendement du Rapporteur pour avis précisant le rôle de l'État lors de la passation d'un partenariat public-privé en matière fluviale.

La Commission a enfin examiné un amendement présenté par le Rapporteur pour avis visant à assurer une bonne sécurité juridique des montages en PPP, en particulier en excluant la possibilité que les voies d'eau, ainsi que les ports intérieurs inclus dans leur périmètre, soient transférés à une collectivité territoriale, non partie au contrat ou à la convention.

M. Charles de Courson a considéré que, même si Voies navigables de France est favorable à cette précision, l'amendement est critiquable au regard des compétences des collectivités territoriales.

M. Jean-Louis Dumont s'est interrogé sur la portée réelle de cet amendement pour les collectivités territoriales et a souligné son impact sur les centrales hydroélectriques.

L'amendement a été *retiré* par le Rapporteur pour avis.

La Commission a alors émis un *avis favorable* à l'adoption de l'article 15 *octies* (nouveau), ainsi modifié.

* *
*

Jeudi 8 décembre 2005

Examen, en application de l'article 91 du Règlement, des amendements au projet de loi de finances rectificative pour 2005.

Le compte rendu de cette réunion sera publié ultérieurement

* *
*

Jeudi 8 décembre 2005

Présidence de M. Pierre Méhaignerie, président

La Commission a examiné, sur le rapport de M. Michel Bouvard, la **proposition de résolution de M. Michel Bouvard, tendant à exprimer le soutien de l'Assemblée nationale au Gouvernement dans la négociation européenne sur les taux réduits de TVA** (n° 2730).

M. Michel Bouvard, Rapporteur, a rappelé l'histoire des discussions communautaires sur les taux réduits de TVA. En juillet 2003, la Commission européenne a proposé une révision générale des taux réduits de TVA qui visait à simplifier, unifier et pérenniser les différents systèmes dérogatoires. Mais les tentatives menées jusqu'ici n'ont pas permis de parvenir à un accord au sein du Conseil.

Le compromis de la Présidence luxembourgeoise, au cours du premier semestre 2005, n'a pas été adopté. Il définissait un mécanisme temporaire, dit de flexibilité, donnant aux États membres la faculté d'appliquer, jusqu'au 31 décembre 2015, un taux réduit de TVA sur les services de restauration et certains services à haute intensité de main-d'œuvre.

La Présidence britannique a élaboré trois compromis successifs, entre septembre et novembre derniers, auxquels le Gouvernement français s'est à chaque fois rallié. Mais le Conseil ECOFIN du 6 décembre a décidé de soumettre le dossier au Conseil européen des 15 et 16 décembre, en vue de parvenir à un accord.

La France bénéficie d'une dérogation lui permettant de pratiquer un taux réduit pour les travaux sur les locaux d'habitation de plus de deux ans. La situation particulière de la restauration, activité à forte intensité de main-d'œuvre, mériterait une mesure analogue. En France coexistent deux taux, un taux plein pour la restauration traditionnelle et un taux réduit pour la restauration à emporter, ce qui crée des distorsions de concurrence.

La proposition de résolution présentée par le Rapporteur vise à apporter le soutien de la Représentation nationale au Gouvernement, qui est en charge des discussions à Bruxelles. Il ne s'agit cependant pas de mettre nos partenaires devant le fait accompli en adoptant par voie d'amendement des mesures unilatérales. Le projet de loi de finances pour 2006 ne doit donc pas anticiper la décision du Conseil de l'Union européenne, faute de quoi notre position serait considérée comme de l'arrogance par nos partenaires. La Constitution et le Règlement permettent à l'Assemblée nationale d'adopter une résolution par laquelle elle exprime sa position de soutien de la pérennisation de taux de TVA sur les services de rénovation de logement et son extension à

des services à forte intensité de main-d'œuvre comme la restauration et les emplois de services à la personne. Une telle décision serait bénéfique pour l'emploi et pour la lutte contre le travail au noir dans notre pays.

M. Pierre Lequiller, Président de la Délégation pour l'Union européenne, usant de la faculté que l'article 38 du Règlement de l'Assemblée nationale confère aux députés d'assister aux réunions des commissions dont ils ne sont pas membres, a apporté son soutien total à la proposition de résolution, qui confirme celle adoptée par l'Assemblée nationale en décembre 2003. Il s'agit à la fois de pérenniser les taux réduits de TVA à 5,5 % sur les travaux de rénovation de bâtiments ainsi que sur les emplois de service à la personne, et d'obtenir le même taux réduit pour la restauration.

L'adoption de cette proposition de résolution permettra de soutenir le Gouvernement dans la démarche qu'il a engagée vis-à-vis de nos partenaires européens ; elle va donc dans le sens de l'intérêt de notre pays et des professionnels concernés. Cette procédure est préférable à l'adoption de l'amendement présenté par M. Thierry Mariani au projet de loi de finances rectificative pour 2005, laquelle susciterait inévitablement une réaction négative des institutions communautaires, défavorable aux intérêts de la France et des secteurs concernés. Notre pays serait alors passible d'un recours en manquement, intenté par la Commission européenne devant la Cour de justice des Communautés européennes, avec des astreintes à payer.

M. Didier Migaud a indiqué que le groupe socialiste soutient cette proposition de résolution, même si elle arrive un peu tardivement. Cela prouve que le dossier est plus compliqué que ce que laissait entendre le Président de la République ou l'opposition parlementaire en 2001. On peut donc comprendre la colère des restaurateurs vis-à-vis de positions hypocrites et d'engagements dont on peut douter de la sincérité.

Une réduction ciblée des taux de TVA avait été obtenue par le gouvernement précédent. Il faut espérer que le gouvernement actuel puisse obtenir la même décision de la part de nos partenaires européens. On attendra donc avec impatience les résultats du prochain Conseil européen pour mesurer le crédit de la France.

La Commission a *adopté*, à l'unanimité, la proposition de résolution sans modification.

Informations relatives à la Commission

La Commission des Finances, de l'Économie générale et du Plan a nommé *M. Michel Bouvard* Rapporteur de la proposition de résolution (n° 2730) de M. Michel Bouvard, tendant à exprimer le soutien de l'Assemblée nationale au Gouvernement dans la négociation européenne sur les taux réduits de TVA.

Un rapport analysant les deux décrets d'avance et d'annulation publiés les 2 et 3 décembre a été adressé à la Commission par le Premier Président de la Cour des comptes.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE**

Mardi 6 décembre 2005

Présidence de M. Philippe Houillon, président

Statuant en application de l'article 88 du Règlement, la Commission a examiné, sur le rapport de M. Francis Delattre, les amendements au projet de loi organique, adopté par le Sénat, modifiant les dates des renouvellements du Sénat (n° 2576) et au projet de loi, adopté par le Sénat, prorogeant la durée du mandat des conseillers municipaux et des conseillers généraux renouvelables en 2007 (n° 2577).

Après l'article 4 :

Avec un avis défavorable du rapporteur, la Commission a *repoussé* l'amendement n° 6 de M. Alain Ferry imposant une comptabilisation distincte des bulletins blancs et des bulletins nuls.

* *
*

Mercredi 7 décembre 2005

*Présidence de M. Guy Geoffroy, vice-président,
puis de M. Philippe Houillon, président*

La Commission a examiné, sur le rapport de M. Philippe Houillon, la proposition de résolution de MM. Jean-Louis Debré et Philippe Houillon tendant à la création d'une commission d'enquête chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement (n° 2722).

Après avoir rappelé que la fin de la procédure judiciaire de l'affaire dite d'Outreau lève les obstacles juridiques à la création d'une commission d'enquête parlementaire, comme l'a confirmé le garde des Sceaux par courrier, le **rapporteur** a déclaré que la gravité de l'erreur judiciaire intervenue avait incité le président de l'Assemblée nationale et lui-même à proposer la création d'une telle commission. Les accusations portées à l'encontre des treize accusés qui ont été acquittés ont eu de graves conséquences sur leur vie personnelle, en particulier la mise en détention provisoire, le dénuement financier, la désagrégation de leur famille et l'opprobre de leur entourage, comme l'ont d'ores et déjà reconnu les plus hautes autorités de l'État qui leur ont présenté des excuses officielles.

Bien que le garde des Sceaux ait annoncé la saisine de l'Inspection générale des services judiciaires, composée de magistrats, l'Assemblée nationale ne peut pas rester absente de ce débat car la justice, qui est rendue au nom du peuple français, concerne des sujets aussi essentielles que la vie des personnes, leur famille et leur patrimoine.

La première mission de la commission d'enquête sera d'établir un diagnostic des erreurs commises, aussi bien dans les comportements individuels des différents acteurs que dans les failles de la chaîne pénale. En effet, au-delà du rôle du juge d'instruction, plus de cinquante magistrats, ainsi que des experts judiciaires, ont pris part à la procédure.

La commission d'enquête sera amenée à proposer des solutions afin d'éviter le renouvellement de ces dysfonctionnements, notamment en matière d'organisation de l'instruction, de droits de la défense et de responsabilité des magistrats. Elle devra étudier le sujet avec sérénité et de manière complète. La question de la formation des magistrats devra être évoquée, car l'enseignement de la culture du doute fait actuellement défaut. Par ailleurs, la commission devra s'intéresser aux procédures disciplinaires. Au cours des cinq dernières années, le Conseil supérieur de la magistrature n'a

prononcé que vingt et une sanctions, et principalement pour des motifs touchant aux comportements personnels des magistrats. Enfin, il conviendra de se demander si un professionnel normalement compétent et diligent aurait pu éviter ce drame judiciaire.

Après avoir précisé que, si l'affaire d'Outreau ne reflète pas l'image de l'ensemble de la justice française, elle dépasse néanmoins le cas individuel du juge d'instruction, le rapporteur a invité la Commission à adopter la proposition de résolution.

M. André Vallini s'est déclaré très favorable à l'initiative prise conjointement par le président de l'Assemblée nationale et le président de la commission des Lois. Le groupe socialiste votera donc pour la création de la commission d'enquête à laquelle il participera dans un esprit constructif. La commission devra réaliser un véritable examen clinique de toute l'affaire : de l'amont, en étudiant la question de la formation des magistrats, à l'aval, en s'intéressant à la responsabilité de ceux-ci.

Souscrivant aux propos du rapporteur, M. André Vallini a estimé que la commission devra travailler dans la sérénité, mais aussi étudier la question de la responsabilité des médias dans cette affaire. Il ne faut en effet pas oublier que ceux qui crient aujourd'hui au scandale sont également ceux qui réclamaient la mise en détention des suspects lorsque l'affaire a éclaté, notamment les quotidiens *Le Parisien* et *La Voix du Nord*.

Mme Anne-Marie Comparini a déclaré que le groupe UDF voterait la proposition de résolution car le rapporteur a bien expliqué que, au-delà des enquêtes internes nécessaires, comme celle confiée à l'inspection générale des services judiciaires, l'Assemblée nationale devait s'intéresser à cette affaire.

Pour avoir travaillé sur ces questions, notamment en déposant une proposition de loi visant à renforcer la protection de l'enfant face à la violence sexuelle, Mme Anne-Marie Comparini a considéré que les policiers et les magistrats n'étaient ni formés ni préparés à ce type d'affaire. La commission d'enquête devra donc aussi s'intéresser à cette question, dans l'esprit des propos du rapporteur.

M. Jacques-Alain Bénisti a estimé qu'il fallait certes prendre en compte la responsabilité des magistrats dans cette affaire, mais aussi celle des médias, tout particulièrement des quotidiens *Le Parisien* et *La Voix du Nord* qui ont condamné médiatiquement les personnes mises en examen avant même leur procès. Il s'agit là d'un exemple flagrant des trop fréquentes déviances médiatiques que la commission devra également étudier et pour lesquelles il faudra imaginer la mise en place de garde-fous.

Le rapporteur a précisé que les mêmes médias qui avaient condamné médiatiquement les accusés avant le procès les avaient également en quelque sorte médiatiquement innocentés avant le verdict.

M. Patrick Delnatte a rappelé que l'affaire d'Outreau avait également mis en exergue les dysfonctionnements du dispositif social, des familles d'accueil aux assistantes sociales, tout spécialement en ce qui concerne le recueil de la parole de l'enfant. Comme les travaux de la mission d'information sur le droit de la famille l'ont montré, une réflexion doit être menée sur la question du secret, qui a montré ses limites, au profit d'informations partagées entre tous les acteurs.

La Commission a ensuite *adopté* à l'unanimité et sans modification la proposition de résolution.

*

La Commission a examiné, sur le rapport de M. Guy Geoffroy, la proposition de loi, adoptée par le Sénat, renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple (n° 2219).

Le rapporteur a souhaité tout d'abord retracer la genèse ayant conduit la commission des Lois à se saisir de la proposition de loi adoptée par le Sénat le 29 mars 2005 renforçant la lutte contre les violences conjugales. Outre la prise de conscience de la gravité et de l'ampleur de ce phénomène découlant, notamment, des différentes campagnes de sensibilisation récemment menées par les pouvoirs publics, le calendrier d'examen de cette proposition de loi a connu une accélération heureuse liée à l'adoption définitive par le Parlement, le 24 novembre dernier, de la proposition relative au traitement de la récidive des infractions pénales.

En effet, l'article 35 de cette proposition comprend des dispositions autorisant tant les magistrats – qu'il s'agisse du procureur de la République ou du juge d'instruction – que les juridictions de jugement, à ordonner l'éloignement du domicile à l'encontre de l'auteur de violences conjugales. Or, l'article 5 de la proposition de loi adoptée par le Sénat, dont est aujourd'hui saisie la commission, comprend également des mesures en ce sens. C'est pourquoi, à l'occasion de la cmp sur la proposition de loi relative au traitement de la récidive, les sénateurs, et en particulier le président de la commission des Lois du Sénat, ont exprimé la crainte que leur adoption dans le cadre de cette proposition ne conduise à l'abandon de la proposition de loi du Sénat sur la prévention et la répression des violences au sein du couple.

Dans un souci d'efficacité, la cmp a néanmoins maintenu ces dispositions dans la proposition de loi sur le traitement de la récidive dont l'entrée en vigueur est parue, à bon droit, plus proche que celle de la

proposition de loi sénatoriale sur les violences conjugales. Cependant, afin de rassurer le Sénat quant au devenir de sa proposition de loi, le président de notre commission des Lois s'est engagé à inscrire le rapport sur cette proposition de loi à l'ordre du jour de notre commission et à demander son inscription à l'ordre du jour de notre assemblée. Ces engagements ont été pleinement respectés, et il convient de s'en féliciter.

Abordant ensuite le dispositif de la proposition de loi sénatoriale, le rapporteur a estimé qu'elle constituait une étape importante dans la prise de conscience et le traitement des violences conjugales sans pouvoir prétendre, bien évidemment, juguler définitivement ce phénomène. Cette proposition s'appuie sur un constat soulignant le caractère quotidien, brutal ou insidieux, des violences conjugales qui tendent, bien souvent, à placer la victime - généralement féminine - dans une situation de dépendance, subissant la domination, tant matérielle que psychologique, de son conjoint.

Ainsi, en moyenne en France, une personne décède tous les quatre jours des suites de violences conjugales, dont 80 % de femmes. En outre, 10 % de ces homicides sont commis par l'ancien conjoint ou concubin de la victime. Au-delà des seuls homicides, il ressort de l'enquête nationale sur les violences envers les femmes, menée au cours du premier semestre de l'année 2000, que près d'une femme sur dix serait victime de violence dans son couple, ce qui est considérable et pour le moins atterrant.

Confrontés à ce constat, les pouvoirs publics se doivent de réagir et la présente proposition de loi y contribue. Certes, le droit en vigueur comprend d'ores et déjà de nombreuses dispositions en matière de lutte contre les violences, mais celles-ci ne sont pas spécifiques aux violences conjugales, particulières à de nombreux égards, puisque les faits sont commis dans l'intimité des couples et, par voie de conséquence, souvent difficiles à prouver. Pour autant, certains progrès législatifs sont récemment intervenus, à l'instar de la loi du 26 mai 2004, relative au divorce, qui a autorisé le juge aux affaires familiales à ordonner au conjoint violent de quitter le domicile. En matière de violences conjugales, la mise en œuvre des décisions judiciaires s'appuie généralement sur des associations dédiées à la prise en charge et à l'accompagnement des victimes et qui font un travail remarquable dans le long, mais nécessaire, processus de reconstruction de ces personnes.

Pour sa part, le texte adopté par le Sénat résulte initialement de deux propositions de loi déposées par les sénateurs socialistes d'une part, et communistes et républicains d'autre part, que la commission des Lois de la seconde assemblée a réunies tout en supprimant les dispositions de nature réglementaire initialement prévues par ces deux textes.

Évoquant les différents articles de la proposition de loi, le rapporteur a indiqué que l'article 1^{er} A modifiait l'article 144 du code civil afin que l'âge légal au mariage des femmes soit porté à dix-huit ans, comme celui des hommes, et non plus fixé à quinze ans révolus comme le prévoit le droit en vigueur qui date, sur ce point, de 1804. Ce faisant, il s'agit de lutter contre les mariages forcés qui représentent l'une des pires et premières formes de violences conjugales. L'article 2 prévoit d'élargir le champ d'application de la circonstance aggravante de violences conjugales à l'auteur des faits lié à la victime par un pacte civil de solidarité (pacs). L'article 2 *bis* crée un nouveau délit dans le code pénal qui punit d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende la privation des pièces d'identité ou relatives à un titre de séjour ou de résidence d'un étranger par son conjoint. Tout en comprenant l'objectif poursuivi par cette disposition, le rapporteur a observé que cette privation ressemblait fort à un vol et devrait donc être juridiquement qualifiée comme tel plutôt que sous la forme d'une nouvelle incrimination.

Pour sa part, l'article 3 corrige une anomalie juridique tenant au fait que le droit pénal en vigueur ne prévoit pas de circonstance aggravante lorsque le meurtre est commis par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un PACS, à la différence des violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner. L'article 4 complète les dispositions relatives au viol en précisant, ce que la jurisprudence de la Cour de cassation a d'ores et déjà établi depuis plus de quinze ans, que la qualité de conjoint, de concubin ou de partenaire pacsé de la victime ne peut être retenue comme cause d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité. À cet égard, le rapporteur a indiqué qu'il lui semblait souhaitable d'aller au-delà de cette légalisation à droit constant de la jurisprudence en prévoyant l'introduction d'une circonstance aggravante en matière de viol ou d'agressions sexuelles au sein du couple, qui signifierait clairement que le viol entre époux ou conjoint existe et doit être réprimé puisque les peines sont aggravées.

Afin de permettre l'éloignement du domicile de l'auteur des violences conjugales, l'article 5 introduit deux nouvelles dispositions : la première, autorise le juge d'instruction à ordonner une telle mesure dans le cadre du contrôle judiciaire, la seconde, permet au tribunal correctionnel qui condamne une personne au sursis avec mise à l'épreuve de prononcer cette même mesure. Ces dispositions ayant été reprises et complétées par l'article 35 de la proposition de loi sur le traitement de la récidive des infractions pénales, le rapporteur a indiqué qu'il proposerait, par la voie d'un amendement, de les compléter en matière de suivi et de révocation du contrôle judiciaire lorsque ce dernier n'est pas ordonné par le juge d'instruction.

Pour sa part, l'article 5 *bis* prévoit que le Gouvernement doit déposer sur le bureau des assemblées un rapport sur la politique nationale de

lutte contre les violences au sein des couples, portant notamment sur les conditions d'accueil et d'hébergement des victimes, leur réinsertion sociale ainsi que les structures de soin des auteurs des faits. Le rapporteur a observé qu'un tel rapport devrait également porter sur la mise en œuvre des mesures d'éloignement du conjoint violent et ne pas se limiter à décrire les conditions d'accueil et d'hébergement des victimes puisque cela signifierait que ce sont encore et toujours elles qui quittent le domicile conjugal et non pas l'auteur des faits.

Après avoir indiqué que l'article 6 prévoyait l'application outre-mer des dispositions de la proposition de loi, le rapporteur a exprimé le souhait que les travaux menés au sein de la Délégation au droit des femmes de l'Assemblée nationale d'une part, et dans le cadre de la mission commune sur le droit de la famille d'autre part, permettent d'enrichir le texte par des propositions aussi constructives que possible et, ce faisant, conduisent à l'adoption de ce texte à l'unanimité comme cela a été le cas au Sénat.

Il a conclu son propos en observant que nombre de mesures à prendre en matière de traitement des violences conjugales ne relevaient pas de la loi mais de la politique pénale et que, compte tenu des légitimes attentes des associations en la matière, il conviendrait que la Représentation nationale adopte rapidement des mesures efficaces attestant de sa volonté sans faille d'éradiquer ce fléau moderne que sont les violences conjugales.

Après avoir souligné que les statistiques démontraient que les femmes étaient majoritairement concernées par les violences conjugales, **Mme Chantal Brunel, rapporteur de la délégation aux Droits des femmes**, a indiqué que cette dernière avait adopté plusieurs recommandations destinées à améliorer le dispositif de la présente proposition de loi.

Relevant, à l'instar des nombreuses associations qu'elle avait rencontrées, que le peu d'efficacité du recours de la médiation pénale dans les cas de violences au sein du couple s'expliquait par la difficulté pour la victime de se retrouver sur un pied d'égalité avec son agresseur, elle a jugé nécessaire de limiter à une seule fois pour des faits de même nature le recours à cette procédure.

En outre, deux procédures d'urgence mériteraient d'être mises en œuvre. La première permettrait, à la demande du procureur de la République, le versement anticipé et en urgence aux victimes de violences conjugales des prestations à caractère social ou familial. Dès lors qu'est engagée une procédure judiciaire, la seconde mesure permettrait, d'une part, à celles des victimes exerçant une activité privée de démissionner de leur emploi et de percevoir des allocations chômage, et, d'autre part, à celles des victimes ayant

le statut de fonctionnaires de bénéficier d'un droit prioritaire à la mobilité géographique.

Considérant que la polygamie constitue une forme de violence conjugale, il serait utile de réserver, éventuellement par l'entremise d'un tuteur extérieur, le versement des allocations familiales aux mères de famille concernées, afin de favoriser l'allocation des moyens à l'éducation des enfants et d'accompagner la « décohabitation » entre les époux.

Enfin, Mme Chantal Brunel a annoncé qu'elle déposerait à titre personnel des amendements permettant de donner une forme juridique à ces recommandations.

M. Alain Vidalies a, tout d'abord, reconnu la nécessité d'engager une démarche commune, sinon consensuelle, dans le traitement d'un phénomène jusqu'alors caché et qui, par son ampleur et le nombre d'actes concernés, pourrait constituer le plus grave des phénomènes pénalement qualifiables. Sa solution exigerait un débat qui ne soit pas limité au temps imparti à l'examen des « niches » parlementaires, et qui implique plus étroitement le Gouvernement.

M. Alain Vidalies a ensuite regretté que la prévention ne soit pas prise en considération dans le texte soumis à l'Assemblée nationale, alors même que celui-ci contenait à cet égard, dans sa version initiale, des dispositions intéressantes, leur caractère réglementaire ne constituant pas un élément dirimant pour les exclure de la présente proposition. La nécessité d'informer nos concitoyens, sans doute dès l'école, et de former à ces problématiques les policiers, les magistrats, les avocats et jusques et y compris les membres du corps médical, est pourtant manifeste.

M. Alain Vidalies s'est en outre interrogé sur la cohérence d'ensemble du code pénal si la Commission adoptait un des amendements du rapporteur faisant du viol entre conjoints une circonstance aggravante.

Enfin, il a émis des réserves sur certains des amendements déposés par les députés de la majorité appartenant à la mission d'information relative à la famille.

M. Patrick Delnatte, relevant l'importance et l'urgence du traitement d'un fléau tel que les violences conjugales, a fait observer que la lutte contre ce phénomène ainsi que l'alignement à dix-huit ans de l'âge minimum du mariage pour les femmes comme pour les hommes ouvraient la voie à des amendements permettant de lutter contre le mariage forcé déposés au nom de la mission d'information relative à la famille.

L'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que la prise en compte des violences faites aux enfants, qui sont souvent les victimes

collatérales des violences conjugales, doivent constituer les objectifs de la présente proposition de loi. En outre, il convient d'inverser le point de vue traditionnel qui pousse la personne violentée à quitter le domicile conjugal et d'imposer, en conséquence, l'éloignement du coupable. Il convient également de prendre en considération, au-delà des violences physiques, les violences psychologiques parfois exercées au sein du couple.

Ces préoccupations doivent conduire à définir un outil juridique cohérent, qui prenne en compte la prévention, l'accompagnement et le traitement du problème, dans la logique de dispositifs qui existent, par exemple, en Autriche, en Espagne ou en Belgique.

M. Jacques-Alain Bénisti, après avoir fait observer que son expérience d'élu local lui avait permis de constater que les violences conjugales touchaient en très grande majorité des femmes, a demandé au rapporteur des précisions sur la méthode statistique utilisée dans la détermination du taux de 80 % évoqué par lui.

Il a estimé que la médiation pénale, en imposant une confrontation de la victime avec son agresseur, n'était pas adaptée à la résolution de ce type de problème et qu'il convenait, en la matière, de trouver une solution plus satisfaisante, susceptible de tenir compte de la volonté de la première de s'éloigner au plus vite du second.

Il s'est interrogé sur les moyens de concilier l'interdiction légale absolue de la polygamie et la prise en compte de la situation réelle de femmes poussées avec certains de leurs enfants hors du foyer par la violence exercée par un mari qui vit avec plusieurs femmes.

Puis, il a fait remarquer que certaines caisses d'allocations familiales affectaient d'ores et déjà à la seule mère les prestations qu'elles versaient et que cette mesure pouvait constituer un moyen réellement dissuasif pour les conjoints violents.

Enfin, il a indiqué que les fonctionnaires territoriaux victimes de violences conjugales pouvaient, en cas de changement de domicile, être pris en charge par le centre de gestion d'une autre région et continuer ainsi à percevoir un traitement en attendant de retrouver un poste.

En réponse aux différents intervenants, le rapporteur a apporté les précisions suivantes :

— la possibilité d'accorder des indemnités de licenciement à la victime de violences conjugales devant quitter son emploi et son domicile constitue une piste de réflexion devant être explorée. Selon les indications fournies par le Gouvernement lors de l'examen de la proposition de loi au Sénat, une négociation en ce sens serait en cours à l'unedic et devrait

prochainement aboutir. L'examen en séance publique de cette proposition de loi sera donc l'occasion d'obtenir des informations sur l'état d'avancement de cette discussion entre les partenaires sociaux ;

— au-delà des violences physiques, la violence conjugale revêt bien plus souvent la forme de violences psychologiques, fragilisant progressivement la victime et aboutissant à la placer dans une situation de dépendance totale. C'est donc cette sujétion d'un conjoint à un autre qu'il convient de combattre sachant - et il s'agit d'une statistique significative - que dans 60 % des cas de violences conjugales, l'un des deux conjoints n'exerce pas d'activité professionnelle ;

— la nécessité de mener des actions de prévention et d'information en matière de violences conjugales ne fait aucun doute et ne saurait donc être contestée. Des initiatives en ce sens sont d'ores et déjà entreprises, à l'instar de l'élaboration, au profit des magistrats et des policiers, du guide de l'action publique qui précise et clarifie, à chaque étape de la procédure pénale, de la connaissance des faits au jugement, les différents choix procéduraux possibles et les modalités les plus adaptées de prise en charge des victimes. À cet égard, force est de reconnaître que le recours à la médiation pénale, très développé en cette matière, n'est pas toujours approprié et tend parfois à culpabiliser la victime en l'incitant à reconnaître une part de responsabilité dans les circonstances ayant conduit à la commission des faits ;

— le droit en vigueur aggrave les peines lorsque les faits commis par le conjoint ou le concubin sont qualifiés de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, de violences ayant entraîné des mutilations ou une incapacité totale de travail. Dès lors que ces formes de violences connaissent une réponse pénale plus sévère, les violences de nature sexuelle doivent également en faire l'objet car elles ne sont pas moins graves que les autres ;

— l'éloignement du domicile conjugal de l'auteur de faits de violence doit devenir la règle et non pas l'exception comme c'est le cas aujourd'hui où c'est la victime qui, très souvent, pour se préserver et échapper aux brutalités de son conjoint fuit son foyer. L'entrée en vigueur de la proposition de loi relative au traitement de la récidive des infractions pénales devrait juridiquement le permettre, mais il reste à changer les pratiques et les mentalités.

Puis la Commission est passée à l'examen des articles de la proposition de loi.

Article 1 A (nouveau) (art. 144 du code civil) : *Élévation de l'âge légal du mariage des femmes* :

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 1 A (nouveau) (art. 63, 170, 170-1 et 175-2 du code civil) : *Audition des futurs époux par l'officier d'état civil en cas de doute sur la liberté du consentement* :

La Commission a *adopté* les amendements identiques n^{os} 1, 7 et 11, présentés respectivement par **M. Patrick Delnatte**, **M. Alain Vidalies** et **Mme Anne-Marie Comparini**, ayant pour objet de rendre obligatoire l'audition des futurs époux par l'officier d'état civil lorsqu'il existe un doute sur la liberté du consentement au mariage.

Après l'article 1 A (nouveau):

M. Patrick Delnatte a présenté l'amendement n^o 2 ayant pour objet de permettre à l'officier d'état civil ou à l'agent diplomatique ou consulaire chargé de l'audition commune ou des entretiens séparés des futurs époux préalables à la publication des bans, de déléguer cette tâche à un fonctionnaire titulaire.

M. Alain Vidalies a estimé que ce système de délégation était inspiré des remarques du représentant du ministère des Affaires étrangères devant la mission d'information sur la famille, qui a précisé que les postes diplomatiques ne disposaient pas d'un nombre suffisant d'agents diplomatiques ou consulaires pour mener à bien les auditions. Il a exprimé ses réserves à l'encontre de la création d'une possibilité de délégation très large, puisqu'elle pourrait avoir lieu au profit de tout fonctionnaire titulaire, et qui vise en fait à répondre au problème très circonscrit du personnel du ministère des Affaires étrangères.

M. Patrick Delnatte a rappelé que les auditions des futurs époux, nécessaires afin d'éviter des mariages blancs ou des mariages forcés, ne sont pas toutes effectuées aujourd'hui, et que l'amendement permettrait de combler ce manque.

Mme Anne-Marie Comparini, présentant un amendement identique n^o 12, a reconnu que la rédaction actuelle était peut-être imparfaite, mais qu'il était important de permettre à toutes les auditions nécessaires d'avoir lieu.

Le rapporteur a estimé qu'il serait possible de préciser la rédaction de l'amendement, afin que la délégation soit réservée aux seuls fonctionnaires titulaires affectés au service de l'état civil. Il a, pour cette raison, invité leurs auteurs à rectifier les deux amendements afin d'en améliorer la rédaction en vue de leur examen dans le cadre de l'article 88 du Règlement.

Le président Philippe Houillon a approuvé cette proposition de rectification des amendements, estimant qu'il est indispensable que l'officier

d'état civil intervienne dans la procédure s'il existe une difficulté ou un doute sérieux.

Les auteurs des deux amendements ont alors fait part de leur intention de les rectifier en vue de leur examen par la Commission dans le cadre prévu par l'article 88 du Règlement.

Article additionnel après l'article 1 A (nouveau) (art. 170-1 du code civil) : *Transcription d'un mariage célébré à l'étranger* :

La Commission a alors examiné les deux amendements identiques n^{os} 3 et 13, présentés respectivement par **M. Patrick Delnatte** et par **Mme Anne-Marie Comparini**.

M. Patrick Delnatte a exposé que ces amendements avaient pour objet de remplacer la transcription automatique par l'agent diplomatique ou consulaire d'un mariage célébré à l'étranger lorsque le procureur de la République ne s'est pas prononcé dans un délai de six mois, par une transcription soumise à la tenue préalable d'une audition des futurs époux.

M. Alain Vidalies a estimé que ces amendement posaient un problème de constitutionnalité, au regard du principe de liberté du mariage, reconnu comme liberté fondamentale par le Conseil constitutionnel. Il a exprimé sa crainte que l'absence de l'audition préalable à la transcription de l'acte de mariage, qu'elles qu'en soient les raisons, ne crée un obstacle à reconnaissance de ce mariage.

M. Patrick Delnatte a fait observer que les amendements donnaient la possibilité à l'un ou l'autre des époux de saisir le président du tribunal de grande instance s'il n'a pas été procédé à l'audition nécessaire à la transcription de l'acte de mariage.

La Commission a alors *adopté* ces deux amendements identiques.

Article additionnel après l'article 1 A (nouveau) (art. 180 du code civil) : *Action en nullité du mariage à l'initiative du ministère public* :

La Commission a *adopté* les trois amendements identiques n^{os} 4, 8 et 14 présentés respectivement par **M. Patrick Delnatte**, **M. Alain Vidalies** et **Mme Anne-Marie Comparini**, permettant au ministère public d'engager l'action en nullité du mariage non seulement en cas d'absence de consentement mais également en cas de vice du consentement.

Article additionnel après l'article 1 A (nouveau) (art. 181 et 183 du code civil) : *Délai d'exercice de l'action en nullité par l'époux* :

La Commission a *adopté* les trois amendements identiques n^{os} 5, 9 et 15 présentés respectivement par **M. Patrick Delnatte**, **M. Alain Vidalies** et **Mme Anne-Marie Comparini**, portant de six mois à deux ans le délai de

cohabitation continue au-delà duquel une demande de nullité du mariage pour vice du consentement n'est plus recevable, et prolongeant également de un à deux ans le délai pendant lequel l'époux mineur au moment du mariage qui vient d'atteindre sa majorité peut demander la nullité du mariage.

Article additionnel après l'article 1 A (nouveau) (art. 1114 du code civil) : *Crainte révérencielle envers un ascendant* :

La Commission a *adopté* les trois amendements identiques n^{os} 6, 10 et 16, présentés respectivement par **M. Patrick Delnatte**, par **M. Alain Vidalies** et par **Mme Anne-Marie Comparini**, ayant pour objet d'inclure la crainte révérencielle envers un ascendant sans exercice de la violence parmi les motifs d'annulation du mariage.

Après l'article 1 A (nouveau):

La Commission a *rejeté* trois amendements de M. Michel Vaxès :

— le premier relatif à la formation des personnels médicaux, des travailleurs sociaux, des magistrats et des personnels de la police et de la gendarmerie pour répondre aux cas de violences au sein du couple ;

— le deuxième relatif à la création d'un plan national d'action contre la violence à l'égard des femmes ;

— le troisième relatif à la prise en compte du sexe dans les statistiques du ministère de l'Intérieur relatives aux crimes et aux délits.

Article 1^{er} (art. 132-80 [nouveau] du code pénal) : *Définition du principe général d'aggravation de la peine pour les infractions commises au sein du couple. Extension de cette circonstance aggravante aux faits commis par l'ancien conjoint, concubin ou pacsé* :

Le rapporteur a présenté un amendement ayant pour objet de limiter l'application de la circonstance aggravante en cas d'infraction commise par un ancien conjoint ou concubin aux seules infractions commises en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime.

M. Alain Vidalies a fait observer que la rédaction proposée contraindra le requérant à prouver l'existence d'un rapport entre l'infraction qu'il aura subie et les relations ayant existé antérieurement avec l'agresseur.

Le président Philippe Houillon a précisé que cela correspond au régime normal d'administration de la preuve, auquel il ne serait guère opportun de déroger en l'espèce. Il a ajouté que la preuve qui incombera ainsi au requérant concerne l'application des circonstances aggravantes.

La Commission a alors *adopté* l'amendement.

Elle a ensuite *adopté* l'article 1^{er} ainsi modifié.

Article 2 (art. 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 du code pénal) : *Insertion de la référence aux personnes ayant conclu un pacs dans les incriminations prévoyant la circonstance aggravante de violences conjugales :*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 2 bis (nouveau) (art. 222-16 bis [nouveau] du code pénal) : *Privation des documents d'identité, relatifs au titre de séjour ou de résidence d'un étranger par son conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS ou par l'ex-conjoint ou ex-partenaire :*

Le rapporteur a présenté un amendement de réécriture globale de l'article afin de déroger à l'impossibilité du vol entre époux lorsque ce vol porte sur les pièces d'identité, de séjour ou de résidence ou sur les moyens de paiement du conjoint.

La Commission a *adopté* l'amendement et l'article 2 bis ainsi modifié.

Article 3 : (art. 221-4 du code pénal) : *Introduction de la circonstance aggravante de violences conjugales pour l'infraction de meurtre :*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Articles 4 (art. 222-23 du code pénal) : *Légalisation de la jurisprudence reconnaissant le viol entre époux :*

Le rapporteur a présenté un amendement ayant pour objet d'introduire une circonstance aggravante lorsqu'un viol est commis par le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacs.

Le président Philippe Houillon a exprimé ses réserves à l'égard de cet amendement, notamment au regard des difficultés que son application pourrait engendrer, et fait part de sa préférence pour une consécration pure et simple de la jurisprudence.

La Commission a *adopté* l'amendement et l'article 4 ainsi modifié.

Article 5 (art. 132-45 du code pénal ; art. 138 du code de procédure pénale) : *Éloignement du domicile de l'auteur des violences conjugales :*

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** prévoyant que, lorsque le contrôle judiciaire n'est pas ordonné par le juge d'instruction, il peut néanmoins être révoqué par le juge des libertés et de la détention et entraîner l'incarcération du prévenu ou du condamné ne respectant pas ses obligations.

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Michel Vaxès ayant pour objet de soumettre les auteurs de violences conjugales à une prise en charge thérapeutique.

La Commission a *adopté* l'article 5 ainsi modifié.

Après l'article 5 :

La Commission a *rejeté* trois amendements de M. Michel Vaxès :

— le premier visant à attribuer une aide financière aux victimes de violence au sein du couple ayant des revenus inférieurs à 75 % du smic ;

— le deuxième permettant d'intégrer les victimes de violences conjugales dans le champ du recours en indemnité devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions ;

– le troisième visant à accorder, de droit et sans conditions de ressources, l'aide juridictionnelle dont peuvent bénéficier les mineurs victimes d'agressions physiques ou sexuelles.

Article 5 bis (nouveau) : *Rapport du Gouvernement sur la politique nationale de lutte contre les violences au sein du couple :*

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** précisant que le rapport sur la politique nationale de lutte contre les violences au sein du couple doit être déposé tous les deux ans sur le bureau des assemblées et qu'il rend compte non seulement des mesures relatives aux victimes des violences conjugales mais aussi de celles concernant les auteurs de ces violences et, en particulier, celles tendant à prononcer leur éloignement du domicile conjugal.

La Commission a alors *adopté* cet article ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 5 bis (nouveau) : (art. 222-16-2 [nouveau] et 226-14 du code pénal ; art. 7 et 8 du code de procédure pénale) : *Lutte contre l'excision et les autres mutilations sexuelles :*

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** tendant à renforcer la lutte contre l'excision et les autres mutilations sexuelles, en permettant de réprimer de telles pratiques commises à l'étranger sur une victime mineure résidant habituellement en France.

Article additionnel après l'article 5 bis (nouveau) : (art. 225-11-2 [nouveau], 225-12-2, 225-20, 227-23 et 227-28-2 [nouveau] du code pénal ; art. 706-47 du code de procédure pénale) : *Transposition de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie :*

Le rapporteur a présenté un amendement ayant pour objet de transposer la décision cadre du Conseil de l'Union européenne relative à la

lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie qui doit l'être au plus tard le 20 janvier 2006. Il a fait remarquer que l'adoption de cet amendement, comportant une transposition nécessaire et urgente, garantira l'inscription de la présente proposition de loi à l'ordre du jour prioritaire.

M. Xavier de Roux a exprimé sa crainte qu'une telle transposition n'engendre des conflits de lois, dans la mesure où il est prévu de condamner au titre de la loi française un étranger commettant hors de France certains délits sexuels.

Après que **le rapporteur** eut précisé que le texte de l'amendement était fidèle à celui de la décision-cadre à transposer, **le président Philippe Houillon** a fait observer que l'application de la loi française à un ressortissant étranger commettant hors de France les délits en question sera rendue possible par le retour en France de l'étranger y ayant sa résidence habituelle.

La Commission a alors *adopté* cet amendement.

Articles additionnels après l'article 5 bis (nouveau) :
(art. 222-47 du code pénal ; art. 706-56-1 [nouveau] du code de procédure pénale) : *Lutte contre le tourisme sexuel* :

Le rapporteur a présenté deux amendements ayant pour objet de renforcer la lutte contre le tourisme sexuel, le premier en permettant de prononcer à l'égard de l'auteur de faits commis à l'étranger sur des mineurs l'interdiction de quitter le territoire national, le second en permettant au procureur de la République d'ordonner l'inscription des empreintes génétiques d'une personne condamnée par une juridiction étrangère pour des infractions de nature sexuelle dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques (fnaeg).

La Commission a *adopté* les deux amendements.

Article 6 : *Application outre-mer des dispositions de la proposition de loi* :

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

La Commission a enfin *adopté* la proposition de loi ainsi modifiée.

*

La Commission a ensuite examiné pour avis, sur le rapport de M. Xavier de Roux, les articles 4, 6, 9 à 19 et 22 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux offres publiques d'acquisition (n° 2612).

Le **rapporteur** a indiqué que, adoptée après presque quinze ans de discussions, la directive du 21 avril 2004 relative aux offres publiques d'acquisition avait créé un cadre pour le déroulement de ces offres dans l'Union européenne, cadre commun sous réserve de certaines dispositions essentielles qui demeurent optionnelles pour chaque État.

Le projet de loi sur les offres publiques d'acquisition a pour objet de transposer cette directive européenne. Il a été adopté en première lecture au Sénat le 20 octobre 2005. La navette parlementaire devrait permettre d'opérer la transposition de la directive dans le délai prévu par son article 21, soit le 20 mai 2006. La mise en œuvre de la loi dès l'année 2006 suppose toutefois une entrée en vigueur encore plus rapide, pour permettre aux sociétés d'en débattre dès leurs prochaines assemblées annuelles, qui se tiennent généralement avant le 20 mai.

Parmi les 26 articles du projet de loi issu du Sénat, la commission des Lois de l'Assemblée nationale est saisie des 14 articles (4, 6, 9 à 19 et 22 nouveau) modifiant des dispositions du code de commerce relatives au droit des sociétés,

S'agissant de la substance même du contenu de la directive, un certain nombre d'États membres de l'Union n'ayant pas souhaité aboutir à une forme de « désarmement » de leurs entreprises en cas d'opa hostile, le texte finalement adopté ne réalise qu'une harmonisation partielle. Il laisse en particulier aux États membres le choix de transposer ou non plusieurs dispositions importantes :

— l'article 9 de la directive définit des normes européennes de gouvernance d'entreprise en période d'offre publique ; il prévoit qu'en période d'offre, toute mesure de défense anti- opa doit être d'abord approuvée par les actionnaires de la société cible, dont les intérêts ne sont pas nécessairement identiques à ceux de la direction de l'entreprise cible ;

— l'article 11 prévoit que les dispositions conventionnelles ou statutaires qui restreignent le transfert des actions ou l'exercice des droits de vote de la société objet de l'offre sont suspendues en période d'offre ;

— en complément, l'article 12 de la directive instaure un principe de réciprocité permettant à une société de suspendre l'application des articles précités lorsqu'elle devient la cible d'une société qui ne les applique pas. Tel peut notamment être le cas des entreprises de certains pays très développés, comme d'un certain nombre d'économies émergentes.

À la suite des consultations auxquelles il a été procédé au sein du groupe de travail présidé par M. Jean-François Lepetit, ancien président du Conseil des marchés financiers et missionné à cet effet par le ministre de l'Économie, des finances et de l'industrie, le projet de loi a retenu le principe de prééminence de la démocratie actionnariale. C'est pourquoi, comme d'ailleurs une majorité d'États membres, il prévoit l'application obligatoire de l'article 9 de la directive (article 10 du projet de loi), mais sous condition de réciprocité. Cette condition sera appréciée au regard de l'existence de mesures identiques, pour la société européenne initiatrice de l'offre publique, ou de mesures seulement « équivalentes » pour les sociétés émanant d'un État tiers à l'Union européenne, en ce qui concerne l'obligation des mesures anti-opa par les assemblées d'actionnaires (article 11 du projet de loi).

En revanche, suivant également les conclusions du groupe de travail, le Gouvernement n'a pas souhaité introduire en droit français l'application obligatoire de l'article 11 de la directive, qui prévoit la suspension de certaines mesures restrictives des droits de vote en période d'offre ou juste après sa conclusion, notamment du plafonnement du pourcentage de voix pour les plus gros actionnaires, du droit extraordinaire de nomination et de révocation attaché à certains actionnaires, ou encore des obstacles aux transferts de titres.

Néanmoins, compte tenu du fait qu'il importe de permettre aux entreprises, au cas par cas, d'appliquer l'article 11 de la directive si elles l'estiment utile, les articles 9 à 19 du projet de loi prévoient que les entreprises peuvent décider *a priori*, dans leurs statuts, de suspendre ces mesures restrictives des droits de vote ou qui modifient l'équilibre des votes en assemblée, à l'exception des actions à vote double, qui sont exclues du champ de la directive en raison de leur spécificité en droit français.

Les auditions de représentants de l'administration, des entreprises, et de praticiens réputés pour leur compétences en matière d'opa qui ont été possibles dans le court laps de temps disponible ont montré clairement que le coeur du projet de loi résidait dans la définition et l'application de la clause de réciprocité, dès lors qu'a été retenu à l'article 10 du projet de loi le choix d'une transposition obligatoire de l'article 9 de la directive, c'est-à-dire l'obligation de soumettre les défenses anti-opa à l'assemblée des actionnaires.

Deux amendements sont proposés pour enrichir cette exigence de réciprocité :

— en premier lieu, le droit des États, au-dessus des statuts des entreprises, pose souvent des limites aux possibilités d'acquisition d'une entreprise nationale par une entreprise étrangère. Ces limites existent tant dans les économies développées, notamment dans le droit fédéral ou le droit des

États des Etats-Unis d'Amérique, que dans les pays encore émergents, par exemple en Chine, en Inde, en Turquie...

Si l'analyse de l'« équivalence » des mesures, prévue par le projet de loi, permettant ou non d'invoquer la clause de réciprocité pour autoriser l'entreprise française cible d'une offre publique émanant d'un État tiers de se défendre à armes égales, ne devait prendre en compte que les seules dispositions du ressort direct des entreprises, cette notion d'équivalence, et donc le contenu même de la clause de réciprocité, pourraient être vidés d'une grande partie de leur substance.

Il va donc de soi que l'appréciation par l'entreprise cible de l'équivalence des mesures, comme la décision de l'amf en cas de contentieux, devront prendre en compte non seulement les statuts de la ou des entreprises initiatrices, mais aussi les règles législatives, réglementaires ou conventionnelles qui sont applicables à chacune d'entre elles en termes de contrôle du capital ;

— en second lieu, l'équilibre du projet de loi repose sur le double choix de contraindre la direction de l'entreprise cible d'une offre publique à demander à ses actionnaires l'autorisation de prendre des mesures de défense anti-opa, tout en permettant d'invoquer la clause de réciprocité si l'entreprise auteur de l'offre n'est pas elle-même soumise aux mêmes contraintes.

Mais, en application directe de la directive, l'invocation de la clause de réciprocité ne permet à la direction de l'entreprise cible de mettre en œuvre que des mesures de défense qui auront été approuvées, à froid, par l'assemblée générale des actionnaires, un an et demi au plus avant l'offre. Cette condition restrictive risque de rendre inopérante la mesure de défense anti-opa généralement estimée la plus efficace en droit français par les praticiens, c'est-à-dire l'augmentation de capital réservée à certaines catégories d'actionnaires ou à certains actionnaires. En effet, il est manifestement impossible, dans le délai de dix-huit mois avant l'offre, de connaître l'identité de l'éventuel « chevalier blanc » qui pourrait souscrire cette augmentation de capital réservée le moment venu. En conséquence, la clause de réciprocité serait quasiment totalement privée de sa portée réelle.

Il apparaît donc particulièrement légitime de permettre, dans le seul cas très particulier d'invocation légitime de la clause de réciprocité par une entreprise qui serait visée par une offre publique « à armes inégales », de demander à l'assemblée générale d'autoriser la délégation permanente au conseil d'administration ou au directoire, à l'avance, des pouvoirs nécessaires à la réalisation d'une augmentation de capital réservée pendant la période d'offre, c'est-à-dire en particulier la désignation précise du ou des bénéficiaires de cette opération. L'assemblée des actionnaires demeurerait en tout état de

cause souveraine, puisqu'elle aurait la totale liberté, à la majorité de blocage du tiers, de ne pas accorder cette autorisation avec délégation « à froid ».

Cette facilité pour la direction devrait cependant être assortie de deux conditions :

– le prix de souscription de l'augmentation de capital réservée devrait être au moins égal à celui de la dernière offre publique, pour ne pas léser les actionnaires en titre ;

– les modalités devraient être soumises au contrôle de l'amf.

Sur un tout autre plan, l'article 22, introduit à l'initiative du Sénat, a pour objet de substituer un régime d'annulation facultative à la nullité impérative introduite de manière générale par la loi de sécurité financière en 2003 pour les délibérations prises par les assemblées en violation des dispositions régissant les droits de vote qui sont attachés aux actions.

Cette orientation confirme celle retenue encore très récemment par le Parlement à l'initiative de la commission des Lois de l'Assemblée nationale en faveur de la sanction de la nullité facultative, laissée à l'appréciation du juge saisi en cas d'omission dans le rapport annuel de gestion d'informations relatives aux rémunérations exceptionnelles des dirigeants à leur entrée ou sortie de fonction, dont la présentation a été rendue obligatoire.

Mais la substitution adoptée par le Sénat est ici limitée à un cas très spécifique : celui de la contestation d'un vote exprimé par voie électronique. Il serait bien préférable de donner au juge la liberté d'apprécier, de manière générale, la nécessité d'annuler ou non la décision contestée de l'assemblée générale, notamment lorsque la contestation porte sur une simple question formelle.

M. Alain Vidalies a rappelé que le Gouvernement et la majorité parlementaire avaient engagé cet été un débat sur le patriotisme économique qui, au vu de ses résultats, conduit à s'interroger sur son véritable objectif, lequel paraît relever plutôt de la « distraction collective ». Il a regretté que les opportunités offertes à cet égard par le projet de loi et, plus particulièrement l'existence de marges de manœuvre dans la transposition de la directive du 21 avril 2004, n'aient pas été mises à profit pour élaborer des dispositions offrant aux entreprises françaises des moyens de résistance adaptées.

Il a par ailleurs constaté que, si l'amendement proposé par le rapporteur à l'article 11 du projet de loi, s'agissant de l'augmentation de capital réservée, pouvait constituer une réponse imaginative face à cette attente, le Gouvernement n'en avait, en tout état de cause, pas pris l'initiative.

Puis, il a estimé que les offres publiques d'acquisition (opa) ne concernaient pas seulement les actionnaires mais aussi les salariés et leurs représentants, compte tenu des éventuelles conséquences humaines des restructurations capitalistiques, notamment en termes d'emploi. Il a donc regretté qu'aux termes du projet de loi, l'adoption de mesures de défense relève des seuls actionnaires plutôt que des conseils d'administration et de surveillance de l'entreprise. Jugeant que cette question mettait en jeu la conception même de l'entreprise, il a suggéré de consulter les salariés et leurs représentants et s'est inquiété de l'évolution d'un « capitalisme managérial », déjà peu satisfaisant en pratique, vers un « capitalisme actionnarial ».

Le rapporteur a rappelé que l'article 7 du projet de loi prévoyait déjà une réunion des comités d'entreprise des entreprises impliquées dans une opa, pour les informer de ces projets, l'audition de l'auteur de l'offre pouvant être demandée par le comité d'entreprise de l'entreprise faisant l'objet de l'opa. Il a noté que, bien que la commission des Lois n'en soit pas saisie pour avis, cet article répondait, au moins partiellement, au souci exprimé par M. Alain Vidalies d'informer les salariés et leurs représentants.

S'agissant des situations telles que celles rendues publiques dans l'« affaire Danone », il a indiqué que son amendement était en effet plus ambitieux que le texte proposé par le Gouvernement. Il a ajouté que la perception des enjeux pouvait varier fortement d'un pays à l'autre et selon les circonstances, la presse polonaise s'étant récemment opposée à l'acquisition de sociétés polonaises dans le domaine de l'énergie en jugeant ce secteur plus stratégique que celui de l'industrie agro-alimentaire et du yaourt... Il a également rappelé que l'opposition à laquelle s'était heurté le groupe Électricité de France (edf), en raison de son statut d'entreprise d'État, lorsqu'il avait souhaité acquérir le groupe italien Montedison, avait conduit à ouvrir le capital du groupe français.

La Commission est ensuite passée à l'examen des articles dont elle s'est saisie pour avis.

Article 4 (art. L.233–10 du code de commerce) : *Notion d'action de concert en cas d'offre publique d'acquisition :*

La Commission a émis un *avis favorable* à l'adoption de l'article 4.

Article 6 (art. L. 225–100–3 du code de commerce) : *Information des actionnaires sur les caractéristiques de la société susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'acquisition :*

La Commission a émis un *avis favorable* à l'adoption de l'article 6.

Article 9 : *Création d'une section V dans le chapitre III du titre III du livre II du code de commerce* :

La Commission a émis un *avis favorable* à l'adoption de l'article 9.

Articles 10 (art. L. 233-32 du code de commerce) : *Approbation ou confirmation par l'assemblée générale des mesures susceptibles de faire échouer l'offre publique*

La Commission a émis un *avis favorable* à l'adoption de l'article 10.

Articles 11 (art. L. 233-33 du code de commerce) : *Possibilité de ne pas soumettre les mesures anti-OPA à l'assemblée générale en l'absence de réciprocité* :

La Commission a *adopté* deux amendements présentés par le **rapporteur**, tendant respectivement :

— à préciser que l'appréciation de l'équivalence des mesures permettant ou non d'invoquer la clause de réciprocité pour autoriser l'entreprise française cible d'une offre publique émanant d'un État tiers à se défendre « à armes égales », devra prendre en compte non seulement les statuts de la ou des entreprises initiatrices, mais aussi les règles législatives, réglementaires ou conventionnelles qui sont applicables à chacune d'entre elles en termes de contrôle du capital ;

— à permettre, au titre de l'invocation de la clause de réciprocité par une entreprise qui serait visée par une offre publique « à armes inégales », de demander à l'assemblée générale d'autoriser la délégation au conseil d'administration ou au directoire, à l'avance, des pouvoirs nécessaires à la réalisation d'une augmentation de capital réservée pendant la période d'offre, c'est-à-dire en particulier la désignation précise du ou des bénéficiaires de cette opération. Compte tenu du caractère dérogatoire de cette mesure, elle serait assortie de deux conditions : les modalités de l'augmentation réservée de capital devraient être soumises au contrôle de l'AMF ; le prix de souscription de l'augmentation de capital réservée devrait être au moins égal à celui de la dernière offre publique, pour ne pas léser les actionnaires en titre.

La Commission a ensuite émis un *avis favorable* à l'adoption de l'article 11 *ainsi modifié*.

Articles 12 et 13 (art. L. 233-34 et L. 233-35 du code de commerce) : *Inopposabilité obligatoire à l'auteur de l'offre des clauses statutaires et seulement facultative des clauses conventionnelles restreignant le transfert d'actions de la société* :

La Commission a émis un *avis favorable* à l'adoption des articles 12 et 13.

Articles 14 et 15 (art. L. 233-36 et L. 233-37 du code de commerce) : *Suspension volontaire des effets des conventions et des dispositions statutaires prévoyant des restrictions à l'exercice de droits de vote dans les assemblées réunies pour adopter des mesures de défense* :

La Commission a émis un *avis favorable* à l'adoption des articles 14 et 15.

Article 16 (art. L. 225-125 du code de commerce) : *Suspension obligatoire des limitations statutaires au nombre de voix dont dispose chaque actionnaire dans la première assemblée générale suivant la clôture de l'offre* :

Le **rapporteur** a présenté un amendement visant à mettre en cohérence l'article 16 avec l'actuel article L. 225-125 du code de commerce, qui ne permet aux statuts de l'entreprise dont les actionnaires le souhaitent de limiter le nombre de voix par actionnaire pour prévenir l'écrasement des « petits porteurs », que sous réserve d'une majorité qualifiée en assemblée générale extraordinaire, c'est-à-dire des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Son auteur a précisé que l'amendement avait pour objet d'encadrer le seuil du capital requis de l'initiateur de l'offre publique réussie pour obtenir la suspension de cette limitation du nombre de voix lors de la première assemblée générale suivant la clôture de l'offre, entre le seuil statutaire des deux-tiers et celui de 75 % imposé par la directive.

La Commission a *adopté* cet amendement.

Elle a ensuite émis un *avis favorable* à l'adoption de l'article 16 *ainsi modifié*.

Article 17 (art. L. 233-38 du code de commerce) : *Suspension volontaire des restrictions statutaires et conventionnelles à l'exercice des droits de vote lors de la première assemblée générale suivant la clôture de l'offre* :

Le **rapporteur** a présenté un amendement visant à mieux articuler le dispositif prévu par l'article 17 du projet de loi avec celui de son article 16.

La Commission a *adopté* cet amendement.

Elle a ensuite émis un *avis favorable* à l'adoption de l'article 17 ainsi modifié.

Article 18 (art. L. 233-39 du code de commerce) : *Suspension volontaire des droits extraordinaires de nomination ou de révocation des organes de direction lors de la première assemblée générale suivant la clôture de l'offre* :

La Commission a émis un *avis favorable* à l'adoption de l'article 18.

Article 19 (art. L. 233-40 du code de commerce) : *Information de l'Autorité des marchés financiers et clause de réciprocité sur l'application par la société des articles L. 233-35 à L. 233-39 du code de commerce* :

La Commission a émis un *avis favorable* à l'adoption de l'article 19.

Article 22 nouveau (art. L. 235-2-1 du code de commerce) : *Possibilité de ne pas prononcer la nullité d'une décision prise par une assemblée générale recourant au vote par télécommunications en cas d'incident mineur* :

Le **rapporteur** a présenté un amendement proposant une nouvelle rédaction de l'article 22, introduit à l'initiative du Sénat, et tendant à substituer une annulation facultative, plus adaptable à chaque cas d'espèce, à la nullité impérative prévue actuellement par l'article L. 235-2-1 du code de commerce en ce qui concerne l'ensemble des délibérations prises par les assemblées en violation des dispositions régissant les droits de vote qui sont attachés aux actions.

La Commission a *adopté* cet amendement.

Elle a ensuite émis un *avis favorable* à l'adoption de l'article 22 ainsi modifié.

La Commission a enfin émis un avis favorable à l'adoption de l'ensemble des articles du projet de loi dont elle s'est saisie pour avis, modifiés par les amendements qu'elle a adoptés.

Information relative à la Commission

La Commission a désigné *M. Philippe Houillon* rapporteur de la proposition de résolution de MM. Jean-Louis Debré et Philippe Houillon tendant à la création d'une commission d'enquête chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement (n° 2722).

COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI D'ORIENTATION AGRICOLE

Jeudi 8 décembre 2005

La Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation agricole s'est réunie le jeudi 8 décembre 2005 à l'Assemblée nationale.

Elle a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

- M. Patrick Ollier, député, président,
- M. Jean-Paul Emorine, sénateur, vice-président.

Puis la Commission a désigné :

- M. Antoine Herth, député,
- M. Gérard César, sénateur,

respectivement rapporteurs pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

La Commission a ensuite procédé à l'examen des dispositions restant en discussion, sur la base du texte adopté en première lecture par le Sénat.

A l'article 1^{er} (création du fonds agricole), elle a adopté deux amendements rédactionnels présentés conjointement par les deux rapporteurs.

A l'article 1^{er} *bis* (conditions d'entrée dans un GAEC), M. Yves Simon ayant proposé le rétablissement de cet article supprimé par le Sénat, MM. Patrick Ollier, président, Antoine Herth et Gérard César, rapporteurs, et François Guillaume se sont déclarés défavorables à cette proposition, MM. François Gaubert et Michel Raison la soutenant. M. Yves Simon ne se déclarant pas satisfait par un amendement de compromis proposé par M. Jean-Paul Emorine, président, la Commission a confirmé la suppression de l'article.

A l'article 2 (baux ruraux cessibles hors du cadre familial), la Commission a adopté trois amendements rédactionnels présentés conjointement par les deux rapporteurs, ainsi qu'un amendement de

M. Antoine Herth, rapporteur pour l'Assemblée nationale, rétablissant la rédaction adoptée par celle-ci s'agissant de la définition de l'indemnité d'éviction.

Aux articles 2 *bis* A (extension aux partenaires de pacte civil de solidarité des dispositions prévues pour les conjoints) et 2 *bis* B (conditions des assolements en commun), la Commission a adopté deux amendements rédactionnels présentés par les deux rapporteurs.

A l'article 2 *bis* C (conditions des assolements en commun), elle a adopté un amendement de suppression présenté par les deux rapporteurs, par coordination avec l'amendement à l'article 2 *bis* B.

A l'article 2 *bis* E (date d'application des dispositions de la loi relative aux territoires ruraux), la Commission a adopté un amendement de suppression de l'article présenté par les deux rapporteurs, afin de déplacer celui-ci à la fin du texte.

A l'article 2 *quinquies* (suppression de la conversion automatique du métayage en fermage), Mme Brigitte Barèges a proposé le rétablissement de l'article, MM. Philippe Feneuil, Michel Raison, François Guillaume et François Gaubert soutenant cette proposition et MM. Jean-Paul Emorine, président, Gérard César, rapporteur pour le Sénat, Daniel Soulage et Jean-Marc Pastor y étant opposés. La Commission a confirmé la suppression de l'article 2 *quinquies*.

A l'article 2 *sexies* (date d'application des dispositions de la loi relative aux territoires ruraux), elle a adopté un amendement de suppression de l'article proposé par les deux rapporteurs pour en déplacer le contenu à la fin du texte.

A l'article 4 *bis* A (conditions d'agrément des GAEC), la Commission a adopté trois amendements rédactionnels des deux rapporteurs.

A l'article 4 *ter* (exonération des GIE agricoles de taxe professionnelle et de taxe foncière), elle a adopté un amendement de M. Marc Le Fur étendant les dispositions fiscales prévues par cet article à l'ensemble des groupements d'intérêt économique constitués entre exploitations agricoles.

A l'article 5 (contrôle des structures), la Commission a adopté un amendement rectifiant une erreur matérielle et un amendement de coordination présentés par les deux rapporteurs.

A l'article 5 *bis* (délai de recours visant certaines installations classées d'élevage), elle a adopté un amendement présenté par M. Antoine Herth, rapporteur pour l'Assemblée nationale, rétablissant l'article dans une rédaction nouvelle.

A l'article 6 (mise en place d'un « crédit transmission »), elle a adopté un amendement de coordination présenté par les deux rapporteurs, un amendement présenté par M. Antoine Herth, rapporteur pour l'Assemblée nationale, rétablissant à 2010 le délai d'application de la réduction d'impôt prévue par cet article et un amendement de conséquence du précédent.

A l'article 6 *bis* (exonération des plus-values en cas de cession partielle du fonds agricole), M. Jean Dionis du Séjour ayant souhaité le rétablissement de l'article, MM. Jean-Paul Emorine, président, Antoine Herth et Gérard César, rapporteurs, et Joël Bourdin ont fait part de leur opposition à cette proposition, M. Philippe Feneuil la soutenant. La Commission a, quant à elle, confirmé la suppression de l'article.

A l'article 6 *quater* (règle de réciprocité en matière d'urbanisme), sur proposition de M. Marc Le Fur, la Commission a adopté un amendement de rédaction globale de l'article supprimé par le Sénat ouvrant des possibilités de dérogations à la règle de la réciprocité en matière de distance d'éloignement entre les bâtiments agricoles et les locaux d'habitation, MM. Antoine Herth, rapporteur pour l'Assemblée nationale, Jean Gaubert, Michel Raison et François Brottes s'exprimant en faveur de ce rétablissement et MM. Jean Paul Emorine, président, Gérard César, rapporteur pour le Sénat, Dominique Mortemousque, François Fortassin et François Guillaume y étant opposés.

A l'article 7 A (honoraires des médecins en zone rurale), la Commission a adopté un amendement de suppression de l'article présenté par M. Antoine Herth, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

A l'article 7 *bis* A (rachat des périodes de scolarité), la Commission a adopté un amendement de suppression de l'article présenté par M. Antoine Herth, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

A l'article 8 *bis* (retraite des polypensionnés), la Commission a adopté un amendement rédactionnel présenté par les deux rapporteurs.

A l'article 9 *ter* (extension aux entreprises de travaux forestiers des taux réduits de cotisations sociales versées pour l'emploi de travailleurs occasionnels), la Commission a tout d'abord examiné un sous-amendement présenté par M. Michel Raison à un amendement de rédaction globale de l'article présenté par les deux rapporteurs. Ce sous-amendement visait à étendre le bénéfice de la réduction des charges sociales pour l'emploi de travailleurs occasionnels ou de demandeurs d'emploi aux entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers (ETARF). Après que MM. Jean-Paul Emorine, président, Antoine Herth et Gérard César, rapporteurs, se sont déclarés opposés à ce sous-amendement et que MM. Marc Le Fur, François Brottes et Jean Gaubert s'y sont déclarés favorables, la Commission a adopté le sous-amendement ainsi que l'amendement des deux rapporteurs.

A l'article 10 *bis* A (mise en place d'un « 1 % logement » agricole), la Commission a approuvé un amendement de rédaction globale des deux rapporteurs.

A l'article 10 *bis* C (maintien de l'indemnité d'accident du travail en cas de reprise partielle d'activité et délai de carence), elle a adopté un amendement de suppression de l'article présenté par les deux rapporteurs.

A l'article 10 *bis* D (fusion des tableaux de maladies professionnelles du régime général et du régime agricole), elle a adopté un amendement de suppression de l'article présenté par M. Antoine Herth, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

A l'article 10 *ter* (retraite complémentaire dans l'enseignement privé agricole), la Commission a adopté un amendement rédactionnel et deux amendements de coordination présentés par les deux rapporteurs.

A l'article 10 *sexies* (affiliation au régime de la mutualité sociale agricole de certains salariés), M. Jean Dionis du Séjour ayant proposé d'en revenir à la rédaction de l'Assemblée nationale en supprimant le 3° de l'article, MM. Jean Gaubert, Henri Nayrou et Marc Le Fur ont appuyé cette proposition, MM. Antoine Herth et Gérard César, rapporteurs, François Guillaume, Dominique Mortemousque et Daniel Soulage y étant opposés. La Commission a, après cet échange de vues, maintenu la rédaction adoptée par le Sénat.

A l'article 10 *octies* (prise en compte de la certification des parcelles en cas d'aménagement foncier), la Commission a approuvé un amendement rédactionnel présenté par les deux rapporteurs.

A l'article 10 *nonies* (missions des SAFER), elle a adopté un amendement de M. Antoine Herth, rapporteur pour l'Assemblée nationale, visant à supprimer cet article, M. Charles Revet étant défavorable à l'amendement et MM. Gérard César, rapporteur pour le Sénat, et François Guillaume s'y déclarant favorables.

A l'article 10 *decies* (missions des SAFER), la Commission a adopté un amendement de suppression proposé par M. Antoine Herth, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

A l'article 10 *undecies* (possibilité de préemption des droits à paiement unique par les SAFER), elle a retenu deux amendements de coordination et un amendement rédactionnel des deux rapporteurs.

A l'article 10 *quindecies* (conditions d'application de l'article 95 de la loi relative au développement des territoires ruraux), elle a adopté un amendement de rédaction globale des deux rapporteurs intégrant, au sein de cet article, les dispositions de l'article 10 *sexdecies*.

A l'article 10 *sexdecies* (conditions d'application de l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004), elle a adopté un amendement de suppression des deux rapporteurs, par coordination avec le précédent.

A l'article 11 *bis* A (interdiction des lubrifiants non biodégradables dans les zones sensibles), elle a accepté un amendement de rédaction globale de MM. Antoine Herth et Gérard César, rapporteurs.

A l'article 11 *bis* B (obligations déclaratives des propriétaires forestiers), à l'initiative de M. Gérard César, rapporteur pour le Sénat, elle a approuvé un amendement concernant la valeur déclarative des plans de gestion forestiers.

A l'article 11 *bis* (interdiction des sacs et emballages en plastique non biodégradables), elle a examiné un amendement de rédaction globale de MM. Antoine Herth et Gérard César, rapporteurs.

Elle a ensuite examiné un sous-amendement présenté par Mme Brigitte Barèges et MM. Marc Le Fur et Michel Raison visant à favoriser le développement des plastiques incorporant des matières renouvelables d'origine végétale.

Puis après les interventions de MM. Marc Le Fur, Jean Gaubert, Michel Raison, Antoine Herth, rapporteur pour l'Assemblée nationale et Jean-Marc Pastor jugeant trop prudente la rédaction du Sénat et celles de MM. Jean Proriol et Dominique Mortemousque soulignant la nécessité de laisser aux industriels de la plasturgie le temps de s'adapter, elle a adopté un sous-amendement de compromis proposé par M. Patrick Ollier, président, prévoyant qu'un décret détermine les usages du plastique pour lesquels l'incorporation de matières d'origine végétale est rendue obligatoire et l'évolution des taux d'incorporation dans le temps. Puis la Commission a rejeté le sous-amendement de Mme Brigitte Barèges et MM. Marc Le Fur et Michel Raison et adopté l'amendement présenté par les rapporteurs ainsi sous-amendé.

A l'article 12 (autoconsommation des huiles végétales pures comme carburant et abaissement du taux de TVA sur les utilisations énergétiques non domestiques du bois), elle a introduit deux amendements de M. Antoine Herth, rapporteur pour l'Assemblée nationale, tendant respectivement à reprendre le contenu de l'article 11 *quater* (principe d'une fiscalité incitative pour les biocarburants), supprimé par le Sénat, dans une rédaction plus précise, ainsi qu'à supprimer une disposition ambiguë de l'article 265 *bis* A du code des douanes. Elle a ensuite approuvé un amendement de MM. Antoine Herth et Gérard César, rapporteurs, rectifiant une erreur matérielle. Elle a également accepté deux amendements de M. Antoine Herth, rapporteur pour l'Assemblée nationale, visant respectivement à rétablir le texte dans une rédaction moins restrictive que celle retenue par

l'Assemblée nationale, ainsi qu'à déplacer une disposition au sein de l'article. Elle a adopté un amendement de MM. Antoine Herth et Gérard César, rapporteurs, étendant le champ d'application de l'article. Enfin, elle a, à l'initiative de M. Antoine Herth, rapporteur pour l'Assemblée nationale, rétabli une disposition supprimée par le Sénat imposant à l'administration de rendre publiques des recommandations relatives aux méthodes de production des huiles végétales pures et aux usages des tourteaux.

A l'article 14 (renforcement de l'action des organisations de producteurs et élargissement des missions des organisations interprofessionnelles), la Commission a adopté un amendement de M. Antoine Herth, rapporteur pour l'Assemblée nationale, tendant à supprimer la mention du secteur de la viticulture à l'article L. 551-2 du code rural. Elle a par ailleurs accepté un amendement rédactionnel de MM. Antoine Herth et Gérard César, rapporteurs.

Après que MM. Daniel Soulage, Jean Dionis du Séjour, Jean-Marc Pastor, Marc Le Fur, Mme Brigitte Barèges ont exprimé leur opposition à son amendement supprimant la faculté pour les comités économiques agricoles de créer des fonds de mutualisation, M. Gérard César, rapporteur pour le Sénat, l'a retiré et la Commission a décidé sur ce point de rétablir le texte dans la version adoptée par l'Assemblée nationale.

La Commission a ensuite retenu trois amendements rédactionnels de MM. Antoine Herth et Gérard César, rapporteurs. Puis elle a intégré dans le texte un amendement des mêmes auteurs tendant à rectifier une erreur rédactionnelle et à opérer le déplacement d'une disposition au sein de l'article 14.

A l'article 15 (simplification du régime d'extension des comités économiques agricoles), elle a adopté deux amendements rédactionnels de MM. Antoine Herth et Gérard César, rapporteurs.

Après l'article 15, elle a validé un amendement de M. Antoine Herth, rapporteur pour l'Assemblée nationale, rétablissant l'article 15 *bis* (création d'un observatoire des distorsions) supprimé par le Sénat.

A l'article 15 *ter* (habilitation des agents de la DGCCRF à rechercher et constater les infractions au mécanisme dit de « coefficient multiplicateur »), elle a adopté deux amendements rédactionnels de MM. Antoine Herth et Gérard César, rapporteurs.

A l'article 16 (modernisation du statut de la coopération agricole), elle a inséré six amendements des mêmes auteurs, quatre d'entre eux étant de nature rédactionnelle, un de précision et un tendant à supprimer une disposition qui avait été introduite par le biais d'un autre amendement à l'article 9 *ter*.

A l'article 18 (adaptation du dispositif de gestion des aléas propres à l'agriculture et à la forêt), la Commission a adopté un amendement de coordination rédactionnelle de MM. Antoine Herth et Gérard César, rapporteurs.

A l'article 19 (développement du dispositif assurantiel contre les dommages causés à l'agriculture et à la forêt), elle a fait siens deux amendements rédactionnels de ces derniers.

A l'article 19 *bis* (réduction d'impôt au profit des propriétaires forestiers effectuant des travaux sur leurs parcelles), elle a approuvé quatre amendements rédactionnels des mêmes auteurs.

A l'article 19 *quater* (réduction d'impôt pour les propriétaires forestiers versant des cotisations aux associations syndicales autorisées réalisant des travaux de prévention contre les incendies), elle a adopté un amendement rédactionnel de MM. Antoine Herth et Gérard César, rapporteurs.

Elle a ensuite approuvé un amendement de suppression de l'article 20 *bis* (possibilité pour les exploitants agricoles de provisionner en vue du paiement de cotisations sociales) présenté par les deux rapporteurs.

A l'article 20 *ter* (extension progressive de l'assurance récolte à l'ensemble des productions agricoles), elle a retenu un amendement rédactionnel présenté par ces derniers.

A l'article 21 (évaluation des risques des produits phytosanitaires et fertilisants), elle a adopté un amendement de MM. Gérard César et Antoine Herth, rapporteurs, réécrivant le III de l'article L. 253-1 du code rural. Après un débat où MM. Jean Gaubert, Marc Le Fur et Jean-Marc Pastor ont exprimé leur hostilité à l'égard du V *bis* introduit par le Sénat, elle a confirmé l'adoption de ce dernier. Elle a par ailleurs introduit un amendement de précision de MM. Antoine Herth et Gérard César, rapporteurs, ainsi qu'un amendement rédactionnel des mêmes auteurs.

Après que MM. François Brottes, François Fortassin et Henri Nayrou l'ont soutenu et que MM. Gérard César et Antoine Herth, rapporteurs, ont émis un avis défavorable, elle a adopté un amendement de M. Michel Raison rétablissant l'article 22 *bis* (appellation d'origine contrôlée et dénomination « montagne ») dans une rédaction permettant, sous certaines conditions, l'adjonction de la mention « montagne » à l'étiquetage d'un produit bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée (AOC). Un amendement de M. François Brottes, dont le contenu était proche, n'a donc pas été examiné.

Puis la Commission a approuvé deux amendements de suppression des articles 22 *quinquies* (régulation de la faune sauvage) et 22 *sexies* (schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif) présentés par les

deux rapporteurs, afin de les réintroduire dans le chapitre du projet de loi consacré à l'agriculture de montagne.

A l'article 23 (modification du régime des signes de qualité), après avoir adopté un amendement de précision de M. François Brottes, la Commission a adopté deux amendements de M. Antoine Herth, rapporteur pour l'Assemblée nationale, supprimant la référence à la certification de conformité produit dans la catégorie des signes d'identification de la qualité et de l'origine et rétablissant la démarche de certification des produits comme mode de valorisation à part entière, conformément à la rédaction initiale du projet de loi. Elle a également accepté un amendement rédactionnel des deux rapporteurs.

Elle a ensuite adopté un amendement de M. François Brottes procédant à une harmonisation rédactionnelle, ainsi que trois amendements des rapporteurs, deux étant de nature rédactionnelle et le troisième élargissant la possibilité de bénéficier du régime de l'appellation d'origine à tous les produits d'origine vitivinicole, notamment aux eaux-de-vie de vins.

A l'article 24 (instauration d'un crédit d'impôt au bénéfice de l'agriculture biologique), la Commission a adopté un amendement rédactionnel et un amendement de coordination présentés conjointement par les deux rapporteurs.

A l'article 25 (possibilité d'insérer des clauses environnementales dans les baux ruraux), elle a intégré dans le projet de loi un amendement de M. Antoine Herth, rapporteur pour l'Assemblée nationale, rétablissant une disposition dans sa rédaction issue de l'Assemblée nationale.

Elle a supprimé l'article 25 *bis* A (interdiction du stockage de déchets dangereux dans une aire de production d'AOC) sur proposition du rapporteur pour l'Assemblée nationale, avec le soutien de MM. Gérard César, rapporteur pour le Sénat, et François Brottes.

Sur proposition de M. Antoine Herth, rapporteur pour l'Assemblée nationale, elle a rétabli l'article 25 *bis* (allègement des formalités relatives aux études de dangers), supprimé par le Sénat, dans la rédaction résultant des travaux de l'Assemblée nationale.

Elle a adopté un amendement des deux rapporteurs tendant à insérer un article additionnel après l'article 25 *sexies* afin de mettre en place un régime de sanctions pénales à l'appui des règles encadrant la pêche maritime.

Aux articles 25 *octies* A (prise en compte des handicaps naturels de l'agriculture en zone de montagne), 25 *octies* B (soutien de la fonction environnementale de l'agriculture en zone de montagne) et 25 *octies* C (droit de préemption des SAFER en zone de montagne), elle a approuvé quatre amendements rédactionnels présentés conjointement par les deux rapporteurs.

Après l'article 25 *octies* F, la Commission a retenu deux amendements des mêmes auteurs tendant à insérer deux articles additionnels afin d'intégrer dans le chapitre du projet de loi consacré à l'agriculture de montagne le contenu de deux articles précédemment supprimés.

A l'article 25 *decies* (obligations déclaratives pour l'utilisation de tracteurs agricoles en vue du déneigement des routes), elle a accepté un amendement rédactionnel présenté conjointement par les deux rapporteurs.

A l'article 28 (réforme du dispositif collectif d'amélioration génétique du cheptel), elle a adopté un amendement de précision des mêmes auteurs.

A l'article 29 (nouvelle configuration des offices et création de l'Agence unique de paiement), la Commission a fait sien un amendement des deux rapporteurs déplaçant une disposition introduite par le Sénat.

Sur proposition conjointe de ces derniers, elle a complété l'intitulé du titre VI du projet de loi puis procédé, à l'article 35 (délai de dépôt des ordonnances et des projets de loi de ratification), à une coordination.

Elle a enfin adopté deux amendements portant articles additionnels après l'article 35 présentés conjointement par les deux rapporteurs, le premier précisant les conditions d'application de l'article 31 et le second rassemblant les dispositions figurant auparavant aux articles 2 *bis* E et 2 *sexies*.

Puis, la Commission a adopté l'ensemble du texte ainsi modifié.

Informations relatives à la commission mixte paritaire

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 23 novembre 2005 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 30 novembre 2005, cette commission est ainsi composée :

	Députés	
Titulaires		Suppléants
M. Patrick Ollier		M. François Guillaume
M. Antoine Herth		M. Jean Proriol
M. Marc Le Fur		M. Yves Simon
Mme Brigitte Barèges		M. Philippe Feneuil
M. Michel Raison		M. Jean Dionis du Séjour
M. François Brottes		M. Henri Nayrou
M. Jean Gaubert		<i>Non désigné</i>
	Sénateurs	
Titulaires		Suppléants
M. Jean-Paul Emorine		M. Jean Bizet
M. Gérard César		M. François Fortassin
M. Joël Bourdin		Mme Adeline Gousseau
M. Dominique Mortemousque		M. Benoît Huré
M. Daniel Soulage		M. Gérard Le Cam
M. Jean-Marc Pastor		M. Charles Revet
M. Paul Raoult		M. Pierre Yvon Trémel

**MISSION D'INFORMATION
SUR LA FAMILLE ET LES DROITS DES ENFANTS**

Mercredi 7 décembre 2005

– *Auditions de :*

- *M. Olivier Abel, membre de la Commission Église et Société de la Fédération protestante de France*
- *M. Joseph Sitruk, Grand Rabbin de France*
- *M. Dalil Boubakeur, Président du Conseil français du culte musulman*
- *Monseigneur André Vingt-Trois, archevêque de Paris*

*

– *Table ronde sur l'évolution du droit de la famille réunissant :*

- *M. Claude Vaillant, Grand orateur du Grand Orient de France*
 - *Mme Marie-Françoise Blanchet, Grande maîtresse de la Grande loge féminine de France*
 - *M. Jean-Pierre Pilorge, Grand secrétaire de la Grande loge nationale française*
 - *M. Jean Eisenbeis, président du Conseil national de la Fédération française du droit humain*
 - *M. Guy Dupuy, membre de la Grande loge de France*
-

**MISSION D'INFORMATION
SUR LA GRIPPE AVIAIRE : MESURES PRÉVENTIVES**

Mercredi 7 décembre 2005

– Auditions de :

- Mme Bernardette Murgue et M. Vincent Robert, chargés de mission sur les questions de santé à l'Institut de recherche pour le développement (IRD)

- M. Bernard Vallat, directeur général de l'organisation internationale des épizooties (OIE)

- un représentant du laboratoire Merial, fabricant de médicaments et vaccins vétérinaires

**MISSION D'INFORMATION
SUR L'EFFET DE SERRE**

Mercredi 7 décembre 2005

– *Table ronde sur les effets sanitaires du changement climatique réunissant :*

– *M. Jean-Pierre BESANCENOT, directeur de recherche au CNRS, et Faculté de Dijon*

– *Professeur François RODHAIN, Institut Pasteur, président du groupe de travail de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) sur l'impact du réchauffement climatique sur les maladies animales,*

– *Mme Martine LEDRANS, responsable du département Santé-Environnement à l'Institut national de veille sanitaire (INVS),*

– *M. Paul REITER, Institut PASTEUR,*

– *M. François MOUTOU, membre du groupe de travail de l'AFSSA (AFSSA-Lerpaz).*

*

– *Table ronde sur les effets du changement climatique sur le milieu naturel, les espèces, la forêt et l'agriculture réunissant :*

– *Professeur Robert BARBAULT (Museum),*

– *M. Jean-François SOUSSANA (INRA),*

– *M. Pierre-Olivier DREGE, directeur général de l'ONF et Mme Geneviève REY, directrice du cabinet,*

– *M. Philippe DUCHENE (CEMAGREF), chef du département milieux aquatiques,*

– *M. Jean-Philippe PALASI (UICN), chargé de mission outre mer et méditerranée,*

– *M. Edouard TOULOUSE (WWF), chargé du programme « changement climatique »,*

MISSION D'INFORMATION
SUR LES RISQUES ET LES CONSÉQUENCES DE L'EXPOSITION À L'AMIANTE

Mardi 6 décembre 2005

– Audition de M. Robert Finielz, avocat général près la Cour de cassation

– Audition de M. Alain Saffar, sous-directeur de la justice pénale spécialisée à la direction des affaires criminelles et des grâces

**DÉLÉGATION AUX DROITS DES FEMMES
ET À L'ÉGALITÉ DES CHANCES
ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES**

Mardi 6 décembre 2005

– audition de Mme Françoise Milewski, rédactrice en chef de l'Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE), et des membres de la mission, co-auteurs du rapport « Les inégalités entre les femmes et les hommes : les facteurs de précarité ».

– prévention et répression des violences au sein du couple (rapport).

